

Lignes de conduite relatives aux études d'impact sur l'environnement



Avant-propos des Lignes de conduite relatives aux études d'impact sur l'environnement

Les Lignes de conduite relatives aux études d'impact sur l'environnement (EIE) permettront de mettre en œuvre les politiques sur le patrimoine naturel et sur les EIE du Plan officiel de 2021 et de la Déclaration provinciale sur la planification (DPP) de 2024 dans leurs versions modifiées périodiquement. Les Lignes de conduite relatives aux EIE sont destinées à être appliquées par le personnel de la Ville d'Ottawa, les organismes et les requérants dans la préparation et l'examen des études d'impact sur l'environnement dans les cas nécessaires dans le cadre du processus d'examen des projets d'aménagement ou du *Règlement sur les modifications d'emplacements*.

Les Lignes de conduite relatives aux EIE ont été à l'origine approuvées par le Conseil municipal d'Ottawa le 14 juillet 2010. Elles ont ensuite été révisées en 2012, puis à nouveau en 2015 afin de corriger les problèmes cernés et d'y apporter les mises à jour nécessaires. Ces lignes de conduite ont été essentiellement mises à jour en 2021-2022 et se sont déroulées de concert avec l'élaboration du nouveau Plan officiel de la Ville d'Ottawa. Dans le cadre de ce processus, le terme « Déclaration de l'impact sur l'environnement » a été remplacé par « Étude d'impact sur l'environnement » dans le Plan officiel ainsi que dans les plans et lignes de conduite complémentaires. D'importantes modifications ont aussi été apportées au contenu des Lignes de conduite pour tenir compte des changements intervenus dans les politiques du Plan officiel en ce qui a trait à l'aménagement et à la modification des sites dans les environs des caractéristiques naturelles, dans le réseau du patrimoine naturel et dans les terres écologiques. De légères mises à jour ont été apportées en 2025 pour tenir compte des changements qui ont ensuite été apportés aux politiques, ainsi que les commentaires des utilisateurs.

Période de transition

Au moment où nous avons publié les Lignes de conduite sur les EIE, certains requérants qui avaient déposé des demandes d'approbation pour l'aménagement ou la modification des sites étaient déjà en train d'établir des études de l'impact sur l'environnement en s'inspirant de consultations menées en bonne et due forme auprès des membres du personnel des Services de planification et des commentaires de ces employés. La Ville n'a pas l'intention d'adopter ces Lignes de conduite relatives aux EIE pour occasionner de nouveaux retards ou des suppléments de frais aux requérants qui avaient déjà reçu, de la part du personnel de la Ville, des directives sur la préparation et les exigences des EIE pour des demandes spécifiques d'aménagement ou de modification des sites et qui ont suivi de bonne foi ces directives.

Voilà pourquoi les requérants n'ont pas à respecter rigoureusement les Lignes de conduite relatives aux EIE en préparant des EIE pour des demandes spécifiques d'aménagement ou de modification des sites si, avant la publication de ces Lignes de conduite révisées, ils avaient :

- a) reçu, de la part du personnel des Services de planification, des directives formelles sur la préparation et les exigences des EIE pour ces demandes spécifiques d'aménagement ou de modification des sites (soit pendant une consultation préalable au dépôt de la demande ou une autre consultation, auprès du personnel de la Ville, sur le contenu spécifique de cette EIE); et
- b) commencé à préparer l'EIE conformément aux directives du personnel selon la précédente version de ces Lignes de conduite.



Il appartient toujours au requérant et au personnel de s'assurer que l'EIE établie répond aux exigences du Plan officiel et de la DPP.

Cette dispense ne s'applique qu'aux demandes d'aménagement ou de modification des sites déjà en cours au moment de la publication des Lignes de conduite révisées sur les EIE dans la page Web du site de la Ville. Les demandes subséquentes d'aménagement ou de modification des sites feront l'objet des Lignes de conduite révisées sur les EIE même si les demandes subséquentes se rapportent à la même propriété ou au même projet.

Table des matières

Avant-propos des Lignes de conduite relatives aux études d'impact sur l'environnement	i
Période de transition	i
Table des matières	iii
1. Introduction	1
1.1. Qu'est-ce que l'étude d'impact sur l'environnement (EIE)?	2
1.2. Quand faut-il établir l'EIE?	2
1.3. Portée de l'EIE	6
1.4. Qui prépare l'EIE?	7
1.5. Intégration avec le processus d'aménagement.....	8
2. Le déroulement de l'EIE	8
2.1. Étape 1 : Préconsultation, définition de la portée et mandat.....	8
2.2. Étape 2 : Collecte de l'information et préparation du rapport.....	11
2.3. Étape 3 : Présentation et examen du rapport sur l'EIE	13
2.4. Étape 4 : Finalisation du rapport sur l'EIE.....	14
2.5. Étape 5 : Révision et mises à jour après l'approbation	14
3. Contenu du rapport sur l'EIE.....	16
3.1. Information sur les biens-fonds.....	16
3.2. Description du site et de l'environnement naturel	17
3.2.1. Carte générale de l'environnement naturel	21
3.2.2. Reliefs du terrain, sols et géologie	21
3.2.3. Eaux de surface, eaux souterraines et habitat des poissons	23
3.2.4. Couvert végétal	26
3.2.5. Faune	28
3.2.6. Habitat des espèces en péril	30
3.3. Description du projet proposé	32
3.3.1. Contraintes	33
3.3.2. Plans et dessins	33
3.4. Évaluation des répercussions	34
3.4.1. Seuils des répercussions	34
3.4.2. Principes de l'évaluation de l'impact	37
3.4.3. Évaluation des impacts	38
3.4.4. Répertoire des impacts cumulatifs	39
3.5. Maîtrise des risques.....	40
3.5.1. Marges de retrait et zones tampons.....	43
3.6. Surveillance	45
3.7. Synthèse et recommandations	46
4. Ouvrages consultés	47
5. Sigles	50

Figures

Figure 1 : La prise de décisions dans l'étude d'impact sur l'environnement pendant la consultation préalable au dépôt de la demande	10
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Tables

Tableau 1 : Distance d'adjacence pour les besoins de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i> et du <i>Règlement sur les modifications d'emplacements</i>	3
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

Tableau 2 : Guide des sources d'information sur les caractéristiques environnementales	18
----------------------------------------------------------------------------------------------	----

Appendices

Appendice 1 : Formulaire de l'Étude d'impact sur l'environnement (EIE) délimitée	51
Appendice 2 : Outil de décision de l'Étude d'impact sur l'environnement (EIE)	66
Appendice 3 : Coordonnées des organismes	70
Appendice 4 : Demandes de données auprès de la Ville d'Ottawa et existence de données	71
Appendice 5 : Caractéristiques, valeurs et fonctions du patrimoine culturel à prendre en compte pendant l'EIE	73
Appendice 6 : Aide-mémoire pour la collecte des données environnementales préliminaires	81
Appendice 7 : Normes de collecte des données et d'établissement de rapports	87
Appendice 7.1 : Codes d'oiseaux nicheurs de l'Atlas des oiseaux nicheurs de l'Ontario	94
Appendice 8 : Caractéristiques des habitats fauniques d'importance	95
Appendice 9 : Mesures d'atténuation normalisées	97
Appendice 10 : Marges de retrait par rapport aux caractéristiques des eaux de surface	105

1. Introduction

Ottawa a un environnement naturel riche et varié, qui comprend de vastes superficies de forêts, de milieux humides et de grands cours d'eau. La planification de l'aménagement du territoire qui protège la santé de l'environnement est essentielle à la pérennité de la collectivité et préserve la grande qualité de vie offerte aux résidents de la Ville.

Dans les cas où l'aménagement ou la modification des sites peut avoir des incidences sur les zones naturelles, sur les caractéristiques du patrimoine naturel et sur leurs fonctions, la Déclaration de principes provinciale (DPP ; MAML, 2024) oblige à démontrer qu'il n'y aura pas d'incidences négatives. Le Plan officiel d'Ottawa cadre avec la DPP et oblige la Ville à « tâcher d'améliorer l'intégrité et la connectivité à long terme du réseau du patrimoine naturel grâce à la planification de l'aménagement du territoire, aux processus d'aménagement, à l'acquisition et à la préservation du domaine, ainsi qu'aux mesures adoptées pour étayer la préservation et l'intendance réfléchies du domaine privé » (section 4.8.1, politique 2). L'étude d'impact sur l'environnement (EIE) est l'un des outils auxquels la Ville fait appel pour s'acquitter de cet engagement. L'EIE permet à la Ville et au requérant de répertorier les répercussions environnementales potentielles des projets et des plans d'aménagement ou de modification des sites proposés afin d'éviter de minorer ces répercussions avant qu'elles se produisent, en plus de trouver des moyens de compenser celles qui ne peuvent pas être évitées.

Ce guide décrit dans leurs grandes lignes le processus et le contenu à prévoir pour établir les EIE en vertu des politiques du Plan officiel. L'objectif consiste à adopter une approche cohérente dans l'évaluation des répercussions, à augmenter l'efficacité dans la préparation et l'examen des rapports, ainsi qu'à améliorer la communication entre les organismes et les particuliers en cause.

Ce guide comprend trois grandes sections. La première section présente l'EIE et son objectif. La deuxième section précise les étapes à franchir dans la planification, le déroulement et la présentation des EIE. Enfin, la troisième section décrit dans ses grandes lignes le contenu à prévoir dans l'EIE.

Dans ce guide, sauf indication contraire, on entend par « personnel de la Ville » le personnel des Services de planification compétent dans l'évaluation des répercussions environnementales, à savoir les planificateurs de l'environnement appelés à intervenir dans l'examen des projets d'aménagement ou les membres du personnel de l'Unité des systèmes naturels.

Font entre autres partie des documents d'orientation apparentés, qu'il pourrait aussi falloir rappeler pendant la préparation de l'EIE :

- [Boisés d'importance : Lignes directrices en matière de désignation, d'évaluation et d'étude d'impact](#)
- [Protocole de protection de la faune pendant les chantiers de construction](#)
- [Lignes de conduite sur la conception sécuritaire pour les oiseaux](#)
- [Lignes directrices pour la production du rapport sur la conservation des arbres](#)

Voici les principales sections du Plan officiel qui doivent entrer en ligne de compte dans la préparation de l'EIE :

- section 4.8 : Le patrimoine naturel, les espaces verts et la forêt urbaine;
- section 4.9 : Les ressources en eau;
- section 5.6.4 : Les surzones du patrimoine naturel;
- section 7 : La désignation des espaces verts;
- sections 10.1.1 à 10.1.5 : Les dangers naturels;
- annexes B, C11 et C12.

Bien que ces sections du Plan officiel soient celles qui sont le plus directement pertinentes, il y a, dans ce plan, de nombreux sujets connexes, par exemple les changements climatiques, dont il faut tenir compte en plus du contexte de la planification du secteur.

1.1. Qu'est-ce que l'étude d'impact sur l'environnement (EIE)?

Il s'agit d'une évaluation des répercussions environnementales potentielles des projets proposés. Cette étude fait état des caractéristiques naturelles existantes du site du projet proposé et des environs, recense les répercussions environnementales potentielles du projet, recommande les moyens d'éviter et de réduire les répercussions négatives et propose les moyens d'améliorer les caractéristiques naturelles et leurs fonctions. La préparation de l'EIE est une étape importante dans l'établissement de la demande du permis d'aménagement.

L'EIE permet à la fois de planifier les travaux et de prendre des décisions. Pour la planification des travaux, l'EIE qu'on lance rapidement permet de mettre au point un plan qui évite les répercussions environnementales négatives en cernant les secteurs dotés de caractéristiques naturelles sensibles ou de fonctions écologiques à préserver. Lorsqu'il s'agit de prendre des décisions, l'EIE apporte aux organismes l'information dont ils ont besoin pour savoir si le projet proposé respecte les politiques existantes ou s'il faut y apporter d'autres changements.

1.2. Quand faut-il établir l'EIE?

À Ottawa, il faut établir l'EIE lorsqu'on propose d'aménager ou de modifier un site sur des terrains écologiques, dans des caractéristiques du patrimoine naturel, dans le réseau du patrimoine naturel (RPN) de la Ville ou dans certains types de forêts dangereux pour les feux de végétation, ou lorsque les travaux se déroulent à une certaine distance de ces terrains, de ces caractéristiques, de ce réseau ou de ces types de forêts.

L'outil de décision que constitue l'EIE (appendice 2) comprend un aide-mémoire des caractéristiques du patrimoine naturel et des zones attenantes dans lesquelles il faut mener l'EIE pour justifier les demandes d'aménagement en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. Il faut noter que les distances qui « déclenchent » l'EIE peuvent varier selon le contexte. Ces distances sont essentiellement calculées d'après les lignes de conduite du gouvernement provincial dans le Manuel de référence sur le patrimoine naturel (MRN, 2010). Toutefois, dans certains cas, on peut adopter une distance d'adjacence de 30 mètres pour tenir compte de la faible probabilité que des répercussions se produisent au-delà de cette distance. Il faut mener une évaluation des risques de feu de végétation pour tous les projets d'aménagement à réaliser à moins de 100 mètres d'une zone réputée très risquée ou extrêmement risquée dans la cartographie provinciale des dangers d'incendie de végétation

ou dans les collectivités forestières constituées de plus de 50 % de conifères pour chaque zone du couvert forestier. Pour les besoins de l'examen des projets d'aménagement, la distance d'adjacence se mesure à partir du périmètre de la propriété visée jusqu'à la lisière des terrains ou des caractéristiques naturelles désignés.

La modification d'un site qui n'est pas associée à une demande déposée dans le cadre de la *Loi sur l'aménagement du territoire* peut quand même obliger à mener une EIE en vertu du *Règlement sur les modifications d'emplacements*. Quand on propose de modifier un site dans la zone représentée dans l'annexe B du règlement, il se peut qu'on doive mener une EIE si la proposition prévoit des travaux à moins de 30 mètres d'une zone environnementale naturelle désignée ou d'une caractéristique naturelle urbaine, ou encore d'une caractéristique du volet du Réseau du patrimoine culturel ou définie dans la surzone du patrimoine naturel de la Ville (annexe C11 du Plan officiel). En vertu du *Règlement sur les modifications d'emplacements*, la distance d'adjacence se mesure à partir des limites de la zone du projet proposé.

Le tableau 1 ci-après fait la synthèse des distances d'adjacence qui pourraient donner lieu à l'obligation de mener une EIE. Les définitions des différentes caractéristiques du patrimoine naturel se trouvent dans l'appendice 5, qui comprend aussi une brève description de leurs valeurs et fonctions écologiques.

Tableau 1 Distance d'adjacence pour les besoins de la *Loi sur l'aménagement du territoire* et du *Règlement sur les modifications d'emplacements*

Caractéristiques	Processus de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i> (distances mesurées d'après la délimitation de la propriété)	<i>Règlement sur les modifications d'emplacements</i> (distances mesurées à partir de la limite de la zone de travail proposée)
Réseau du patrimoine naturel, dont les zones naturelles essentielles et les zones de liaison naturelles	120 m	30 m
Milieux humides d'importance	120 m	Sans objet (Le Règlement ne s'applique pas à la zone réglementée par l'Office de protection de la nature dans un rayon de 30 m des milieux humides d'importance.)
Secteurs écologiques naturels	120 m	30 m
Zones de conservation de la nature	120 m dans le secteur rural (annexe C11) 30 m dans le secteur urbain (annexe C12)	30 m

Caractéristiques	Processus de la Loi sur l'aménagement du territoire (distances mesurées d'après la délimitation de la propriété)	Règlement sur les modifications d'emplacements (distances mesurées à partir de la limite de la zone de travail proposée)
Caractéristiques naturelles urbaines	30 m	30 m
Aire naturelle de la Ceinture de verdure ou lien naturel de la Ceinture de verdure	30 m	Sans objet
Zones d'intérêt naturel et scientifique (ZINS)	ZINS (sciences de la vie) : 120 m dans la zone rurale 30 m dans la zone urbaine ZINS (sciences de la Terre) : 50 m	30 m (Si elles sont inscrites dans l'annexe C11)
Habitat des espèces menacées et en voie de disparition	120 m	Sans objet (habitat non cartographié dans l'annexe C11)
Terrain boisé d'importance	120 m dans la zone rurale 30 m dans la zone urbaine	30 m
Vallées d'importance	120 m dans la zone rurale 30 m dans la zone urbaine	30 m
Habitat faunique d'importance	120 m dans la zone rurale 30 m dans la zone urbaine	30 m (Si l'habitat fait partie de l'annexe C11)

Caractéristiques	Processus de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i> (distances mesurées d'après la délimitation de la propriété)	Règlement sur les modifications d'emplacements (distances mesurées à partir de la limite de la zone de travail proposée)
Caractéristiques des eaux de surface et des eaux souterraines	30 m	Sans objet (Les caractéristiques des eaux de surface sont essentiellement réglementées par les offices de protection de la nature; les caractéristiques des eaux souterraines ne sont pas cartographiées.)
Liens et couloirs naturels	120 m dans la zone rurale 30 m dans la zone urbaine	30 m (S'ils sont inscrits dans l'annexe C11)
Caractéristiques des reliefs	30 m	30 m (Si elles sont inscrites dans l'annexe C11)
Types de forêts comportant des risques d'incendie de végétation élevés ou extrêmes	100 m	Sans objet

Le Plan officiel définit comme suit le terme « aménagement » :

La construction d'immeubles et d'annexes, les changements de vocation ou la densification, l'aménagement de logements sur les terrains existants et la création de nouveaux lots. Ce terme s'entend aussi des travaux de réaménagement, et pour les besoins de ce Plan officiel, il vise à désigner les cas dans lesquels il faut déposer une demande d'aménagement en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

Cette définition comprend les types suivants de demandes d'aménagement :

- les plans de lotissement;
- les demandes d'autorisation (par exemple le morcellement des terres);
- les dérogations mineures;
- les permissions;
- la réglementation du plan d'implantation (immeubles, nivellement et élargissement des routes);
- les modifications du *Règlement de zonage*;
- les modifications du Plan officiel.

Les définitions de la modification des sites selon le gouvernement provincial sont différentes. Voici la définition qu'en donne le *Règlement sur les modifications d'emplacements* de la Ville :

Activités telles que l'enlèvement de sol arable sur un bien-fonds, le dépôt ou la décharge de remblai sur un bien-fonds, la modification du niveau du sol ou l'excavation, réalisées par n'importe quel moyen, notamment le déboisement et le décapage de végétaux, le compactage du sol ou la création de surfaces imperméables, ou toute combinaison de ces activités.

Les requérants sont invités à contacter l'agent de renseignements sur l'aménagement de leur localité, qui peut les conseiller sur les cas dans lesquels il faut établir l'EIE. On peut joindre l'agent de renseignements sur l'aménagement en appelant le Centre d'appels de la Ville au 3-1-1, si l'appel est passé sur le territoire de la Ville, ou au 613-580-2424. S'il faut établir une EIE, le processus et le contenu peuvent varier selon la situation, conformément aux modalités exposées dans leurs grandes lignes dans la section 2.

Dans les zones relevant de la compétence fédérale ou provinciale, il se peut qu'on doive préparer une évaluation environnementale en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact* du gouvernement fédéral (LEI; 2019) ou de la *Loi sur les évaluations environnementales* du gouvernement provincial (1990). Ces processus d'évaluation s'appliquent à de nombreux projets municipaux de transports et d'infrastructures. La Ville d'Ottawa n'oblige généralement pas à mener une EIE si on prépare une évaluation environnementale du niveau supérieur, à la condition de respecter les exigences minimums exposées dans ces lignes de conduite. Dans certains cas toutefois, on peut recommander, dans l'évaluation environnementale, de mener une EIE à une étape ultérieure de la planification, afin d'éclairer la conception détaillée du projet.

De nombreux parcs de la Ville comprennent des caractéristiques du patrimoine naturel ou sont aménagés non loin de ces caractéristiques. À la condition de respecter les règles de l'art de la gestion, il n'est pas nécessaire de mener une étude d'impact sur l'environnement dans les parcs existants pour améliorer, renouveler et exploiter les caractéristiques et les commodités actuelles ou nouvelles dans les parcs, hormis les caractéristiques du patrimoine naturel.

1.3. Portée de l'EIE

Parce que les enjeux et les contraintes à caractère environnemental varient pour chaque projet proposé d'après le type de projet et le contexte naturel du site, le niveau de l'étude est appelé à varier lui aussi. L'envergure et la profondeur de l'étude correspondent à la « portée » de l'EIE. Le personnel de la Ville et le requérant déterminent la portée préliminaire de l'EIE après avoir revu l'information disponible dans la première étape du processus d'établissement de l'EIE (cf. la section 2.1 ci-après). Il y a généralement deux types d'EIE :

- a) **Études d'impact détaillées (majeures)** : Ces études permettent d'évaluer les effets des projets de grande envergure, par exemple les plans de lotissement et les demandes d'aménagement de carrières ou de fosses, ou encore les projets qui pourraient avoir des répercussions sur des caractéristiques naturelles importantes ou sensibles. Parce que ces projets d'aménagement pourraient avoir une plus grande envergure ou risquent plus de produire des incidences, il faut recueillir et analyser un plus fort volume d'information.

- b) **Études d'impact délimitées** : Ces études permettent d'évaluer les répercussions potentielles des projets de moindre envergure, par exemple le morcellement des lots individuels. Elles consistent à remplir le Formulaire sur les EIE délimitées (appendice 1) pour faire état des répercussions du projet. Ce type d'étude peut aussi être adapté à d'autres types de projets dans lesquels le personnel considère que le potentiel des répercussions est faible et lorsqu'il existe des études plus détaillées et récentes, auxquelles on peut s'en remettre.

En déterminant la portée de l'EIE et les exigences des études sur le terrain, le requérant et la Ville doivent tenir compte du principe essentiel des Lignes de conduite relatives aux EIE :

L'EIE doit démontrer que le projet d'aménagement ou de modification du site proposé répondra aux exigences du Plan officiel en ce qui a trait à la protection du réseau du patrimoine naturel, des caractéristiques du patrimoine naturel et de leurs fonctions écologiques.

Le Plan officiel établit différents seuils pour l'évaluation des répercussions sur le RPN et sur les caractéristiques du patrimoine naturel. Pour de plus amples renseignements sur l'interprétation et l'application de ces seuils, veuillez consulter la section 3.4.1 ci-après.

Dans les cas où une EIE détaillée ou délimitée oblige à procéder à une évaluation des risques de feu de végétation, l'étude doit respecter les exigences du Manuel de référence : Évaluation et atténuation des risques de feu de végétation (MRNF, 2017).

1.4. Qui prépare l'EIE?

L'envergure du projet proposé et le type des caractéristiques naturelles et de leurs fonctions touchées déterminent le niveau d'expertise nécessaire. La plupart des requérants font appel à un expert-conseil en environnement pour mener l'EIE en leur nom. Dans les rapports sur les EIE détaillées pour les grands projets comme les lotissements ou les carrières, il se peut qu'on doive faire appel à une équipe d'experts-conseils réunissant plusieurs compétences. Pour les EIE délimitées dans lesquelles les projets se déroulent non loin de la caractéristique naturelle déclencheuse ou même dans cette caractéristique, il se peut que le requérant puisse remplir le Formulaire de l'EIE délimitée en consultant le personnel de l'organisme en cause. (Cf. les coordonnées des organismes dans l'appendice 3.) Le personnel de la Ville et le requérant déterminent les compétences préliminaires nécessaires pour établir l'EIE durant la préconsultation. (Cf. la section 2.1 ci-après.) Ces compétences correspondent à la portée des travaux. Si par exemple :

- il faut confirmer le périmètre d'un milieu humide d'importance provinciale (MHIP) ou s'il faut évaluer un milieu humide, l'évaluateur doit porter la certification d'évaluateur des milieux humides du MRNF;
- il faut établir une classification écologique des terres (CET), on s'attend à ce que l'évaluateur ait suivi la formation portant sur cette méthode de classification;
- il faut mener une évaluation des risques d'incendie de végétation, l'évaluateur doit porter le titre de forestier professionnel agréé ou le titre d'un autre professionnel compétent.

La Ville met à jour la liste des experts-conseils qui offrent des services d'EIE ou qui offrent des services connexes; cette liste est fournie sur demande aux requérants. Les experts-conseils

qui souhaitent s'inscrire dans cette liste doivent connaître les Lignes de conduite relatives aux EIE et fournir leurs coordonnées professionnelles à la Ville. Ils s'inscrivent dans cette liste de leur plein gré; la Ville ne recommande pas nécessairement des experts-conseils inscrits dans cette liste. Chaque professionnel qui participe à une EIE doit démontrer qu'il possède les compétences correspondant à la portée de l'évaluation en déposant son curriculum vitæ avec le rapport final sur l'EIE.

1.5. Intégration avec le processus d'aménagement

Certaines exigences de l'EIE peuvent se recouper avec celles des autres études d'aménagement, par exemple les rapports sur la conservation des arbres, les études des eaux souterraines, les rapports détaillés sur la gestion des eaux pluviales et les règlements d'application (dans le cadre de la *Loi sur les offices de protection de la nature*, de la *Loi sur les ressources en agrégats* et de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* ou de la *Loi de 2025 sur la conservation des espèces*). Ces exigences peuvent être administrées par d'autres directions générales de la Ville ou par des organismes externes comme les offices de protection de la nature et le ministère des Richesses naturelles et des Forêts (MRNF) ou le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (MEPNP). Les experts-conseils doivent coordonner les exigences de l'étude afin d'éviter les recouvrements, en plus de s'assurer que les analyses sur les sites sont programmées comme il se doit. (Cf. la section 2.2 pour en savoir plus sur la chronologie des études sur le terrain.) Il appartient au requérant de s'assurer que les exigences de toutes les études sont respectées et que l'EIE intègre les résultats des autres études dans l'analyse des répercussions environnementales. (Cf. la section 3.4 ci-après.)

Il faut établir le rapport sur la conservation des arbres (RCA) pour justifier toutes les demandes de lotissement, de copropriétés ayant des incidences sur le couvert végétal du site ou d'approbation des plans d'implantation. Les Lignes directrices pour la production du rapport sur la conservation des arbres, reproduites dans l'annexe E du *Règlement sur la protection des arbres*, s'appliquent à tous les RCA préparés à Ottawa (dans les zones urbaines ou rurales). Dans les cas où il faut déposer à la fois le RCA et l'EIE, on peut intégrer les éléments du RCA dans l'EIE pour déposer un seul et même rapport (l'EIE). Dans ces cas, l'EIE doit respecter les exigences des Lignes directrices pour la production du rapport sur la conservation des arbres. On peut consulter ces lignes directrices sur le site Web de la Ville ([Règlement sur la protection des arbres \[Règlement n° 2020-340\] | Ville d'Ottawa](#)).

2. Le déroulement de l'EIE

Les étapes exposées dans les sections suivantes définissent dans leurs grandes lignes le déroulement de l'EIE. On met l'accent sur la **préconsultation** de la Ville et des autres organismes examinateurs, dont l'office de protection de la nature de la localité, le MEPNP ou le MRNF. Cette préconsultation permet d'améliorer la communication, de cerner les problèmes et les contraintes dès le début, d'éviter des retards coûteux et d'utiliser à bon escient le temps et les ressources. Pendant tout ce processus, on s'attend à ce que le dialogue et la communication soient constants.

2.1. Étape 1 : Préconsultation, définition de la portée et mandat

La consultation préalable au dépôt de la demande, ou la préconsultation, est préconisée pour toutes les demandes. Du point de vue de l'EIE, l'objectif de la préconsultation consiste à :

- a) analyser les projets proposés pour déterminer le type d'EIE nécessaire, le cas échéant;
- b) répertorier les contraintes écologiques préliminaires et les autres enjeux à évaluer.

La réunion de préconsultation pour l'EIE fait intervenir le personnel des Services de planification de la Ville (soit essentiellement un planificateur environnemental), les employés des autres organismes examinateurs, s'il y a lieu, ainsi que le requérant. Si le requérant a déjà fait appel à un expert-conseil pour établir l'EIE, cet expert-conseil doit aussi participer à cette réunion. Le personnel de la Ville et le requérant remplissent le questionnaire de l'Outil de prises de décision pour l'EIE (annexe 2) pendant la préconsultation afin de permettre de savoir s'il faut établir une EIE et, dans ce cas, de définir le type et la portée préliminaire de l'EIE (soit l'envergure et la profondeur de l'étude nécessaire). La portée préliminaire de l'EIE dépend :

- de l'envergure et de la nature du projet d'aménagement ou de modification du site proposé;
- du caractère de l'environnement naturel et de ses fonctions écologiques;
- de la configuration du site dans le paysage ou dans le bassin hydrographique;
- de l'existence d'études précédentes et de la disponibilité de l'information.

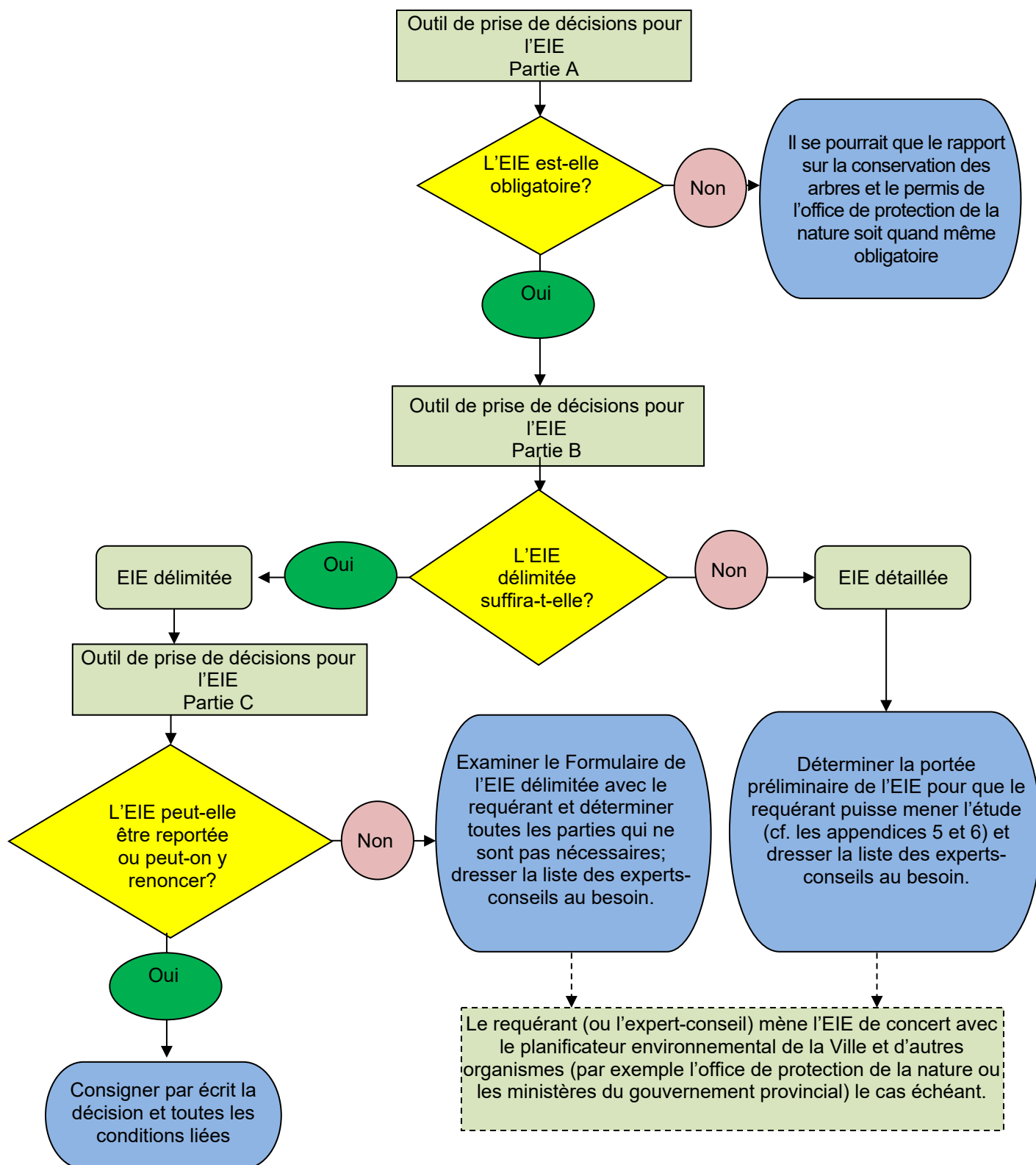
Dans certains cas, il se peut que le personnel de la Ville détermine qu'il faut reporter une EIE délimitée ou qu'il est inutile de remplir le Formulaire de l'EIE délimitée si le risque de répercussions est faible. L'examen de la proposition et du site par le personnel constituera l'EIE dans ce dernier cas. L'Outil de prises de décision pour l'EIE (partie C) donne des lignes de conduite pour savoir quand il convient de reporter l'établissement du Formulaire de l'EIE délimitée ou d'y renoncer. Idéalement, le personnel doit lui-même connaître directement le site afin de pouvoir prendre cette décision. Toutefois, on peut se contenter d'avoir des entretiens avec d'autres membres du personnel de la Ville ou le personnel d'un organisme qui connaissent la situation ou d'utiliser les cartes et les images disponibles, par exemple dans [geoOttawa](#). Toutes les décisions de reporter l'établissement du Formulaire de l'EIE délimitée ou d'y renoncer sont consignées par écrit dans les notes de la réunion de préconsultation ou dans la correspondance subséquente avec le requérant, en précisant la justification de la décision. Ces décisions doivent être prises dans chaque cas particulier et ne peuvent pas s'étendre automatiquement aux autres projets proposés dans le même secteur ou sur le même site. Le personnel peut préciser les conditions dans lesquelles l'exemption s'applique, par exemple lorsqu'il faut prévoir des mesures d'atténuation types, en plus de fixer le délai de prescription de l'exemption, après quoi le requérant doit reconfirmer les exigences de l'EIE avant de lancer le projet. Toutes ces conditions ou tous ces délais de prescription doivent également être consignés par écrit et être versés au dossier par le personnel de la Ville.

Le lecteur trouvera dans la figure 1 la représentation schématique de ce processus décisionnel de l'EIE, qui rappelle l'Outil de prises de décision pour l'EIE de l'appendice 2.

On fournit aux requérants, à la réunion de préconsultation, la liste des personnes-ressources des organismes à consulter, ainsi que les sources d'information existantes. (Cf. les appendices 3 et 4.) On leur fournit aussi sur demande la liste des experts-conseils disposés à mener les EIE.

L'EIE doit au moins faire état des valeurs et des fonctions écologiques pour lesquelles les terrains ou les caractéristiques déclencheurs ont été répertoriés. L'appendice 5 définit dans leurs grandes lignes les valeurs et les fonctions générales liées à chacune des

FIGURE 1 : LA PRISE DE DÉCISIONS DANS L'ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT PENDANT LA CONSULTATION PRÉALABLE AU DÉPÔT DE LA DEMANDE



caractéristiques du patrimoine naturel constituant des déclencheurs de l'EIE dans le Plan officiel, à un niveau général, de concert avec les normes d'évaluation, s'il y a lieu. Cette information vise à constituer un socle cohérent d'évaluation à utiliser dans tous les rapports sur l'EIE; or, il s'agit uniquement d'une norme minimum. Il faut déterminer dans chaque cas particulier, pendant le déroulement de chaque EIE, les valeurs et fonctions détaillées spécifiques des caractéristiques du patrimoine naturel particulières. Par exemple, dans une EIE déclenchée par la présence d'un milieu humide important, il faut évaluer les répercussions potentielles du projet sur les valeurs et les fonctions spécifiques qui ont été répertoriées dans le dossier officiel de l'évaluation du milieu humide, afin de savoir si le projet peut avoir des répercussions négatives sur le statut de ce milieu humide, ce qui ne veut pas dire qu'on peut ou qu'on devrait ignorer les autres valeurs et fonctions que l'on pourrait éventuellement relever grâce à l'EIE : il faut aussi les décrire, les évaluer et en faire état dans le rapport. Il se peut que l'information qui corrige ou actualise les conditions, les valeurs et les fonctions répertoriées pour une caractéristique soit essentielle dans l'évaluation des répercussions et lorsqu'il s'agit de prendre des décisions; il faut toujours rendre compte de cette information dans l'EIE.

On peut recenser et adopter, pendant la préconsultation, d'après les caractéristiques connues du patrimoine naturel et leurs fonctions écologiques qui pourraient être fragilisées par le projet proposé, certaines exigences spécifiques pour l'EIE, par exemple les relevés des oiseaux nicheurs ou les analyses sur le terrain des espèces potentielles en péril et leurs habitats. Ces exigences seront consignées par écrit dans les notes des réunions, en faisant appel à l'Aide-mémoire pour la collecte des données environnementales préliminaires reproduit dans l'appendice 6. Une fois établi, cet aide-mémoire indiquera les sujets ou les problèmes spécifiques dont l'EIE doit faire état, ainsi que les exigences propres à l'étude sur le terrain (dont la chronologie ou la méthodologie de l'étude). L'aide-mémoire vise à donner une vue d'ensemble préliminaire des exigences de l'EIE seulement, puisqu'il se peut que ces exigences doivent être révisées pendant la préparation de l'EIE si on relève d'autres caractéristiques du patrimoine naturel ou de nouvelles fonctions écologiques.

L'obligation de mener une évaluation des risques d'incendie de végétation sera déterminée pendant la réunion de préconsultation, d'après l'information disponible. Cette obligation pourra être révisée si on relève sur le site, pendant les analyses sur le terrain, des types de forêts extrêmement risqués ou très risqués.

Le requérant doit travailler de concert avec la Ville et avec le personnel des autres organismes examinateurs pour déterminer la portée définitive de l'EIE pendant le processus d'établissement de la prédemande d'aménagement. Dans certains cas, lorsque l'importance et les répercussions potentielles d'un projet le justifient, la Ville peut obliger le requérant à préparer et à soumettre pour approbation un « mandat » pour une EIE détaillée, afin de mieux préciser la portée ou d'autres aspects de l'étude. On ne considère pas que la portée de l'étude est finale tant qu'on n'a pas quasiment achevé l'examen de l'information sur le contexte et les constituantes de l'étude sur le terrain, afin de permettre d'apporter les révisions nécessaires d'après l'information nouvelle constatée dans le cadre de l'EIE.

2.2. Étape 2 : Collecte de l'information et préparation du rapport

Après avoir déterminé la portée préliminaire de l'EIE, l'évaluateur peut enchaîner avec la collecte de l'information auprès des sources contextuelles disponibles et dans les études sur le terrain effectuées à l'origine, confirmer la portée de l'EIE auprès de la Ville, réaliser l'évaluation des répercussions et rendre compte des constatations de l'étude. Bien que les constituantes

de base du rapport sur l'EIE soient définies dans ces lignes de conduite, le contenu du rapport est différent, selon le résultat du travail de définition de la portée de cette étude. Pour de plus amples renseignements sur le contenu obligatoire du rapport sur l'EIE, veuillez consulter la section 3 ci-après.

Pour l'EIE délimitée, le volume d'information nécessaire est nettement moindre que celui qui est exigé pour l'EIE détaillée. Si, pendant la préconsultation, on détermine qu'il faut mener une EIE délimitée, les requérants ou les experts-conseils doivent établir et soumettre le Formulaire pour les EIE délimitées reproduit dans l'appendice 1. Selon les conditions du site, le personnel de la Ville peut renoncer à l'obligation de remplir certaines sections de ce formulaire.

L'EIE détaillée oblige à rédiger un rapport plus complet, en reprenant tous les éléments décrits dans ces Lignes de conduite relatives aux EIE. L'EIE détaillée doit s'étendre à l'examen de tous les documents sur la planification de l'aménagement du territoire, dont les études du sous-bassin hydrographique, les plans secondaires ou plans de gestion de l'environnement, pour les politiques ou les lignes de conduite qui peuvent s'appliquer à la demande d'aménagement. L'EIE doit aussi tenir compte des répercussions des changements climatiques en reprenant les données du rapport sur les projections climatiques pour la région de la capitale nationale ([La résilience climatique | Ville d'Ottawa](#)), ainsi que les évaluations des risques climatiques et les stratégies d'adaptation pertinentes. Le rapport sur l'EIE et la demande d'aménagement seront évalués d'après ces documents de planification.

Les spécifications des analyses sur le terrain sont reproduites dans la section 3. Il faut prévoir au moins une visite pour chaque EIE, quelle qu'en soit la portée. Les EIE préparées sans observations personnelles directes du site sont jugées incomplètes. Cette visite du site se déroule pendant la saison des cultures plutôt qu'en hiver, lorsque le couvert neigeux et la dormance saisonnière normale limitent considérablement les observations potentielles. Dans les cas où il faut prévoir différentes visites du site pour bien connaître les conditions existantes, il faut les inclure dans un programme multisaisonnier sur le terrain. Les visites du site en hiver sont utiles pour suivre les relevés, analyser l'habitat faunique saisonnier (par exemple les ravages) ou repérer les héronnières et les nids des rapaces, qu'on peut plus facilement apercevoir quand les arbres sont dénudés de leurs feuilles.

La visite initiale du site dans le cadre de l'EIE doit se dérouler avant de débroussailler la végétation naturelle ou de mener les analyses intrusives du site (soit l'installation des puits de sondage ou le perçage des trous de forage). Si on constate des contraintes potentielles dans certains secteurs dans lesquels les relevés intrusifs pourraient avoir des incidences négatives sur les caractéristiques naturelles ou les fonctions écologiques, il faut recommander d'éviter ou de minorer ces répercussions. Dans les zones urbaines soumises au *Règlement sur la protection des arbres*, on peut atteindre cet objectif en préparant le rapport préliminaire sur la conservation des arbres, nécessaire pour étayer la préviabilisation ou d'autres travaux à mener sur le site avant la demande d'aménagement. Dans la zone rurale, on encourage vivement à établir un rapport préliminaire comparable afin de réduire les répercussions environnementales potentielles.

Dans les cas où la préconsultation a permis de constater qu'il fallait procéder à une évaluation des risques d'incendie de végétation, la visite initiale du site vise à confirmer la présence des types de risques élevés ou extrêmes pour les incendies de forêt. Si la visite du site confirme que ces types de risques d'incendie de forêt n'existent pas dans le rayon de 100 mètres du projet d'aménagement proposé, il n'est pas nécessaire de prévoir d'autres évaluations ni

d'autres mesures de maîtrise des risques. S'il manque de l'information ou que la visite du site laisse entendre qu'il pourrait y avoir des types de risques élevés ou extrêmes d'incendie de forêt, l'étude se déroulera dans le cadre de l'EIE.

L'on s'attend à ce qu'il y ait un dialogue continu entre les requérants, leurs experts-conseils et le personnel de la Ville pendant l'établissement de l'EIE. On peut adresser n'importe quand au personnel de la Ville les motifs d'inquiétude ou les questions. On recommande de communiquer avec le personnel de la Ville :

- suivant l'examen de l'information sur le contexte et l'étude du terrain, afin de confirmer la portée de l'EIE et de discuter des contraintes environnementales répertoriées;
- pendant l'évaluation des répercussions, afin de discuter des incidences potentielles, des options pour maîtriser les risques ou pour les compenser et de la surveillance à exercer éventuellement.

Dans certains cas, il se peut qu'il soit utile de tenir ces discussions sur le site, en faisant intervenir, le cas échéant, le personnel d'autres organismes.

2.3. Étape 3 : Présentation et examen du rapport sur l'EIE

On soumet à la Ville, dans le cadre du processus de traitement de la demande d'aménagement, le rapport sur l'EIE. Si ce rapport n'est pas complet ou que son contenu est insuffisant, on le retourne au promoteur ou à l'expert-conseil pour le faire modifier. Le rapport sur l'EIE et les autres rapports techniques justificatifs doivent être établis avant que la demande puisse être jugée complète.

Bien qu'on puisse soumettre sur support imprimé seulement l'EIE délimitée, on encourage les requérants à déposer des copies électroniques (PDF). Les rapports sur l'EIE détaillée doivent être déposés sur support électronique (en PDF) pour faciliter le déroulement de l'examen. Les requérants doivent savoir que l'EIE et les autres pièces justificatives peuvent être publiées sur le site Web de la Ville dans le cadre de la consultation publique à prévoir le cas échéant.

Le personnel de la Ville évalue l'EIE d'après ses méthodes, analyses, recommandations et conclusions. Les examinateurs doivent être convaincus que les constatations, les recommandations et les conclusions de l'EIE et le projet d'aménagement proposé concordent avec les politiques du Plan officiel et la DPP. Ils doivent aussi évaluer les recommandations qui peuvent être surveillées et vérifiées à juste titre.

On peut demander au personnel du MRNF de donner son avis sur l'application des lignes directrices provinciales lorsque des milieux humides importants, des zones d'intérêt naturel et scientifique (ZINS) importantes ou des habitats fauniques également importants sont en cause. Il faut faire connaître au MRNF le résultat de l'évaluation des milieux humides qui s'est déroulée dans le cadre de l'EIE; ce ministère doit approuver tous les changements déclarés et à apporter au périmètre ou au statut des ZINS importantes. De même, on peut demander au personnel du MEPNP de donner son avis pendant l'examen des EIE se rapportant à des espèces en voie de disparition ou menacées et à leur habitat.

Il se peut que le personnel de la Ville doive mener une ou plusieurs visites du site pendant l'examen de l'EIE pour mieux connaître le contexte environnemental du projet proposé ou de vérifier les constatations de l'EIE. Le personnel notifie le requérant avant les visites proposées du site afin de prendre des dispositions pour avoir accès à la propriété. Il peut aussi

communiquer avec l'expert-conseil de l'EIE du requérant pour organiser une visite conjointe dans les cas où il serait utile de tenir des discussions sur le site.

D'après les résultats de l'examen, on peut accepter le rapport de l'EIE dans l'état où il est rédigé ou exiger qu'il soit révisé pour tenir compte des commentaires et des motifs d'inquiétude exprimés par les examinateurs ou des changements à apporter au projet proposé et débattu pendant le processus d'examen de la demande. On peut donner suite aux commentaires ou aux motifs d'inquiétude pendant des discussions ou des réunions. Il se peut qu'on doive mener des travaux de recherche ou des analyses sur le terrain complémentaires pour ensuite apporter des révisions au rapport. L'évaluateur et la Ville doivent communiquer ouvertement et continuellement pendant la préparation de l'EIE, ce qui devrait réduire considérablement la probabilité qu'on doive apporter au rapport des révisions substantielles.

2.4.Étape 4 : Finalisation du rapport sur l'EIE

Les recommandations reproduites dans le rapport final sur l'EIE sont intégrées dans les conditions d'approbation convenues entre la Ville et le requérant. Il se peut alors que l'on doive déposer une garantie (soit un dépôt ou une caution financière) à cette étape et en faire état dans l'accord à conclure pour s'assurer que les conditions de l'approbation seront respectées.

2.5. Étape 5 : Révision et mises à jour après l'approbation

Il faut souvent apporter des révisions aux projets proposés et aux documents techniques correspondants pendant le déroulement de l'examen des projets d'aménagement. Nous avons déjà fait état, dans les sections précédentes, des incidences de ces révisions pour l'EIE. Toutefois, même lorsque la demande provisoire a été approuvée, il se peut qu'on doive y apporter des changements considérables entre la date de l'approbation et la date de l'enregistrement (ou des travaux effectifs). C'est ce qui se produit très souvent dans les cas où les projets à grande échelle comme les lotissements se déroulent par phases sur plusieurs années ou lorsqu'un projet dont la version provisoire est approuvée n'est pas mis en œuvre rapidement. Dans l'intervalle, on peut apporter des changements aux plans d'aménagement, ou encore aux lois et aux politiques qui s'appliquent. Dans les cas où ces changements sont apportés, il est opportun de revoir l'EIE pour s'assurer que les constatations et les recommandations sont toujours valables avant d'autoriser la suite du projet dans le processus d'approbation.

Le Conseil municipal d'Ottawa a entériné cette approche dans les projets de lotissement qui se déroulent par phases lorsqu'il a d'abord approuvé, en juillet 2010, les Lignes de conduite relatives aux EIE. Il a demandé de mettre à jour l'EIE dans les cas nécessaires, avant d'enregistrer chaque phase, lorsque le projet se déroule par phases. On peut ainsi s'assurer que l'EIE fait état du plan final approuvé et tient compte des changements apportés aux incidences prévues et des mesures recommandées pour maîtriser les risques, qu'il pourrait se révéler nécessaire d'adopter en raison des changements apportés au plan provisoire ou des modifications du contexte environnemental connu du site. On a préparé une condition de l'approbation provisoire des projets de lotissement afin de mettre en œuvre la directive du Conseil municipal sur cette question.

On appliquera une approche comparable dans les cas où le projet ne se déroule pas rapidement après l'approbation provisoire (par exemple lorsqu'il faut proroger l'approbation du plan provisoire) ou dans les cas où il est nécessaire de délivrer par la suite des approbations du plan afin de mettre en œuvre le projet (soit en modifiant le *Règlement de zonage* ou en

déposant des demandes de réglementation du plan d'implantation après un plan provisoire de lotissement ou un consentement approuvé). Le personnel définit au moment de la préconsultation les cas dans lesquels il faut mettre à jour l'EIE déjà acceptée dans ces circonstances.

Le planificateur environnemental ou la planificatrice environnementale de la Ville détermine s'il faut mettre à jour l'EIE d'après les changements apportés au plan proposé ou à son contexte environnemental, de concert avec l'urbaniste principal(e) du dossier du projet. S'il n'y a pas eu de changements ou que les changements apportés n'ont rien à voir avec l'EIE, le planificateur environnemental ou la planificatrice environnementale peut autoriser la condition provisoire, en versant au dossier une note faisant état de la justification de cette décision. Lorsque le planificateur environnemental ou la planificatrice environnementale croit que les changements apportés pourraient justifier de réviser l'EIE, le promoteur (ou son expert-conseil) doit s'assurer que les constatations et les recommandations de l'EIE sont mises à jour dans les cas nécessaires et à la satisfaction de la Ville avant l'enregistrement. Le processus de mise à jour de l'EIE doit entre autres consister à :

- revoir la liste à jour des espèces en péril à Ottawa et les listes réglementaires correspondantes à l'échelle provinciale et nationale par rapport à la liste des espèces du site compilées dans le cadre de l'EIE et aux données les plus récentes sur la présence des espèces, que l'on peut consulter auprès de sources comme le Centre d'information sur le patrimoine naturel. L'objectif de cet examen consiste à s'assurer que les espèces en péril ajoutées dans les règlements ou constatées dans les environs du site depuis la présentation de l'EIE originelle ne sont pas omises;
- revoir la portée et le calendrier des études de terrain déjà réalisées afin de confirmer que les constatations posées sont toujours valables (surtout en ce qui a trait aux espèces en péril, comme nous l'avons indiqué ci-dessus), et qu'il n'y a pas d'autres travaux à mener sur le terrain;
- réévaluer les répercussions prévues d'après le plan final, ou d'après toute l'information nouvelle ou tous les détails supplémentaires que l'on peut consulter à propos du projet d'aménagement proposé;
- confirmer que les caractéristiques et les fonctions écologiques importantes sont protégées contre les répercussions négatives, en apportant les mises au point nécessaires aux mesures recommandées pour maîtriser les risques afin de tenir compte des changements dans le plan provisoire ou des mesures supplémentaires recommandées pour maîtriser les risques, si elles sont justifiées.

Dans les cas où il faut mettre à jour l'EIE, on doit joindre un additif au rapport originel pour décrire la chronologie et la méthodologie de l'examen, les problèmes répertoriés et les révisions recommandées pour corriger ces problèmes. Cet additif doit être annexé au rapport originel, c'est-à-dire faire partie de l'exemplaire imprimé ou être intégré dans le même fichier PDF, afin de réduire la possibilité que cet additif se perde ou soit séparé du document principal. S'il n'est pas nécessaire d'apporter de changements, il suffit de rédiger une brève lettre pour décrire la chronologie et la méthodologie de l'examen, et d'y joindre l'opinion professionnelle de l'expert-conseil pour confirmer qu'il n'est pas nécessaire de réviser le rapport originel sur l'EIE.

3. Contenu du rapport sur l'EIE

Le lecteur trouvera ci-après le sommaire du contenu de l'EIE. Le niveau de détail approprié et voulu varie en fonction du type de l'EIE (délimitée ou détaillée). Les rapports sur les EIE détaillées doivent reprendre la structure de base exposée ci-après, sauf si le travail de définition du paramètre pendant la préconsultation a permis de constater que certaines sections ne sont pas nécessaires. L'information incomplète ou inexacte peut retarder le déroulement de l'examen du projet d'aménagement.

Il faut toujours citer les sources de l'information consultée dans la préparation des cartes, des figures et des descriptions imprimées. Les rapports sur l'EIE détaillée doivent comprendre, dans les appendices, la liste complète des ouvrages consultés et la liste des personnes-ressources auprès des organismes et de leurs coordonnées. Le lecteur trouvera dans l'appendice 3 la liste des personnes-ressources auprès des organismes partenaires qui peuvent être en mesure de fournir de l'information pertinente pour l'EIE.

La Ville met à jour les cartes et l'information environnementales numériques à utiliser et à consulter dans la préparation des rapports sur l'EIE. On peut préconsulter l'essentiel de cette information dans l'application de cartographie interactive de la Ville ([geoOttawa](#)). Il faut toujours authentifier sur le terrain, grâce à des analyses du site dans le cadre de l'EIE, l'information extraite de ces sources et des autres sources contextuelles. Pour de plus amples renseignements sur les données disponibles et sur les procédures à suivre pour demander des données, veuillez consulter l'appendice 4.

3.1. Information sur les biens-fonds

L'information essentielle sur le bien-fonds doit être reproduite au début du rapport. Il s'agit entre autres :

- du nom du propriétaire;
- des coordonnées du bien-fonds (adresse municipale, numéros de lot et de concession et canton géographique, et numéro d'identification du bien-fonds);
- de la désignation de planification et du zonage actuels, ainsi que des surzones;
- des aménagements existants et antérieurs.

Le personnel de la Ville peut fournir l'information sur les désignations de planification actuelles du bien-fonds pendant la préconsultation; ou encore, le requérant peut les déterminer en se servant du Plan officiel, qu'il peut obtenir auprès de n'importe quel Centre du service à la clientèle de la Ville d'Ottawa ou consulter sur le [site Web de la Ville](#).

Les désignations de l'aménagement du territoire sont reproduites dans l'annexe B du Plan officiel. Les surzones du patrimoine naturel et le réseau des espaces verts urbains sont représentés dans les annexes C11 et C12. Les exemplaires imprimés du Plan officiel ne comprennent pas toujours les récentes modifications apportées à ce plan, et il faut confirmer sur le site Web de la Ville, en s'adressant à un agent de renseignements sur l'aménagement ou pendant la réunion de préconsultation, toute l'information consultée dans un exemplaire imprimé sur l'aménagement du territoire.

Le personnel de la Ville peut fournir le zonage du bien-fonds pendant la préconsultation; ou encore, le requérant peut déterminer le zonage en consultant [geoOttawa](#).

Le requérant doit aussi consulter le personnel de la Ville pour savoir si le bien-fonds fait partie d'études de planification propres à une zone, par exemple un plan secondaire, le plan du sous-bassin hydrographique, le plan de gestion de l'environnement ou le plan de conception communautaire.

3.2. Description du site et de l'environnement naturel

La description du site visé et de son contexte environnemental constitue le point de départ de l'évaluation à mener sur les incidences. Cette description doit comprendre les terrains attenants au site, et non seulement le site même. Le niveau de détail à fournir varie en fonction du type de l'EIE; toutefois, dans tous les cas, on reconnaît que l'information peut être moins détaillée en raison de l'inaccessibilité des terrains voisins. Pour l'EIE détaillée, la description doit comprendre une introduction sous la forme d'un bref tour d'horizon qui établit le contexte environnemental du projet proposé par rapport aux caractéristiques connues du patrimoine naturel du site ou des environs, puis des analyses plus circonstanciées des différentes constituantes environnementales exposées dans les sections 3.2.2 à 3.2.6 ci-après. Une carte illustrant clairement les principales caractéristiques associées au site doit accompagner chaque EIE. Veuillez consulter la section 3.2.1 ci-après pour de plus amples renseignements. On encourage aussi les requérants à déposer des photos pour illustrer l'état des lieux et compléter l'EIE.

L'EIE doit constituer une synthèse descriptive de chacune des caractéristiques du patrimoine naturel dont on connaît l'existence sur le site ou dans les environs. Il se peut qu'on doive réunir l'information reproduite dans les documents des organismes, par exemple les rapports sur la Stratégie concernant les systèmes environnementaux naturels (SSEN) ou les rapports de l'Étude d'évaluation environnementale des espaces naturels urbains (EEEENU), qu'on peut se procurer auprès de la Ville. Veuillez consulter le tableau 2 ci-après afin de connaître les organismes à contacter pour réunir l'information sur le contexte. **Cette synthèse doit :**

- faire état des valeurs attribuées aux caractéristiques du patrimoine naturel;
- faire clairement état des aspects des caractéristiques qui concourent à l'importance du patrimoine culturel;
- prendre la mesure de la sensibilité des caractéristiques au projet d'aménagement proposé;
- tenir compte des incidences potentielles des changements climatiques sur les caractéristiques et de leur valeur, ainsi que de leur importance pour le projet d'aménagement proposé.

Veuillez consulter, dans l'appendice 5, l'information sur les valeurs et les fonctions essentielles correspondant à chaque type de caractéristique du patrimoine naturel. **Cette information est essentielle dans l'évaluation des répercussions.** Les rapports sur l'EIE qui ne font pas clairement état de cette information sont jugés incomplets.

Tableau 2 Guide des sources d'information sur les caractéristiques environnementales

Caractéristiques	Sections du Plan officiel	Sources de l'information sur le contexte
Réseau du patrimoine naturel, dont les cœurs et les liens	4.8.1 et 5.6.4; annexe C11	Ville d'Ottawa
Milieus humides importants	7.3; annexes C11 et C12	MRNF, Centre d'information sur le patrimoine naturel (CIPN) et Ville d'Ottawa
Zones environnementales naturelles ou zones de conservation de la nature	7.3; annexes C11 et C12	Ville d'Ottawa et propriétaire des biens-fonds
Caractéristiques naturelles urbaines	7.3; annexe C12	Ville d'Ottawa
Aire naturelle de la Ceinture de verdure ou lien naturel de la Ceinture de verdure	8.1; annexe C12	Commission de la capitale nationale
Zones d'intérêt naturel et scientifique (sciences de la Terre ou de la vie)	4.8.1	MRNF et CIPN
Habitats des espèces en voie de disparition et des espèces menacées	4.8.1	MEPNP et CIPN (données sur la présence des espèces)
Domaines boisés importants	4.8.1	Ville d'Ottawa
Terres vallonnées importantes	4.8.1	Ville d'Ottawa
Habitats fauniques importants	4.8.1	Ville d'Ottawa et MRNF (cf. le Guide technique et les critères écorégionaux du MRNF)
Caractéristiques des eaux de surface et des eaux souterraines	4.8.1 et 4.9	Office de protection de la nature et Ville d'Ottawa
Habitats des poissons	4.8.1 et 4.9	Pêches et Océans Canada, MRNF, office de protection de la nature et Ville d'Ottawa
Caractéristiques du relief du terrain	4.8.1	Ville d'Ottawa
Types de forêts dont les risques d'incendie de végétation sont élevés ou extrêmes	10.1.5	Cartographie provinciale des risques de feu de végétation (geoOttawa / Information sur les terres de l'Ontario) et Manuel de référence : Évaluation et atténuation des risques de feu de végétation

Pour les répercussions des changements climatiques, il faut s'en remettre aux données du rapport sur les projections climatiques pour la région de la capitale nationale, qu'on peut consulter en ligne sur le site [La résilience climatique | Ville d'Ottawa](#), ainsi qu'aux évaluations des risques climatiques et aux stratégies d'adaptation pertinentes.

Selon les coordonnées du site, il se peut que le personnel puisse être en mesure de fournir l'information sur le contexte ou les cartes extraites des ouvrages suivants :

- les études du bassin et du sous-bassin hydrographiques;
- les plans de gestion de l'environnement;
- les strates de données des systèmes d'information géographique (cf. l'appendice 4);
- les rapports de synthèse des zones de la SSEN de 1997;
- les rapports de synthèse de l'EEEENU de 2006;
- les évaluations environnementales des infrastructures (d'après les récents projets d'oléoducs, de gazoducs ou de transport);
- les autres rapports sur l'EIE, par exemple pour les récents lotissements dans le secteur.

Il se peut que la Ville soit en mesure de fournir certains renseignements sur les ZINS, sur l'habitat faunique important et sur la présence des espèces en péril. Toutefois, il se peut que cette information ne soit pas complète et qu'elle doive être confirmée par le personnel du gouvernement provincial. De même, bien que la Ville puisse donner de l'information sur les plaines inondables et sur les autres limites réglementaires associées à des milieux humides et à des cours d'eau, il faut confirmer cette information auprès de l'office de protection de la nature compétent de la localité. Traditionnellement, différents organismes, dont la Ville, les offices de protection de la nature, le gouvernement provincial et Pêches et Océans Canada réunissent l'information sur les poissons et sur leur habitat.

Dans bien des cas, l'information dont dispose la Ville est limitée parce qu'il n'y a pas eu de travaux sur le terrain dans le domaine privé. C'est ce qui peut expliquer que d'importantes caractéristiques naturelles n'aient pas été mises au jour avant de mener une EIE. Par exemple, un domaine boisé important peut regrouper d'autres caractéristiques significatives comme un habitat pour les espèces en péril dont ne fait pas état une évaluation existante. Toutes les caractéristiques naturelles non encore déclarées et répondant à la définition des caractéristiques du patrimoine naturel de la Ville doivent être répertoriées et constatées dans l'EIE. La mise au jour de toutes les caractéristiques naturelles non déclarées doit être signalée rapidement au personnel de la Ville pour permettre d'apporter rapidement les changements nécessaires au périmètre de l'EIE.

Il faut confirmer sur le terrain le périmètre (par exemple pour les milieux humides d'importance provinciale, les ZINS significatives ou les domaines boisés importants), et tous les changements proposés doivent être approuvés par les organismes compétents. Les études menées sur le terrain pour les EIE permettent aussi de confirmer ou d'actualiser l'information disponible sur le contexte. Le lecteur trouvera dans l'appendice 7 le sommaire des détails sur les normes de collecte et de rapports pour les inventaires qu'il peut se révéler nécessaire de dresser sur le terrain dans le cadre de l'EIE détaillée. Il faut confirmer pendant les études menées sur le terrain pour l'EIE, conformément aux lignes de conduite de la Ville sur les domaines boisés importants et à l'appendice 8, respectivement, les caractéristiques du site dans les zones que la Ville considère comme des domaines boisés importants et dans les habitats fauniques significatifs. Il faut mener des recherches rigoureuses pendant la saison ou l'heure du jour appropriée et dans l'habitat en cause pour toutes les espèces en péril signalées sur le site en cause ou dans les environs. Le rapport sur l'EIE doit comprendre un tableau de synthèse des travaux sur le terrain, qui doit préciser la date et l'heure de toutes les visites sur

le site, le personnel qui est intervenu, les conditions météorologiques et l'objet de chaque visite.

Hormis le recensement et l'évaluation des caractéristiques naturelles associées au bien-fonds, l'EIE doit aussi faire état des fonctions écologiques qui peuvent être touchées par le projet d'aménagement. Les fonctions écologiques sont définies comme suit dans la DPP.

« Processus, produits ou services naturels que les environnements biotiques et non biotiques procurent ou effectuent au sein des espèces, des écosystèmes et des paysages, ou entre ceux-ci. Ils peuvent comprendre des interactions biologiques, physiques et socioéconomiques. »

Par exemple, les zones naturelles peuvent constituer des habitats fauniques, favoriser l'infiltration ou la décharge des eaux souterraines, prévenir l'érosion, maîtriser les eaux de pluie ou filtrer les polluants. Les caractéristiques naturelles sont aussi utiles pour développer la résilience dans l'évolution des conditions climatiques, en maîtrisant les effets des îlots de chaleur urbains, par exemple, ou en constituant des couloirs permettant aux espèces de migrer lorsque les habitats changent. Dans certains cas, il se peut que ces fonctions écologiques ne soient pas restreintes à des caractéristiques naturelles individuelles et visibles. Il est donc plus difficile d'évaluer et de préserver la santé et la viabilité à long terme des fonctions naturelles.

L'EIE doit expressément faire état de la nature et de l'étendue des fonctions écologiques assurées par le site par rapport aux environs. L'EIE doit comprendre :

- la description des fonctions écologiques assurées par le site et la définition des fonctions qui expliquent que la zone soit jugée importante;
- l'évaluation de l'importance de la fonction, en faisant appel à l'information quantitative dans la mesure du possible, et en établissant le lien entre cette information d'une part et, d'autre part, la qualité et l'intégrité de la zone;
- l'évaluation de la sensibilité des fonctions au type de projet d'aménagement proposé;
- l'évaluation des répercussions potentielles des changements climatiques sur le site éventuellement (après le projet d'aménagement).

Pour les domaines boisés importants dans la zone urbaine, cette prise en compte des fonctions écologiques doit prioriser les services écosystémiques répertoriés dans les lignes de conduite de la Ville.

L'EIE doit répertorier et décrire tous les types de forêts associés à des risques d'incendie de végétation élevés ou extrêmes dans un rayon de 100 mètres du projet. Il faut évaluer tous ces types de forêts du point de vue des risques en s'en remettant au Manuel de référence : Évaluation et atténuation des risques de feu de végétation du gouvernement provincial (MRNF, 2017). Si l'EIE permet de conclure qu'un type de forêt dangereux ne constitue pas un risque pour le projet d'aménagement, la description doit comprendre toute l'information nécessaire pour justifier cette conclusion, par exemple l'inventaire détaillé des bosquets, la maturité ou les interventions gestionnelles antérieures.

À nouveau, cette information est essentielle dans l'évaluation des répercussions, et les rapports qui ne comprennent pas cette information sont jugés incomplets.

3.2.1. Carte générale de l'environnement naturel

Il faut toujours déposer la carte générale de l'environnement naturel. Cette carte doit comprendre un plan repère indiquant le lieu du site visé par rapport aux grandes routes environnantes et aux autres hauts lieux. On encourage vivement les promoteurs à se servir de photos à vol d'oiseau récentes comme point de départ pour établir la carte de l'environnement naturel.

Toutes les cartes préparées par des experts-conseils professionnels doivent être déposées dans un format compatible avec ArcGIS et doivent comprendre tous les fichiers de données justificatifs (soit les fichiers de formes, les fichiers de projections et les fichiers de couverture), ainsi qu'une version PDF. La projection standard de la Ville d'Ottawa correspond à la projection Mercator transverse à 3° NAD83. La Ville peut fournir sur demande le fichier de cette projection.

Cette carte doit :

- représenter l'environnement naturel existant du site (remarque : en indiquant clairement la limite de la propriété) et des environs;
- être établie à l'échelle et reprendre les éléments standards de la cartographie, dont l'échelle graphique, la flèche du Nord, la date et la légende;
- faire état de toutes les caractéristiques naturelles terrestres et aquatiques, de tous les écosystèmes naturels et de toutes les communautés de végétation du site;
- faire état de toutes les communautés forestières associées à des risques d'incendie de végétation élevés ou extrêmes;
- faire état de toutes les caractéristiques naturelles terrestres et aquatiques, de tous les écosystèmes naturels et de toutes les communautés de végétation des environs qui peuvent être touchés par le projet d'aménagement proposé ou par la transformation du site;
- faire état des caractéristiques qui ont déclenché l'obligation de mener une EIE;
- comprendre l'information topographique (soit les contours des élévations) à un niveau de détail suffisant pour représenter les tendances générales des pentes et les caractéristiques topographiques spécifiques comme les vallées ou les ravins, les falaises ou les escarpements, les collines et les caractéristiques postglaciaires (par exemple les drumlins, les eskers et les kettles), et ainsi de suite.

Dans les cas où l'EIE sert également de rapport sur la conservation des arbres, il faut respecter les exigences établies dans les Lignes de conduite pour la production du rapport sur la conservation des arbres dans la carte n° 1 (Végétation existante).

3.2.2. Reliefs du terrain, sols et géologie

Une brève description des caractéristiques physiques du site est toujours pertinente. En voici des exemples : « Le sol de la propriété est essentiellement plat et constitué d'argile lourde en profondeur » ou « La propriété est située à Carp Hills et comporte des sols peu profonds avec de nombreux affleurements rocheux ». Dans bien des cas, il faut donner des renseignements plus détaillés sur les sols et sur la géologie. On détermine si cette information est nécessaire

dans la préconsultation et dans l'aide-mémoire pour la définition du périmètre de l'EIE. En règle générale, il faut déposer la description des sols et de la géologie du site à aménager et des environs touchés pour toutes les EIE dans lesquels les valeurs ou les fonctions environnementales des caractéristiques ou des désignations qui ont déclenché l'EIE peuvent dépendre des effets potentiels du projet sur les caractéristiques du relief du terrain, des sols ou des conditions géologiques ou être sensibles à ces effets.

Voici des exemples de cas dans lesquels, lorsqu'on aménage ou transforme un site, entre autres, il faut déposer la description des sols et de la géologie :

- le site est attenant à un milieu humide important;
- il se trouve dans un domaine vallonné important ou non loin de ce domaine;
- il est situé sur un escarpement ou est attenant à un escarpement;
- il est situé dans une ZINS des sciences de la Terre;
- il est situé sur des pentes instables ou dans les zones de sols organiques indiquées dans l'annexe C15 ou est attenant à ces pentes ou zones;
- il se trouve dans la zone de recharge ou de décharge d'une caractéristique sensible des eaux souterraines.

Il faut aussi déposer de l'information détaillée pour les zones dans lesquelles il y a des communautés de végétation naturelle ou des espèces végétales ou animales spécialisées qui dépendent de certaines conditions du site, par exemple :

- une assise rocheuse peu profonde (par exemple des alvars ou des zones rocheuses stériles);
- les sols organiques (comme des milieux humides);
- des sols fluvioglaciers ou glaciolacustres bien drainés (très perméables), notamment constitués de sable et de gravier.

On peut se procurer auprès de Ressources naturelles Canada les cartes représentant les sols, la géologie de surface et la géologie du substrat rocheux pour la région d'Ottawa; on peut aussi se procurer cette information sur support numérique en s'adressant à la Ville. Il faut rappeler, le cas échéant, les études propres au site et menées pour justifier des demandes d'aménagement, par exemple les études géotechniques et les analyses de la stabilité des pentes.

Sols : On s'attend à une brève description des sols du site et du secteur environnant, en s'en remettant à l'information disponible. S'il faut de l'information complémentaire sur le site, on doit étoffer ces données sur le contexte par une caractérisation plus poussée des sols émanant d'études sur le terrain dans le cadre de la Classification écologique des terres ou d'autres analyses (comme des études géotechniques). Le cas échéant, il faut indiquer les sols peu profonds ou mal drainés.

Géologie de surface : Il faut répertorier tous les reliefs du terrain local (cf. l'appendice 4). On peut extraire l'information propre au site dans les études du relief et les analyses déjà réalisées, par exemple pour les trous de sondage.

Géologie du substrat rocheux : On peut décrire tous les aspects pertinents des formations du substrat rocheux.

Il faut décrire dans les détails, dans cette section, l'importance et les caractéristiques de toutes les caractéristiques des sciences de la Terre, dont les terrains vallonnés importants, les ZINS des Sciences de la Terre et le relief du terrain.

3.2.3. Eaux de surface, eaux souterraines et habitat des poissons

La Déclaration provinciale sur la planification confirme que les réseaux du patrimoine naturel sont interconnectés aux réseaux des ressources en eau et qu'ils sont appuyés par ces réseaux. Les caractéristiques des eaux de surface et des eaux souterraines sont souvent liées à l'importance des autres caractéristiques et fonctions du patrimoine naturel et contribuent fréquemment à l'importance de ces caractéristiques et fonctions. Le Plan officiel d'Ottawa, qui inclut dans les caractéristiques du patrimoine naturel les caractéristiques des eaux de surface et des eaux souterraines, établit des politiques pour les protéger pendant l'aménagement et la transformation des sites.

Bien qu'il ne soit pas nécessaire de déposer une évaluation détaillée des eaux de surface, des eaux souterraines et de l'habitat des poissons pour chaque EIE, il faut décrire l'information suivante et la cartographier dans l'EIE :

- les caractéristiques des eaux de surface définies dans le Plan officiel, dont les cours d'eau et les plans d'eau naturels, les drains définis dans les lois, les infrastructures de drainage des cours d'eau supérieurs et les milieux humides, en représentant le modèle de drainage local;
- la confirmation du périmètre des milieux humides évalués sur le site ou dans les environs, en mettant en lumière tous les écarts constatés par rapport à l'information actuelle sur le contexte;
- les zones d'érosion;
- les ponceaux, les digues, les déversoirs et les barrages;
- les points de suintement, les sources, les gouffres et les autres zones de décharge et de recharge des eaux souterraines;
- les coordonnées et la vocation des puits du site et des environs.

On peut se procurer auprès de la Ville l'essentiel de cette information sur support numérique; il faut toutefois la vérifier et l'enrichir au besoin pendant les travaux menés sur le terrain.

On peut trouver l'information sur le contexte dans les études de planification des zones, par exemple les plans de protection de l'eau de source, les études du bassin hydrographique ou du sous-bassin hydrographique et les plans de gestion de l'environnement. On peut aussi trouver cette information dans les rapports de viabilisation, par exemple les plans de gestion des eaux pluviales, les analyses d'hydrogéologie et de relief du terrain, les évaluations du bilan d'eau ou les études sur la protection des têtes de pluie. Il faut consulter l'office de protection de la nature compétent pour obtenir l'information disponible et pour déterminer s'il faut se faire délivrer un permis en vertu de la *Loi sur les offices de protection de la nature*. Dans ce cas, le requérant doit s'assurer que l'EIE respecte aussi les exigences de l'office de protection de la nature, pour faciliter le déroulement de l'examen.

Il faut mener des évaluations détaillées sur l'état des eaux de surface ou des eaux souterraines lorsque le projet d'aménagement ou de transformation du site pourrait avoir des répercussions sur les caractéristiques des eaux de surface et des eaux souterraines, surtout dans les cas où ces caractéristiques peuvent étoffer d'autres caractéristiques naturelles ainsi que leurs valeurs ou fonctions écologiques. Voici entre autres des exemples de cas dans lesquels il faudrait déposer des descriptions détaillées :

- les projets à réaliser à proximité des milieux naturels importants;
- les projets à réaliser dans les terres vallonnées importantes ou à proximité de ces terres;
- les projets qui peuvent avoir des répercussions sur les caractéristiques des eaux de surface, dont les milieux humides non évalués ou qui ne sont pas d'importance provinciale et les infrastructures de drainage des cours d'eau supérieurs, ou encore les projets dans lesquels on peut proposer une réduction du retrait minimum par rapport à ces caractéristiques;
- les projets qui pourraient avoir des répercussions sur les communautés de végétation naturelle ou sur les espèces végétales et fauniques tributaires de la décharge des eaux souterraines (soit les habitats fauniques importants);
- les projets qui peuvent avoir des répercussions sur les communautés de végétation naturelle ou sur les espèces végétales et fauniques tributaires du ravitaillement en eau de surface permanent ou saisonnier.

Si on constate qu'il faut procéder à une évaluation détaillée des caractéristiques d'eau, il faut aussi déposer la description détaillée des sols et de la géologie du site pour éclairer comme il se doit l'évaluation des répercussions potentielles de l'érosion, de la sédimentation et des changements dans l'hydrogéologie locale.

Il faut faire état, dans l'EIE, des milieux humides d'importance provinciale sur la propriété visée ou à moins de 120 mètres de cette propriété et les représenter sur la carte de l'environnement naturel. La carte des milieux humides d'importance provinciale est accessible en ligne sur le site du CIPN et a été intégrée dans le Plan officiel et dans le *Règlement de zonage*. Les changements apportés par le gouvernement provincial en décembre 2022 au Système d'évaluation des terres humides de l'Ontario (SETHO) peuvent obliger à recartographier et à réévaluer certains milieux humides importants. De plus, les milieux humides sont des caractéristiques dynamiques dont le périmètre peut évoluer au fil du temps.

En vertu des politiques du Plan officiel, la Ville peut lancer ou exiger une évaluation des milieux humides si on recommande de le faire dans une étude de planification (par exemple une étude du bassin hydrographique, une étude du sous-bassin hydrographique, un plan de gestion de l'environnement, un plan secondaire ou une évaluation environnementale) ou qu'un projet d'aménagement proposé aurait pour effet de réduire de 2 hectares ou plus la superficie des milieux humides après atténuation et compensation. Les experts-conseils qui mènent une EIE portant sur un milieu humide non évalué doivent donc se demander, en consultant le personnel de la Ville, si une évaluation des milieux humides est justifiée pour veiller à ne pas nuire à des milieux humides potentiellement importants. Il faut procéder à l'évaluation des milieux humides dans les cas où des milieux humides pourraient être jugés importants et être fragilisés par le projet d'aménagement proposé. Cette décision doit être prise le plus tôt possible pendant le déroulement de l'EIE. Il se peut que cette évaluation ne soit pas

nécessaire dans les cas où le personnel de la Ville est d'accord pour dire que le projet d'aménagement proposé ou le projet de modification du site ne nuira manifestement pas aux milieux humides, après avoir mis en œuvre comme il se doit les mesures d'atténuation recommandées dans les cas nécessaires.

Toutes les évaluations et réévaluations des milieux humides ou tous les travaux de recartographie des milieux humides importants doivent être réalisés par un évaluateur des milieux humides compétent en faisant appel au Système d'évaluation des terres humides de l'Ontario (version Sud) du MRNF. Il faut soumettre les documents portant sur ces travaux à la Ville pour examen et approbation avant de présenter les cartes au MRNF.

Les milieux humides importants et certains autres milieux humides sont réglementés par les offices de protection de la nature des localités en vertu de la *Loi sur les offices de protection de la nature*. Les requérants doivent consulter l'office de protection de la nature compétent avant de lancer une EIE portant sur des milieux humides, afin de s'assurer que cette étude répondra à leurs exigences. Les requérants doivent aussi savoir que la *Loi sur les offices de protection de la nature* donne à la définition du terme « aménagement » un sens plus large que la *Loi sur l'aménagement du territoire*. Il serait donc judicieux de consulter l'office de protection de la nature compétent à propos des permis qu'il faut éventuellement se faire délivrer pour tous les projets proposés portant sur des milieux humides, même s'il n'est pas nécessaire de demander d'approbation dans le cadre de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

Si elles n'ont pas déjà été réalisées dans le cadre d'autres études, les études approfondies sur le terrain ci-après peuvent être obligatoires en vertu des politiques du Plan officiel se rapportant aux plaines inondables, aux marges de retrait minimums par rapport aux caractéristiques des eaux de surface et aux caractéristiques des eaux souterraines (soit respectivement les sections 10.1.1, 4.9.3 et 4.9.4) :

- la cartographie des plaines inondables;
- l'évaluation géomorphologique des cours d'eau, afin de déterminer la largeur appropriée de la ceinture de méandre et les autres caractéristiques des chenaux;
- l'évaluation des infrastructures de drainage des cours d'eau supérieurs;
- la surveillance du débit;
- l'installation de trous de sondage pour déterminer l'élévation des eaux souterraines et l'orientation de l'écoulement des eaux (à mener sous la direction d'un hydrogéologue, d'un géoscientifique ou d'un ingénieur compétent);
- l'analyse approfondie des liaisons entre les caractéristiques des eaux souterraines et les caractéristiques des eaux de surface.

Il faut faire la synthèse, dans l'EIE détaillée, des constatations pertinentes de toutes ces études ou des autres évaluations hydrologiques ou hydrogéologiques, surtout en ce qui concerne les contraintes et les répercussions environnementales potentielles. La portée de ces évaluations doit comprendre suffisamment de détails pour définir la relation entre les caractéristiques des eaux souterraines et les caractéristiques des eaux de surface (soit la fonction hydrologique). Ces évaluations doivent tenir compte des conditions climatiques projetées.

Pêches et Océans Canada (POC) a institué un processus d'examen environnemental, des règles de l'art et d'autres lignes de conduite pour les projets qui peuvent se répercuter sur les poissons et sur leur habitat. On établit à l'étape de la préconsultation, comme on le fait pour les autres sections, la portée du volet aquatique de l'EIE. Les évaluations de l'habitat des poissons doivent se dérouler selon les lignes de conduite de POC. Les évaluations portant sur les communautés de macro-invertébrés benthiques, au besoin, doivent se dérouler conformément au Protocole d'évaluation des cours d'eau de l'Ontario (PECEO) et au protocole du Réseau ontarien de surveillance biologique du benthos.

Voici entre autres les sources recommandées d'information sur le contexte des communautés de poissons et de macro-invertébrés benthiques :

- les études du bassin hydrographique ou du sous-bassin hydrographique ou les plans de gestion de l'environnement, le cas échéant;
- les anciens relevés d'échantillonnage du Programme de protection du milieu aquatique, de l'office de protection de la nature de la localité ou du MRNF, le cas échéant;
- les autres inventaires écologiques, s'il y a lieu, par exemple les évaluations du City Stream Watch et les rapports sur l'évaluation des milieux humides;
- le document de Brian Coad consacré à la région de la capitale nationale de Fishes of Canada (<http://www.briancoad.com/main.asp?page=title%20pageNCR.htm>);
- les relevés de la base de données du CIPN ([Obtenir des renseignements sur le patrimoine naturel | Ontario.ca](#));
- les ressources en ligne, dont [iNaturalist](#);
- l'Atlas des odonates de l'Ontario (2005);
- les rapports et les articles de journaux des naturalistes du domaine local (par exemple The Canadian Field-Naturalist et Trail and Landscape);
- les scientifiques, naturalistes, pêcheurs à la ligne et résidents de la localité.

3.2.4. Couvert végétal

Il faut déposer, dans tous les rapports sur l'EIE, la description des communautés végétales, dont les espèces dominantes d'arbres, d'arbustes et de couverts végétaux, pour chaque communauté du site visé et des environs. Il faut indiquer clairement, dans la carte de l'environnement naturel, chacune des communautés de végétation décrites dans ces rapports. Il n'est pas nécessaire de déposer dans chaque cas la liste détaillée des espèces végétales de la propriété. Le niveau de détail exigé varie selon l'importance et la complexité du projet proposé et d'après la quantité de végétaux naturels qui peuvent être fragilisés. Les communautés de végétation indiquées doivent correspondre à la Classification écologique des terres (CET) du gouvernement provincial pour le Sud de l'Ontario. Il faut déposer la cartographie du CET pour tous les rapports portant sur l'EIE détaillée.

L'EIE doit confirmer ou infirmer la présence de domaines boisés importants sur la propriété visée ou dans les environs, en s'inspirant des lignes de conduite de la Ville pour répertorier et évaluer les domaines boisés importants. La Ville a cartographié les domaines boisés importants dans les zones urbaines et rurales en faisant appel à l'information disponible et a intégré ces domaines boisés dans les surzones du patrimoine naturel (annexe C11). On peut

répertorier d'autres domaines boisés importants pendant l'EIE à partir des analyses propres au site, surtout dans la zone rurale.

L'EIE doit faire état des types de forêts associés à des risques d'incendie de végétation élevés ou extrêmes dans un rayon de 100 mètres du projet. Si elles existent, il faut décrire ces communautés en donnant suffisamment de détails pour permettre d'effectuer une évaluation des risques conformément au Manuel de référence : Évaluation et atténuation des risques de feu de végétation.

Les communautés de végétation qui appartiennent à la catégorie des communautés provincialement rares selon le CIPN (par exemple les alvars, les landes sablonneuses, ainsi que les communautés des pentes de falaises ou de talus d'éboulis) sont réputées faire partie des habitats fauniques importants d'après le Guide technique sur les habitats fauniques importants du MRNF (2000) et sur le territoire de la Ville d'Ottawa (cf. l'appendice 8). L'EIE doit faire état de la présence de ces communautés sur la propriété visée ou dans les environs.

Pour l'EIE détaillée, la norme minimum prévue est constituée d'un examen bureautique rigoureux des études et des données existantes, authentifié sur le terrain grâce à des travaux menés sur place. Peuvent entre autres faire partie des sources d'information pour cet examen :

- les études du bassin hydrographique ou du sous-bassin hydrographique ou les plans de gestion de l'environnement (le cas échéant);
- les rapports de synthèse des sites de la SSEN ou de l'EEEENU;
- les autres inventaires écologiques, le cas échéant (par exemple les rapports d'évaluation des milieux humides);
- les relevés de la base de données du CIPN ([Obtenir des renseignements sur le patrimoine naturel | Ontario.ca](#));
- les ressources en ligne, dont [iNaturalist](#);
- les rapports et les articles de journaux des naturalistes du domaine local (par exemple The Canadian Field-Naturalist et Trail and Landscape);
- les scientifiques, naturalistes et résidents de la localité.

Dans certains cas, il peut se révéler nécessaire de déposer un inventaire de végétaux pour trois saisons. Il est important de tenir une préconsultation afin de préciser les exigences de l'EIE avant d'entamer des travaux sur le terrain, ce qui permet de s'assurer que les projets se déroulent dans les délais et qu'ils ne sont pas retardés parce qu'il n'y a pas suffisamment d'information.

Le rapport sur l'EIE détaillée comprend entre autres :

- la description des communautés de végétation, ainsi que des renvois à la carte de l'environnement naturel du site;

- la liste des plantes vasculaires du site ou des environs, s'il s'agit d'une exigence dans la portée préliminaire ou finale du projet; cette liste doit être présentée sous forme de tableau assorti de notes sur le statut local de chaque espèce selon Brunton (2005), en précisant si elles ont été observées directement ou déclarées auparavant;
- l'évaluation de l'adéquation du site pour les espèces importantes (dont les espèces en péril au sens défini dans la section 3.2.6 ci-après) ou pour les communautés considérées comme des habitats fauniques importants;
- la question de savoir si le couvert forestier du site ou d'un site adjoignant répond aux critères des domaines boisés importants de la Ville;
- le recensement des communautés forestières comportant un risque élevé ou extrême d'incendie de végétation.

S'il faut aussi déposer un rapport sur la conservation des arbres (RCA) en vertu du *Règlement sur la protection des arbres*, on peut intégrer ce rapport dans l'EIE. Veuillez consulter les Lignes directrices pour la production du rapport sur la conservation des arbres afin d'en savoir plus sur les exigences spécifiques du RCA.

3.2.5. Faune

L'on s'attend à ce que dans le cadre de l'EIE détaillée, on procède, comme on le fait pour le couvert végétal, à un examen rigoureux de l'information disponible sur le contexte de la faune. Les observations accessoires représentent la norme minimum à respecter dans les travaux sur le terrain. On peut constater, pendant la préconsultation, les cas dans lesquels il faut mener des études sur le terrain spécifiques pour les différents groupes taxonomiques (par exemple les relevés des oiseaux nicheurs). Voici entre autres les sources d'information sur le contexte :

- les études de la nappe phréatique ou de la sous-nappe phréatique ou les plans de gestion de l'environnement, le cas échéant;
- les rapports de synthèse du site de la SSEN ou de l'EEEENU;
- les autres inventaires écologiques, le cas échéant, par exemple les rapports d'évaluation des milieux humides;
- les relevés de la base de données du CIPN ([Obtenir des renseignements sur le patrimoine naturel | Ontario.ca](#));
- les ressources en ligne, dont [iNaturalist](#) ou [eBird](#);
- le site Web de l'Atlas des oiseaux nicheurs de l'Ontario ([Ontario Breeding Bird Atlas \[birdsonario.org\]](#));
- l'Atlas of the Mammals of Ontario (Dobbyn, 1994);
- l'Atlas de la faune herpétologique de l'Ontario (Oldham et Weller, 2000);
- l'Ontario Reptile and Amphibian Atlas (Ontario Nature, 2010);
- l'Ontario Odonata Atlas (2005);
- le recensement des oiseaux d'Ottawa (<https://ottawabirds.ca>);

- les rapports et les articles de journaux des naturalistes du domaine local (par exemple The Canadian Field-Naturalist et Trail and Landscape);
- les scientifiques, naturalistes, ornithologues et résidents de la localité.

Le rapport sur l’EIE détaillée comprend entre autres :

- les listes des espèces observées, signalées ou qui devraient être présentes sur le site ou dans les environs, dans un **format tabulaire**, généralement dans un appendice. Ce tableau doit comprendre des notes sur l’abondance relative des espèces sur le site, leur statut de résidence (toute l’année, saisonnier ou migratoire), l’utilisation qu’elles font du site (nidification, recherche de nourriture ou transition) ainsi que les pièces justifiant leur présence sur le site (observations, suivis et rapports précédents);
- la description et la cartographie des « arbres fauniques » (soit les arbres qui supportent des nids visibles sur les branches ou les grands arbres avec des cavités) ou des autres caractéristiques (par exemple les parois rocheuses ou les grosses bûches) qui pourraient servir de nids ou de tanières;
- l’évaluation de l’adéquation du site pour les espèces importantes (dont les espèces en péril au sens défini dans la section 3.2.6 ci-après) ou pour les espèces d’oiseaux en déclin, selon les modalités indiquées dans l’appendice 7.1;
- l’évaluation de l’existence d’un habitat faunique important sur le site ou dans les environs, éventuellement (cf. l’appendice 8).

Pour l’EIE délimitée, on peut juger que la liste des observations des espèces accessoires est suffisante. Cette liste doit comprendre toutes les espèces fauniques dont on sait ou dont on croit savoir qu’elles existent dans les environs de la propriété, en plus d’indiquer les raisons pour lesquelles on croit que ces espèces sont présentes (observation directe, pistes relevées, cris entendus ou présence déjà signalée). Dans la mesure du possible, l’EIE doit préciser si les animaux vivent sur la propriété ou s’ils sont visiteurs (en quête de nourriture ou en train de migrer). Le Formulaire de l’EIE délimitée constitue un tableau permettant de répertorier cette information, selon l’exemple reproduit ci-après.

Exemple

Noms des espèces	Résidents/visiteurs	Élément justificatif
Merle d’Amérique	Résident	Nid avec des œufs
Raton-laveur	Visiteur – recherche de nourriture dans les environs d’un étang	Pistes relevées
Tortue serpentine	Résidente d’un étang	Présence signalée par un voisin
Monarque	Visiteur – adulte se nourrissant de fleurs dans un jardin	Observé

3.2.6. Habitat des espèces en péril

Le terme général « espèce en péril » (EEP) s'entend de toutes les espèces répertoriées à l'échelle provinciale ou fédérale en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* et de la *Loi de 2025 sur la conservation des espèces* ou de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) respectivement, dans leur version modifiée. Les listes sont comparables, sans toutefois être toujours cohérentes du point de vue des espèces qui sont comprises et des catégories de risque auxquelles elles appartiennent (espèces disparues, disparues du pays, en voie de disparition, menacées ou préoccupantes). Les listes reproduites dans les lois sont mises à jour périodiquement pour tenir compte des changements intervenus dans le statut des espèces. Le personnel des Systèmes naturels de la Ville met à jour une liste des espèces en péril dont on sait ou dont il a lieu de croire qu'elles sont présentes sur le site, pour s'en servir dans l'examen des projets d'aménagement et dans d'autres travaux de planification. Il faut comparer la liste de la Ville ainsi que les listes provinciales et fédérales officielles aux listes des espèces compilées pour l'EIE (et décrites dans les sections 3.2.4 et 3.2.5 ci-dessus); il faut mettre en lumière, dans les listes des espèces de l'EIE, en notant le statut actuel, toutes les espèces en péril répertoriées. L'EIE doit indiquer la date à laquelle chaque liste a été consultée, pour permettre de vérifier, pendant le déroulement de l'examen, l'actualisation de l'information dans l'EIE.

Le MEPNP met en œuvre les lois provinciales. Il a mis au point un processus d'examen pour les projets ou les activités qui pourraient se répercuter sur les espèces en voie de disparition ou menacées afin de s'assurer que les requérants ne contreviennent pas à la loi. Dans les cas où on ne peut pas éviter les répercussions sur les espèces ou sur leur habitat, la loi prévoit des cas précis dans lesquels il est parfois possible de se faire délivrer un permis ou une autre autorisation. Le processus de l'EIE de la Ville cadre généralement avec le processus d'examen du MEPNP (analyse préliminaire, collecte de l'information, évaluation des répercussions et maîtrise des risques), même si ce ministère a mis au point ses propres formulaires à l'intention des requérants. Pour de plus amples renseignements sur le processus d'examen et de délivrance des permis du MEPNP, veuillez consulter la rubrique [Comment obtenir un permis ou une autorisation en vertu de la Loi sur les espèces en voie de disparition | Ontario.ca](#).

Dans le cadre du déroulement de la consultation, la Ville mène un examen essentiel des espèces à risque et fait connaître au requérant tous les secteurs connus de l'habitat potentiel ou confirmé des espèces en péril non loin du site visé. Le processus d'examen environnemental est constitué d'un examen des données du CIPN qui est prévu à cette fin par le MEPNP, des autres éléments d'information disponibles sur la présence et l'envergure des espèces, ainsi que des caractéristiques connues de l'habitat du site visé d'après des photos à vol d'oiseau et d'autres éléments d'information disponibles sur le contexte. Il faut vérifier cette information, ainsi que les autres éléments d'information sur le contexte réunis à partir des sources énumérées ci-après, pendant la préparation de l'EIE conformément aux lignes de conduite du MEPNP. Ce n'est pas nécessairement parce qu'il n'y a pas d'information qu'il faut nécessairement penser qu'il n'y a pas d'espèces ni d'habitats; c'est au requérant qu'il appartient de démontrer s'il y a des habitats dans le cadre de l'EIE.

Les sources d'information sur les espèces en péril comprennent celles qui font partie des listes reproduites dans les sections 3.2.3 à 3.2.5 ci-dessus, ainsi que les documents suivants :

- les rapports sur le statut et l'évaluation des espèces du Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC), qu'on peut consulter sur le [Registre public des espèces en péril - Canada.ca](#);
- le site de la Liste officielle des espèces en péril de l'Ontario (LOEPO) : [Espèces en péril | Ontario.ca](#);
- pour les espèces en péril aquatiques, les cartes de distribution publiées par POC et accessibles sous la rubrique [Carte des espèces aquatiques en péril \(dfo-mpo.gc.ca\)](#).

Si l'on constate qu'il se peut qu'il y ait des espèces en péril dans la zone et qu'il existe un habitat adapté à ces espèces sur la propriété visée, un expert compétent qui connaît ces espèces doit mener une étude sur le terrain dans les périodes appropriées de l'année. La méthodologie proposée pour cette étude doit concorder avec les protocoles du MEPNP ou être revue par le MEPNP avant le début des travaux afin de s'assurer que l'approche proposée est appropriée. La méthodologie de l'étude, ainsi que la chronologie et le niveau d'effort doivent être clairement définis dans l'EIE, de concert avec les résultats, qu'ils soient positifs ou négatifs. Si la présence d'espèces en péril est confirmée, l'EIE doit comprendre une carte indiquant le lieu de l'observation de ces espèces, les zones de l'habitat spécifique et les couloirs de déplacement sur le site à aménager ou dans les environs. **Le MEPNP peut exiger que cette carte et d'autres données spécifiques sur ce lieu soient retranchées du rapport de l'EIE avant de le diffuser publiquement, afin de protéger ces espèces.** La carte générale de l'environnement naturel peut être constituée exclusivement de la carte de l'habitat des espèces en péril dans les cas où les espèces en cause ne sont pas jugées sensibles aux données par le MEPNP et à la condition que l'échelle et la résolution de la carte permettent de représenter précisément les lieux et les habitats de ces espèces. Il faut signaler au CIPN, à l'aide du formulaire de rapport en ligne (<https://www.ontario.ca/fr/page/signalement-dune-espece-rare-animale-et-vegetale>), toutes les observations d'espèces en péril.

Dans les cas où on recense des habitats en apparence convenables à moins de 120 mètres de la propriété visée, mais qu'on ne peut pas y avoir accès pour mener l'étude sur le terrain, l'EIE doit se dérouler en supposant que ces espèces pourraient être présentes sur le site et en indiquant sur la carte que l'habitat n'est pas confirmé. L'EIE doit faire état de recommandations pour maîtriser les incidences potentielles du projet proposé sur les espèces ou sur leur habitat.

La Ville protège l'habitat des espèces en péril en faisant appel à deux moyens, selon le statut des espèces. Elle protège, contre les travaux d'aménagement ou de transformation des sites, l'habitat des espèces en voie de disparition selon la loi provinciale et les espèces menacées à moins d'avoir l'autorisation de réaliser ces travaux en vertu des lois provinciales ou fédérales applicables. La Ville exige que l'EIE démontre qu'il n'y aura pas de répercussions négatives dans les travaux d'aménagement ou de transformation du site à moins de 120 mètres des zones connues ou potentielles de l'habitat protégé. On peut demander au MEPNP de revoir les rapports des EIE qui font état de l'habitat des espèces en voie de disparition et des espèces menacées, et ce ministère doit approuver l'étendue de l'habitat réglementé pour ces espèces.

L'habitat des espèces provinciales très préoccupantes est réputé constituer un habitat faunique important, qui est lui aussi protégé dans le cadre de la DPP et du Plan officiel, même s'il ne l'est pas dans la même mesure. Les projets d'aménagement ou de transformation des sites peuvent se dérouler dans les habitats fauniques importants ou dans les environs à la

condition que l'EIE démontre qu'il n'y aura pas de répercussions négatives. Dans ce cas, on entend par « adjacent » ce qui se trouve à moins de 30 mètres de la zone urbaine ou à moins de 120 mètres dans la zone rurale. Pour de plus amples renseignements sur l'interprétation et l'évaluation des habitats fauniques importants sur le territoire de la Ville d'Ottawa, veuillez consulter l'appendice 8.

La *Loi sur les espèces en péril* du gouvernement fédéral s'applique essentiellement au domaine qui appartient au gouvernement fédéral et ne se rapporte donc normalement pas au processus d'examen des projets d'aménagement de la Ville. Les projets d'aménagement du gouvernement fédéral ont leur propre processus d'évaluation environnementale et ne réclament généralement pas l'approbation de la municipalité. Il faut toutefois noter que les poissons et les oiseaux migrateurs relèvent tous deux de la compétence fédérale dans toutes les zones où ils sont présents et que par conséquent, les dispositions de la LEP s'appliquent au domaine privé dans ces cas précis. Le niveau de protection prévu par la LEP dépend de l'annexe et de la catégorie de risques dont relèvent les espèces. Les zones d'habitat des espèces répertoriées dans l'annexe 1 de la LEP et qui ne font pas déjà partie du classement des espèces en voie de disparition ou menacées en Ontario sont considérées comme des habitats fauniques importants. Dans les cas où le projet proposé peut se répercuter sur les poissons ou sur d'autres espèces aquatiques répertoriées dans la LEP ou sur leur habitat critique, il faut consulter POC afin de savoir si on doit demander l'autorisation du gouvernement fédéral.

3.3. Description du projet proposé

Afin d'évaluer les répercussions environnementales du projet proposé sur les caractéristiques et les fonctions naturelles répertoriées pour le site et ses environs, il est nécessaire d'avoir une bonne idée du projet. La description du projet doit comprendre de l'information sur toutes les phases de sa réalisation, dont la préparation du site, la construction, le paysagement et la destination de la propriété à la fin des travaux de construction et (dans certains cas) la mise hors service, si cette information est disponible. Tous les travaux connexes hors site du promoteur doivent aussi être indiqués dans la description du projet et dans l'évaluation de l'impact. Pour les changements dans l'aménagement du territoire, la description du projet doit faire état des désignations et du zonage actuels et proposés en vertu du Plan officiel, ainsi que des changements correspondant aux aménagements autorisés. Le niveau de détail doit correspondre à l'importance et à la complexité de l'aménagement ou de la transformation du site; par exemple, s'il s'agit simplement de morceler un terrain, il se peut qu'un paragraphe soit suffisant dans la description, alors que pour un plan de lotissement, il faut normalement plusieurs pages, en plus des renvois aux plans, aux études et aux rapports justificatifs. La description doit être accompagnée d'un ou de plusieurs graphiques représentant le projet, par exemple le plan d'avant-projet, le plan d'implantation préliminaire ou le plan de lotissement, ou encore l'annexe sur l'aménagement proposé. Les Lignes directrices pour la production du rapport sur la conservation des arbres donnent d'autres directives sur la préparation des cartes représentant le projet d'aménagement proposé, s'il faut déposer un RCA.

Il est courant, pour les promoteurs, de planifier leurs projets d'aménagement ou de transformation des sites avant de commencer à mener l'EIE. Toutefois, il se peut que ces plans préliminaires ne fassent pas état comme il se doit des caractéristiques naturelles importantes ni des autres contraintes environnementales associées à la propriété; il est donc considéré qu'il s'agit de documents préliminaires, appelés à être modifiés d'après les résultats et les recommandations de l'EIE et d'autres études techniques, ainsi que selon les

commentaires exprimés pendant le processus de l'examen des projets d'aménagement. La planification des projets d'aménagement est souvent un processus itératif : c'est pourquoi il se peut qu'on doive réviser à maintes reprises les plans (et les études justificatives) avant d'approuver la demande. Les délais et les coûts à consacrer par le promoteur à la révision du plan d'avant-projet préliminaire, afin d'éviter des répercussions environnementales, n'entrent pas en ligne de compte dans l'évaluation de la demande de planification et dans l'EIE.

3.3.1. Contraintes

Toutes les contraintes environnementales associées au site visé doivent être représentées dans le plan proposé pour ce site. Ces contraintes sont parfois répertoriées pendant la préconsultation ou sont déterminées dans le cadre des analyses propres au site pour étayer la demande. Il s'agit d'éléments comme les terrains zonés pour la protection environnementale, les retraits des eaux de surface, les limites des risques géotechniques et les types de forêts associés à des risques élevés ou extrêmes d'incendie de végétation.

Dans la définition des contraintes du site, il faut tenir compte des conditions climatiques projetées, pour pouvoir maîtriser comme il se doit tous les risques qui pourraient être exacerbés par les variations dans les régimes de précipitations ou de températures. Les pentes instables et les risques d'incendie de végétation sont des exemples de contraintes qui pourraient être déterminées par les conditions climatiques projetées.

Idéalement, les contraintes environnementales sont définies avant la conception du site, ce qui permet de concevoir le projet pour éviter les contraintes, au lieu d'essayer de mettre au point des solutions ou de maîtriser les incidences produites par un modèle de conception moins optimal.

3.3.2. Plans et dessins

On encourage fortement à faire appel à des plans d'avant-projet effectifs, à des plans d'aménagement, à des plans d'implantation ou à d'autres figures pour illustrer et étayer la description du projet. L'EIE doit au moins comprendre un plan ou plusieurs plans représentant le projet proposé d'aménagement ou de transformation du site, qui constitue une surzone dans la carte de l'environnement naturel. Il faut, dans toute la mesure du possible, reproduire l'information suivante dans les plans :

- la localisation des lignes de lot existantes et proposées, les enveloppes et les structures des bâtiments, les clôtures, les voies d'accès, les zones de stationnement et les routes;
- les services, dont les infrastructures de gestion des eaux pluviales et les réseaux de drainage, les enveloppes du réseau de fosses septiques (s'il y a lieu), les infrastructures publiques et les couloirs des services publics de gaz ou d'électricité;
- les mesures de contrôle de l'érosion et des sédiments;
- les limites de terrassement et les contours du terrain après le terrassement;
- les caractéristiques naturelles et les zones de végétation qui seront enlevées.

Il n'est ni nécessaire ni approprié de donner ce niveau de détail pour tous les projets. Il se peut qu'on soit toujours en train de mettre au point l'information complémentaire, et les résultats de l'EIE doivent éclairer les plans définitifs du projet et y être intégrés.

Dans les cas où l'EIE sert aussi de RCA, il faut respecter les exigences établies dans les Lignes directrices pour la production du rapport sur la conservation des arbres pour la carte n° 2 (Projet d'aménagement et de végétation conservée). L'information obligatoire peut faire partie de la surzone proposée du plan accompagnant l'EIE ou peut être déposée dans le Plan de conservation des arbres distincts.

3.4. Évaluation des répercussions

Lorsqu'on a une idée du contexte de l'environnement naturel et du projet proposé, on peut commencer à en répertorier et à en évaluer les répercussions. L'évaluation des répercussions et la recommandation de mesures de maîtrise appropriées sont les tâches les plus difficiles et importantes de l'EIE. Même si nous exposons ces questions distinctement dans les pages qui suivent, on peut les regrouper dans le rapport sur l'EIE. L'EIE peut aussi faire état des options envisageables dans différents scénarios d'aménagement, en exposant clairement les répercussions et les mesures permettant de maîtriser chacune de ces répercussions.

Les requérants qui établissent des EIE délimitées sans faire appel à des experts-conseils qui ont l'expérience professionnelle de l'évaluation des impacts doivent s'en remettre à des mesures de maîtrise standards pour les cas particuliers prévus dans l'appendice 9. Le Manuel de référence sur le patrimoine naturel (MRN, 2010) donne aussi, dans le tableau C-1 de l'appendice C, des exemples de répercussions types et de mesures de maîtrise correspondantes. Dans les cas où des milieux humides et des cours d'eau sont en cause, il se peut que les offices de protection de la nature puissent faire des commentaires complémentaires. Il se peut aussi que le personnel de la Ville apporte de l'aide dans le recensement des répercussions et dans la définition des mesures d'atténuation.

3.4.1. Seuils des répercussions

Le Plan officiel établit différents seuils de répercussions négatives dont il faut tenir compte dans l'EIE. Le seuil le plus rigoureux (**aucune répercussion négative**) s'applique à certains terrains portant une désignation environnementale (caractéristiques naturelles urbaines, zones environnementales naturelles et zones de conservation), à la surzone du réseau du patrimoine naturel (pour les zones naturelles essentielles et les liens) et aux terrains attenants à des milieux humides d'importance provinciale. Pour les caractéristiques du patrimoine naturel qui ne font pas partie du réseau, il se peut que la Ville soit disposée à accepter une interprétation moins rigoureuse du seuil (**aucune répercussion négative nette**), qui permet d'envisager des moyens de compenser ou d'indemniser les répercussions inévitables. Le Plan officiel fixe aussi un objectif (**aucune perte nette**) pour le couvert forestier et les milieux humides qui n'ont pas d'importance provinciale dans la zone rurale. Nous expliquons ces concepts ci-après.

Dans l'évaluation des activités autorisées dans le cadre de la *Loi sur les ressources en agrégats*, les auteurs de l'EIE et le personnel de la Ville doivent se pencher sur les plans de réaménagement à long terme et sur l'état ultime visé du site. Il faut recommander des mesures de maîtrise pour éviter et réduire les répercussions pendant l'aménagement et l'exploitation du site, conformément aux directives de la DPP selon lesquelles les travaux d'extraction doivent se dérouler de manière à minorer les répercussions sociales, économiques et environnementales. Il faut toutefois déterminer l'ensemble des répercussions négatives de ces projets dans le contexte de l'état final réaménagé, plutôt que dans l'état provisoire ou immédiat de la post-extraction.

Aucune répercussion négative

Le Plan officiel et la DPP reprennent tous deux l'expression « aucune répercussion négative » dans l'établissement de la norme de performance pour l'effet d'un projet d'aménagement ou de transformation du site sur le réseau du patrimoine naturel et sur certaines caractéristiques de ce patrimoine. Dans les cas où l'on n'est pas certain ou dans les cas où l'on ne s'entend pas dans la détermination des répercussions décrites dans les sections suivantes, la Déclaration provinciale sur la planification et le Plan officiel prévoient des lignes de conduite pour apporter des solutions. Selon la DPP, on entend par « répercussions négatives » :

- a) relativement à la politique 4.2, la dégradation de la quantité ou de la qualité de l'eau, des éléments d'eau de surface fragiles et des éléments d'eau souterraine fragiles et de leurs fonctions hydrologiques connexes, en raison d'activités uniques, multiples ou successives d'aménagement ou de modification d'emplacements.
- b) relativement à l'habitat du poisson, toutes les transformations nocives, tous les bouleversements ou la destruction de l'habitat des poissons, sauf dans les cas où une exemption de l'interdiction a été autorisée en vertu de la *Loi sur les pêches*;
- c) relativement à d'autres éléments et zones du patrimoine naturel, la dégradation qui menace la santé et l'intégrité des éléments naturels ou des fonctions écologiques pour lesquels une zone a été reconnue en raison d'activités uniques, multiples ou successives d'aménagement ou de modification d'emplacements. (Page 48)

La section 5.6.4.1 du Plan officiel donne d'autres directives dans l'évaluation des répercussions sur le réseau du patrimoine naturel. La politique 1 précise que :

- a) dans les zones naturelles essentielles, les travaux d'aménagement ou de modification des sites doivent préserver ou améliorer l'intégrité, la biodiversité et les services écosystémiques du secteur, sans nuire au potentiel d'amélioration et de restauration à long terme de l'intégrité écologique, de la biodiversité et des services écosystémiques du secteur;
- b) dans les zones de liaison naturelles, les travaux d'aménagement ou de modification des sites doivent préserver ou améliorer la connectivité écologique et récréative du secteur et ne doivent pas nuire au potentiel d'amélioration et de restauration à long terme de la connectivité écologique et récréative du secteur.

Dans les cas où l'on propose, dans le réseau du patrimoine naturel de la Ville, de morceler un terrain en respectant par ailleurs les politiques du Plan officiel, le personnel travaille en collaboration avec le requérant pour minorer les répercussions négatives, dans toute la mesure du possible, en faisant appel à des moyens comme l'établissement de l'enveloppe d'aménagement approprié et l'application de mesures de maîtrises types. La Ville n'a pas l'intention d'empêcher le morcellement des terres par ailleurs conformes aux lois dans ces zones.

Aucune répercussion négative nette

On interprète parfois l'expression « aucune répercussion négative nette » en lui donnant le même sens que l'expression « aucune répercussion négative ». Or, la Ville fait une nette

distinction entre ces deux concepts. Si on s'attend à ce qu'un projet cause des répercussions négatives et qu'on ne peut pas éviter ni maîtriser parfaitement ces répercussions, c'est qu'il y aura toujours une répercussion négative. Il se peut qu'on puisse offrir une certaine forme d'indemnisation pour compenser ces répercussions, pour éviter qu'il y ait des répercussions négatives nettes, ce qui ne veut pas dire qu'il n'y aura aucune répercussion négative en premier lieu. Le principe de l'indemnisation ou de la compensation des répercussions négatives prévues a été largement accepté et appliqué dans le cadre de la *Loi sur les pêches*, de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*, de la *Loi sur les offices de protection de la nature* et du *Règlement sur la protection des arbres* de la Ville. La Ville est disposée à permettre aux promoteurs et au personnel d'appliquer cette approche dans les projets qui ont des incidences sur certains types de caractéristiques du patrimoine naturel situées hors du réseau du patrimoine naturel. Cette approche ne s'applique pas aux projets faisant intervenir des milieux humides d'importance provinciale ou d'autres zones naturelles désignées.

Aucune perte nette

Les milieux humides et les terres boisées, sans égard à leur importance évaluée en vertu des politiques provinciales, assurent des services écologiques indispensables. La vaste zone rurale d'Ottawa comprend d'importantes superficies de milieux humides et de couverts forestiers qui font rejaillir des bienfaits sur tout le territoire de la Ville et de la région environnante. Le Plan officiel comprend une politique obligeant la Ville à adopter une approche selon laquelle il n'y a aucune perte nette dans les milieux humides ou le couvert forestier de la zone rurale hors des villages. Le personnel de la Ville tient compte de cette politique dans l'examen des plans d'implantation et des plans de lotissement dans la zone rurale. On peut faire appel à différents mécanismes pour atteindre cet objectif, dont l'indemnisation hors site dans les cas où les pertes sont inévitables et ne peuvent pas être maîtrisées comme il se doit sur le site. La sécurisation des milieux humides ou des terres boisées existants pour la préservation ne constitue pas une indemnité dans ces cas, puisqu'il y aurait toujours une perte nette.

La politique prévoyant qu'il n'y a « aucune perte nette » ne prime pas sur les dispositifs de protection plus rigoureux, par exemple la politique « sans aménagement ni transformation du site » pour les milieux humides d'importance provinciale ou les politiques ne prévoyant « aucune répercussion négative » pour le réseau du patrimoine naturel.

Risques d'incendie de végétation

La Déclaration provinciale sur la planification précise que :

L'aménagement est dirigé généralement hors des terres qui sont dangereuses à cette fin en raison de la présence de types de peuplements forestiers vulnérables aux feux de végétation.

L'aménagement peut toutefois être autorisé dans les terres où se trouvent des types de peuplements forestiers vulnérables aux feux de végétation où les risques sont atténués en conformité avec les normes d'évaluation et d'atténuation des risques de feu de végétation.

Le Manuel de référence : Évaluation et atténuation des risques de feu de végétation étouffe cette directive en précisant que :

[m]ême si la priorité établie par la politique est que l'aménagement soit généralement dirigé hors des terres comportant un niveau de risques de feu de végétation allant d'élevé à extrême, il y a une certaine latitude. Lorsque l'aménagement proposé ne peut être déplacé, il pourrait être acceptable que l'aménagement soit situé sur des terres où se trouvent des types de peuplements forestiers vulnérables aux feux de végétation si les risques sont atténués de façon à être de niveau modéré ou faible. (Page 11)

Le Manuel de référence précise toutefois que les mesures de maîtrise ne peuvent pas avoir de répercussions négatives sur le patrimoine naturel.

« ... si des techniques d'atténuation des risques de feu de végétation, comme la manipulation de la végétation, sont proposées et qu'elles entraînaient des répercussions néfastes, celles-ci ne peuvent être appliquées. S'il n'existe aucune technique d'atténuation permettant d'éviter les répercussions néfastes sur l'élément ou ses fonctions écologiques qu'entraîne l'aménagement proposé, l'aménagement sur les terrains visés devrait être interdit afin d'assurer le respect des politiques relatives au patrimoine naturel et au feu de végétation de la DPP de 2014. » (Page 14)

Dans le contexte des politiques d'Ottawa sur le patrimoine naturel, il faut évaluer les mesures proposées pour maîtriser les risques d'incendie de végétation par rapport aux seuils « aucune répercussion négative » ou « aucune répercussion négative nette », selon le cas.

3.4.2. Principes de l'évaluation de l'impact

Les activités humaines liées à l'aménagement et à la transformation des sites ont pour effet de modifier l'environnement local; c'est aussi ce qu'on appelle les « effets environnementaux ». Les effets négatifs, communément appelés les « impacts », font normalement l'objet de l'EIE. L'évaluation de l'impact doit, avec d'autres aspects de l'EIE, tenir compte des terrains attenants, et non se limiter au site visé. Certains projets comme les travaux de restauration ou d'optimisation de l'habitat, ou encore la restriction de l'aménagement du territoire pour la protection de l'environnement, sont réalisés expressément afin de créer des effets environnementaux positifs. D'autres projets d'aménagement ou de transformation des sites permettent aussi de produire des effets environnementaux positifs lorsqu'ils sont mûrement réfléchis et mis en œuvre. L'EIE doit répertorier les effets positifs liés au projet.

L'évaluation de l'impact est prédictive et oblige souvent à faire appel à un jugement professionnel aguerri. Voici les trois grands facteurs dans la production d'une évaluation solide et justifiable de l'impact :

Intégration : En raison de l'interaction de nombreuses répercussions possibles, l'évaluation doit intégrer tous les domaines à l'étude (par exemple, la biologie terrestre et aquatique, l'hydrogéologie, l'eau de surface et les aspects techniques du projet proposé), ce qui nécessitera une bonne communication entre les membres d'équipes multidisciplinaires.

Quantification : Dans la mesure du possible, il faut évaluer les répercussions potentielles en comparant ces observations empiriques à des mesures de référence. On peut par exemple se demander combien d'hectares de couvert forestier ou de boisés intérieurs pourraient être perdus, ou encore quel pourcentage du site, de l'élément ou du sous-bassin sera touché. Il n'existe pas toujours de données quantitatives, mais il faut s'efforcer d'en fournir.

Références : Les EIE, particulièrement celles qui indiquent de faibles répercussions ou l'absence de répercussions, doivent être appuyées par des ouvrages scientifiques ou des sources secondaires pertinentes (par exemple, des études de cas, des études visant la région ou des recherches à jour). Ces données se révèlent particulièrement importantes lorsqu'aucune information quantitative n'est disponible.

Le principe de la précaution doit s'appliquer dans toutes les évaluations des impacts; ainsi, chaque fois qu'il pourrait y avoir des impacts négatifs graves ou qu'il n'y a pas de certitude scientifique parfaite, les recommandations de l'évaluateur doivent être pensées pour éviter que ces impacts se produisent.

3.4.3. Évaluation des impacts

Voici les grandes étapes dans l'évaluation des impacts.

Il faut d'abord comparer les activités du projet proposé et l'environnement naturel existant, en plus de répertorier toutes les activités qui viendront modifier ou stresser les caractéristiques naturelles et les fonctions écologiques, sur le site et hors du site. Les analyses initiales du site, les activités de préparation et d'aménagement du site, son occupation, ou encore sa mise hors service et sa démolition subséquentes peuvent produire des effets environnementaux. L'évaluation doit tenir compte de toutes les étapes du projet d'aménagement ou de transformation du site. Certaines demandes de planification, par exemple celles qui portent sur les modifications à apporter au Plan officiel ou au *Règlement de zonage*, ne peuvent pas, en soi, causer des effets environnementaux; or, elles favorisent ces effets en changeant les vocations permises des terrains. Il faut évaluer les impacts potentiels de ces changements.

Puis, il faut classifier les effets environnementaux potentiels d'après les impacts négatifs et les effets environnementaux positifs et les caractériser en faisant appel aux critères standards suivants :

Nature de l'impact : S'agit-il d'un impact direct, par exemple la perte d'une caractéristique, ou indirecte, comme l'augmentation de la sédimentation en aval?

Ampleur : Quelle est la gravité de l'impact, surtout par rapport aux baromètres ou aux cibles disponibles?

Étendue géographique : Quelle est la superficie de la zone visée?

Durée et chronologie : L'impact est-il temporaire ou permanent? Est-il saisonnier?

Probabilité : Quelle est la probabilité que l'impact se produise?

Potentiel d'impacts cumulatifs : Quel est le potentiel d'une interaction des impacts en raison des travaux antérieurs ou projetés d'aménagement ou de transformation du site? Veuillez consulter la section 3.4.4 ci-après.

D'après les classifications déterminées ci-dessus, il faut évaluer l'importance des impacts potentiels des travaux d'aménagement du point de vue de la sensibilité et de l'importance des caractéristiques naturelles et des fonctions écologiques visées. Il faut tenir compte des effets potentiels des changements climatiques dans ce processus de caractérisation et d'évaluation. Un impact en particulier sera-t-il plus sévère ou plus fréquent, ou encore, est-il plus probable qu'il se produise?

Il **faut** tenir compte des impacts négatifs attendus sur les valeurs ou les fonctions spécifiques qui contribuent à l'importance d'une zone naturelle désignée ou d'une caractéristique du patrimoine naturel, par exemple l'enlèvement d'un bosquet mature, d'un habitat forestier intérieur ou d'une liaison avec un plan d'eau à partir d'un domaine boisé important, ou la perte de mares vernaies ou d'autres sites de reproduction d'amphibiens dans les zones de l'habitat faunique important.

Il faut aussi faire état, le cas échéant, des impacts potentiels sur les caractéristiques et les fonctions naturelles dont on sait qu'elles ne respectent pas les critères de l'importance, en se rappelant la politique de la Ville, qui entend ne rien perdre, en chiffres nets, du couvert forestier rural et des milieux humides.

Il faut évaluer les risques et les dangers des incendies de végétation conformément au Manuel de référence : Évaluation et atténuation des risques de feu de végétation.

Il faudra réévaluer les impacts négatifs pour savoir si on peut ou non les maîtriser parfaitement. Par exemple, y a-t-il un impact résiduel qui perdure après avoir mis en œuvre les mesures de maîtrise recommandées? Comme l'indique la section 3.5 ci-après, les mesures de maîtrise destinées à corriger les impacts négatifs doivent être pratiques et pouvoir être mises en œuvre pour être efficaces. Les mesures de maîtrise qui ne peuvent pas être mises en œuvre ou qui ne le seront pas ne doivent pas servir à justifier les cas dans lesquels on constate qu'il n'y a pas d'impact négatif ou qu'il n'y a aucun impact négatif net.

3.4.4. Répertorier les impacts cumulatifs

Les impacts cumulatifs sont des effets environnementaux composés, qui peuvent être attribuables à des activités multiples ou successives d'aménagement ou de transformation des sites et à d'autres changements environnementaux. Les impacts cumulatifs peuvent influencer sur les caractéristiques naturelles ou sur leurs fonctions écologiques, sur la qualité ou la quantité de l'eau, sur les caractéristiques sensibles des eaux de surface ou des eaux souterraines et sur leurs fonctions hydrologiques. Il s'agit d'une considération importante dans toutes les évaluations des impacts environnementaux à l'échelle municipale, provinciale ou fédérale. Les impacts cumulatifs sont particulièrement importants dans l'évaluation des caractéristiques des eaux de surface, dont les milieux humides, ainsi que des domaines boisés importants.

On estime les impacts cumulatifs potentiels en se penchant sur les effets des projets dans une zone géographique étendue, ainsi que dans un délai prolongé. Par exemple, l'analyse des impacts cumulatifs doit tenir compte d'une plus vaste superficie raisonnable et écologiquement pertinente pour le projet d'aménagement proposé, par exemple le sous-bassin hydrographique. Il faut décrire et, le cas échéant, cartographier les travaux d'aménagement réalisés dans un passé récent (soit de 10 à 20 ans) et les activités d'aménagement probables à réaliser. Il faut aussi tenir compte des projections climatiques dans l'évaluation des impacts cumulatifs.

Voici des exemples des impacts cumulatifs potentiels :

- impacts directs et indirects attendus des demandes d'aménagement en cours (ou approuvées) dans la zone, qui pourraient avoir des incidences sur les caractéristiques ou les fonctions régionales, par exemple l'ensemble du couvert forestier, la perte cumulative de certaines parties des caractéristiques importantes, la disponibilité régionale de l'habitat intérieur, la qualité ou la quantité des eaux de surface, la qualité des eaux souterraines ou la fonction hydrologique;
- potentiel d'augmentation de la demande de ressources, par exemple la probabilité de travaux d'aménagement proches d'après le lieu, la démographie, la désignation ou le zonage, ou encore la présence de ressources disponibles, dont les agrégats.

Voici les sources possibles d'information pour l'évaluation des impacts cumulatifs :

- les photos à vol d'oiseau antérieures et actuelles;
- les études du sous-bassin hydrographique, le cas échéant;
- le Plan officiel de la Ville d'Ottawa et ses annexes;
- le site Web Recherche de demandes d'aménagement de la Ville d'Ottawa (pour les demandes d'aménagement déposées après le 1^{er} février 2008) sur le site [Recherche de demandes d'aménagement \(ottawa.ca\)](http://Recherche.de.demandes.d'aménagement.(ottawa.ca););
- le personnel des Services de planification de la Ville (pour les demandes d'aménagement déposées avant le 1^{er} février 2008);
- les projections climatiques pour la région de la capitale nationale ([La résilience climatique | Ville d'Ottawa](#)), ainsi que les évaluations des risques climatiques régionales et provinciales et les mesures d'adaptation;
- la cartographie des îlots de chaleur urbains;
- Les données sur la qualité de l'eau (Programme de protection du milieu aquatique, office de protection de la nature de la localité et Réseau provincial de contrôle de la qualité de l'eau);
- Les observations des scientifiques, résidents, naturalistes ou biologistes de la localité (par exemple le Club des naturalistes d'Ottawa, les offices de protection de la nature ou le personnel des autres organismes compétents).

3.5. Maîtrise des risques

Il faut répertorier les mesures de maîtrise des risques pour chacun des impacts négatifs potentiels, afin d'éliminer ou de réduire ces impacts dans la mesure du possible. Les mesures de maîtrise privilégiées permettent d'éviter ou de minorer les impacts et peuvent, dans certains cas (impacts négatifs sans perte nette/aucun impact négatif net), être étayées par des mesures compensatoires, par exemple le réaménagement ou la restauration du site. Le lecteur peut consulter des exemples de mesures de maîtrise envisageables dans le Manuel de sur le patrimoine naturel du gouvernement de l'Ontario (MRN, 2010; cf. le tableau C-1 de l'appendice C). Le Protocole de la Ville pour la protection de la faune pendant les chantiers de construction donne des lignes de conduite pour maîtriser les impacts sur la faune.

Dans la plupart des cas, la sélection des mesures de maîtrise appropriées est du ressort du requérant ou de ses experts-conseils, qui doivent les soumettre à l'approbation de la Ville dans

le cadre de l'EIE et du processus d'examen de la demande d'aménagement. Toutefois, dans certains cas particuliers, la Ville recommande d'adopter les mesures de maîtrise standards (cf. l'appendice 9). Les recommandations de l'EIE qui dérogent à ces mesures standards doivent être accompagnées d'une explication détaillée de la justification des changements, ainsi que des pièces justificatives scientifiques ou autres pour l'autre approche adoptée. On conseille aux requérants et à leurs experts-conseils de consulter le personnel de la Ville sur toutes les dérogations proposées par rapport à ces mesures standards avant de soumettre le rapport sur l'EIE, pour savoir si la solution de rechange proposée est satisfaisante.

Les mesures d'atténuation qui ne peuvent pas être mises en œuvre (ou qui ne le seront pas) ne sont pas efficaces; il ne faut donc pas les recommander. Les experts-conseils doivent s'assurer que les mesures recommandées sont pratiques et ne contredisent pas d'autres recommandations ou exigences dans le cadre du projet. Les requérants doivent mettre en œuvre les mesures de maîtrise recommandées pour continuer de respecter les conditions de l'approbation de leur demande et les politiques du Plan officiel de la Ville.

L'approche privilégiée consiste à **éviter** ou à éliminer les impacts grâce à la conception (ou à la refonte de la conception, dans les cas nécessaires); il faut toujours considérer qu'il s'agit d'une première étape. La conception des alentours de la caractéristique est la seule option quand il y a des milieux humides importants dans le périmètre du projet proposé. Il faut aussi éviter l'habitat des espèces en voie de disparition et des espèces menacées dans toute la mesure du possible, conformément aux exigences des lois provinciales. Les recommandations destinées à préserver les caractéristiques naturelles dans la zone du projet ou dans les environs doivent être accompagnées des recommandations sur les distances de retrait appropriées et sur la zone tampon nécessaire pour protéger les caractéristiques et leurs fonctions écologiques contre les impacts.

L'on s'attend à **minorer** les impacts dans toute la mesure du possible lorsqu'il n'est pas viable de les éviter. On peut par exemple établir des limites rigoureuses dans l'envergure des travaux de débroussaillage sur les nouveaux lots résidentiels, dans la fixation de délais spécifiques pour la construction afin de réduire les impacts sur la faune en évitant d'intervenir dans les étapes du cycle de vie sensible comme les saisons de reproduction ou d'hibernation, ou en spécifiant l'installation d'un vitrage sécuritaire pour les oiseaux ou d'autres mesures techniques destinées à réduire les risques de collision avec les nouveaux bâtiments. Il faut faire état, dans l'EIE, de la justification de ces mesures. Il faut aussi faire état des éventualités ou des mesures de substitution dans les cas où les mesures de maîtrise recommandées pourraient ne pas être envisageables compte tenu des conditions du site ou des changements dans la programmation.

Il peut se révéler nécessaire de prévoir une **indemnisation** dans les cas précis dans lesquels on ne peut pas éviter ni minorer des impacts. Par exemple, POC peut exiger de réaménager l'habitat des poissons dans une zone ou de la restaurer pour remplacer l'habitat perdu dans d'autres zones. Lorsqu'on abat des arbres, il faut planter des végétaux substitués pour respecter les conditions du permis en vertu du *Règlement sur la protection des arbres*. Il peut aussi se révéler nécessaire de restaurer et d'améliorer le site en vertu des politiques du Plan officiel de la Ville, pour permettre de préserver à long terme le réseau du patrimoine naturel de la Ville, ainsi que son domaine boisé et ses milieux humides en zone rurale. La sécurisation des caractéristiques naturelles existantes pour la préservation n'a pas pour effet d'indemniser les pertes dans d'autres zones. L'indemnisation n'est pas toujours envisageable, et on ne doit pas proposer ce moyen pour justifier les impacts évitables causés par les travaux.

La maîtrise des risques d'incendie de végétation doit respecter les lignes de conduite du Manuel de référence : Évaluation et atténuation des risques de feu de végétation. Dans les zones dans lesquelles sont répertoriés les types de forêts extrêmement dangereux ou très dangereux pour les feux de végétation, on ne peut lancer le projet que si les mesures de maîtrise permettent de réduire les risques de feu de végétation pour en faire des risques modérés ou faibles selon les politiques du gouvernement provincial et du Plan officiel pour la protection du patrimoine naturel.

Lorsqu'on propose des mesures de maîtrise des risques, il faut faire état, dans l'EIE, des récents travaux de recherche scientifique ou des lignes de conduite récentes, dans les cas nécessaires, afin de démontrer que ces mesures sont suffisantes pour minorer les impacts ou pour remplacer l'habitat perdu, ce qui est particulièrement approprié pour déterminer les retraits et les largeurs des zones tampons à prévoir, ainsi que pour concevoir les projets de restauration ou d'amélioration de l'habitat. Le Manuel de référence sur le patrimoine naturel du gouvernement de l'Ontario (MRN, 2010) comprend des listes d'ouvrages à consulter qui peuvent être utiles.

Il faut exposer dans leur intégralité et cartographier, s'ils sont pertinents, les changements spécifiques apportés au projet proposé en raison de l'analyse de l'EIE. Il faut fournir les détails sur le lieu et le plan et porter un jugement sur la réduction des impacts du fait des mesures de maîtrise proposées. À nouveau, il faut fournir les données les plus spécifiques et quantitatives possibles. On peut aussi présenter les mesures de maîtrise dans une série d'options, si on le souhaite.

Pour les projets qui comportent des changements dans l'aménagement du territoire ou dans le morcellement des lots, dans les cas où il n'y a aucun impact physique lié au projet (parce qu'il n'y a pas de modification effective du site ni de travaux de construction réels), les mesures de maîtrise recommandées doivent viser à éviter ou à minorer le potentiel des impacts projetés des projets subséquents. On peut y arriver en restreignant les aménagements potentiels dans les caractéristiques naturelles importantes répertoriées et dans les autres zones soumises à des contraintes environnementales, en faisant appel aux désignations du Plan officiel, au zonage ou à d'autres mesures propres au site, par exemple les servitudes de conservation. Il peut aussi être approprié de faire des recommandations sur les exigences spécifiques de l'EIE pour les demandes ultérieures, surtout dans le cas des modifications à apporter au Plan officiel.

Pour les projets d'aménagement attenants à des caractéristiques naturelles, l'analyse doit viser à maîtriser les impacts sur les caractéristiques, par exemple en établissant les retraits dans les travaux d'aménagement et les zones tampons végétalisées, en se penchant sur l'enrichissement de la vocation récréative, ou en mettant au point les documents d'information pour les résidents de la localité, et ainsi de suite. Il faut répertorier, dans l'EIE, les possibilités de restaurer ou d'améliorer la zone naturelle, ainsi que toutes les mesures qui permettraient de la préserver à long terme.

L'EIE délimitée comprend un tableau de synthèse des impacts potentiels et des mesures de maîtrise recommandées, d'après le modèle reproduit dans le Formulaire de l'EIE délimitée. L'information reproduite dans ce tableau peut être justifiée par des plans ou des dessins, le cas échéant (par exemple les plans de contrôle des sédiments et de l'érosion et le plan de conservation des arbres).

L'EIE détaillée comprend :

- la description complète des mesures de maîtrise proposées, dont les recommandations pour ce qui est des délais ou d'autres spécifications pour la mise en œuvre, en tenant compte de tous les impacts négatifs potentiels;
- pour chaque impact négatif, une indication permettant de savoir s'il y aura des impacts résiduels dans la foulée de la mise en œuvre des mesures de maîtrise recommandées;
- la description des plans de restauration ou d'amélioration proposés afin de compenser les impacts qu'on ne peut pas éviter ni minorer;
- les cartes ou les dessins (s'ils sont pertinents) représentant le lieu, l'étendue et les détails de la conception des mesures de maîtrise proposées (par exemple le plan de contrôle des sédiments et de l'érosion);
- le tableau de synthèse des impacts potentiels et des mesures de maîtrise recommandées, d'après le modèle reproduit dans le Formulaire de l'EIE délimitée.

3.5.1. Marges de retrait et zones tampons

Bien qu'il soit souvent utilisé comme synonyme, les marges de retrait et les zones tampons sont deux notions différentes. La **marge de retrait** est la distance de séparation à prévoir entre une caractéristique naturelle (ou un risque) et la zone du projet, afin d'éviter que les impacts se produisent dans les caractéristiques ou sur le site du projet. C'est parfois aussi ce qu'on appelle la limite de l'aménagement. La **zone tampon** désigne la végétation naturelle qui sert à atténuer et à réduire par ailleurs les impacts sur les caractéristiques naturelles et sur leurs fonctions. Ces zones peuvent occuper une partie ou la totalité des marges de retrait prévues ou peuvent s'étendre au-delà de la marge de retrait si l'aménagement du territoire attendant le permet (par exemple les caractéristiques des parcs passifs, les hautes herbes sur les terrains de golf et les parties non aménagées des propriétés privées).

La détermination des distances de retrait appropriées et de la largeur des zones tampons à prévoir est souvent controversée, en raison des conflits entre la volonté de maximiser la superficie aménageable utile de la propriété et la nécessité de protéger suffisamment les caractéristiques naturelles importantes et leurs fonctions. La Ville n'a pas établi de marges de retrait ni de zones tampons standards dans bien des cas en raison de nombreuses variables en cause lorsqu'il s'agit de déterminer la distance à prévoir. La section 4.9.3 du Plan officiel prévoit effectivement des directives sur le mode de détermination des marges de retrait minimums par rapport aux caractéristiques des plans d'eau de surface. (Cf. l'appendice 10.) Pour les autres caractéristiques naturelles, la largeur appropriée est déterminée d'après la sensibilité des caractéristiques ou leurs fonctions écologiques, de même que selon le type de projet proposé. Il peut y avoir d'autres considérations, par exemple lorsqu'il faut que la Ville ait accès au lieu pour mener ses activités d'entretien ou qu'elle souhaite aménager des sentiers récréatifs sur la lisière des caractéristiques. Voici des notes spécifiques sur différentes caractéristiques naturelles :

- Les distances des marges de retrait et des zones tampons pour les milieux humides importants doivent être pensées pour assurer la continuité de l'accès aux terres hautes qui constituent l'habitat nécessaire pour les espèces qui vivent dans les milieux humides pendant une partie de leur cycle vital, par exemple les sites de nidification ou de recherche de nourriture. Ces distances sont parfois nécessaires pour protéger les caractéristiques auxiliaires des eaux de surface ou la recharge des eaux souterraines.
- Les marges de retrait et les zones tampons des alentours des domaines boisés importants, des caractéristiques naturelles urbaines et des autres caractéristiques boisées sont particulièrement litigieuses; c'est pourquoi il faut expliquer clairement et bien justifier la raison d'être de ces recommandations.
- Les marges de retrait à prévoir le long des terres vallonnées importantes doivent tenir compte des problèmes géotechniques, de l'habitat des poissons s'il y a lieu et des fonctions de l'habitat faunique. Il faut aussi prendre en compte les contributions écologiques des zones de l'habitat naturel aux hauts plateaux attenants.

Le Manuel de référence sur le patrimoine naturel (MRN, 2010) comprend des recommandations utiles et de l'information sur le contexte, dont une bibliographie annotée, sur la question des zones tampons pour les différentes caractéristiques du patrimoine naturel.

Lorsque l'on recommande des marges de retrait et des zones tampons, il est absolument essentiel de définir clairement la règle de la mesure afin de réduire le risque d'erreur dans l'interprétation au moment de la mise en œuvre. L'EIE doit comprendre des diagrammes ou des cartes représentant les marges de retrait et les zones tampons, leur origine, ainsi que toute l'information nécessaire, dont la cartographie topographique, les photos à vol d'oiseau et les relevés d'arpentage officiels. Voici ce dont il faut essentiellement se souvenir :

- Pour les caractéristiques des eaux de surface dans lesquelles une étude approuvée par le Conseil municipal n'a pas déjà établi les limites dans les travaux d'aménagement, le Plan officiel prévoit que la marge de retrait minimum doit être supérieure à plusieurs limites possibles (par exemple la limite des risques des offices de protection de la nature, une distance de 30 mètres à partir du dessus de la rive ou une distance de 15 mètres à partir du plateau stable de la pente); le lecteur est invité à consulter l'appendice 10 pour de plus amples renseignements. La limite définitoire ou prépondérante peut varier sur la longueur de la caractéristique; c'est pourquoi il est important de représenter toutes les limites applicables quand il s'agit de démontrer le mode de calcul de la marge de retrait minimum du site.
- Pour les spécimens d'arbres et les caractéristiques boisées, on mesure souvent les marges de retrait et les zones tampons « à partir de la ligne du couvert »; toutefois, la Ville préfère la terminologie suivante quand il s'agit de définir les marges de retrait pour les activités à mener dans les alentours des arbres :

- La zone critique des racines (ZCR) est située autour de l'arbre et correspond à un rayon de 10 fois le diamètre de l'arbre (à hauteur de la poitrine). Il s'agit de la zone minimale devant être entièrement protégée de la coupe, du remblayage, de l'excavation de tranchées, du compactage d'un sol ou de la contamination lors de travaux de construction pour éviter que l'arbre ne soit menacé. Les Lignes directrices pour la production du rapport sur la conservation des arbres présentent des mesures de protection standards pour la zone critique des racines. (Cf. l'appendice 9.) Le *Règlement sur la protection des arbres* oblige à protéger la zone critique des racines de tous les arbres, sauf autorisation contraire délivrée dans un permis d'abattage d'arbres.
- La zone principale des racines est délimitée par la ligne du couvert (c'est-à-dire le bord extérieur du couvert forestier) ou par un cercle dont le rayon est égal à la hauteur de l'arbre, selon la dimension la plus grande. La zone peut être modifiée sur l'avis d'un arboriculteur.
- La zone auxiliaire des racines est une zone dont la dimension équivaut à une fois et demie la grandeur du couvert ou dont le rayon équivaut à une fois et demie la hauteur de l'arbre, selon la dimension la plus grande. Bien que les activités réalisées dans cette zone aient moins d'effets sur l'arbre, certaines doivent être restreintes.

Pour certaines caractéristiques naturelles, il se peut qu'on doive confirmer sur le terrain, dans le cadre d'un travail de collaboration réunissant le requérant, ses experts-conseils et le personnel des organismes compétents, le périmètre des caractéristiques, ainsi que des marges de retrait ou les zones tampons correspondantes.

Toutes les marges de retrait sur lesquelles on s'est entendu doivent être cernées clairement dans les plans du projet.

Les mesures de maîtrise se rapportant à la protection des marges de retrait et des zones tampons pendant les travaux qui se déroulent sur le site (par exemple lorsqu'il s'agit de poser des clôtures) doivent être mises en œuvre avant le début de ces travaux. La Ville peut imposer des conditions à cette fin.

3.6. Surveillance

Dans les cas où des impacts ont été évités ou minorés en faisant appel à des mesures de maîtrise traditionnelles dont l'efficacité est confirmée, il se peut qu'il ne soit pas nécessaire d'exercer une surveillance. Dans les cas où les impacts négatifs n'ont pas été éliminés ou lorsqu'on fait appel à des solutions innovantes, il peut se révéler nécessaire d'exercer une surveillance afin de mesurer les impacts au fil du temps. D'autres organismes, dont POC, le MEPNP ou l'office de protection de la nature de la localité peuvent eux aussi être appelés à exercer une surveillance en vertu de leurs différents processus réglementaires. L'EIE doit faire état des besoins en surveillance du projet et doit comprendre des recommandations sur la conception et la mise en œuvre du programme de surveillance obligatoire. Il faut consulter le personnel de la Ville pour établir la portée de tous les programmes de surveillance et pour s'assurer que les recommandations sont viables et appropriées.

La surveillance à exercer généralement selon le site peut se révéler nécessaire dans les périodes de préconstruction, de construction et de postconstruction. L'EIE doit :

- différencier clairement les recommandations sur la surveillance destinée à assurer l'efficacité de la maîtrise des risques et toute la surveillance à prévoir pour respecter les lois (par exemple, pour satisfaire aux conditions d'une autorisation environnementale ou une autorisation en vertu des lois sur les espèces en péril);
- préciser les étapes, le calendrier et la durée appropriés du programme de surveillance;
- proposer des seuils ou des repères appropriés pour les besoins de la surveillance;
- désigner les responsables de la surveillance et la structure hiérarchique à respecter pour s'assurer que l'on donnera suite aux résultats dans les cas nécessaires;
- décrire dans leurs grandes lignes les plans en cas d'imprévu si on constate un impact et que les seuils proposés ne sont pas respectés.

3.7. Synthèse et recommandations

Le rapport sur l'EIE détaillée doit comprendre une courte synthèse reprenant les points essentiels et mettant en lumière tous les motifs d'inquiétude dans chaque secteur visé. Il faut définir clairement les limitations de l'étude, par exemple les hypothèses, la chronologie et le contexte. Toutefois, il ne faut pas reprendre l'information volumineuse déjà reproduite dans le rapport. Le tableau de synthèse des impacts potentiels et des mesures de maîtrise recommandées dont il est question dans la section 3.5 ci-dessus constitue un élément important de la synthèse du rapport.

Cette section doit comprendre une conclusion fondée sur les résultats de l'analyse des impacts. L'évaluateur doit exprimer son opinion professionnelle, en répondant aux questions suivantes :

- À la condition que les mesures de maîtrise recommandées soient mises en œuvre comme prévu, y aura-t-il des impacts négatifs résiduels sur les caractéristiques naturelles ou les fonctions écologiques dans la foulée du projet proposé?
- Quelle est l'importance de ces impacts négatifs résiduels sur les caractéristiques du patrimoine naturel?
- Peut-on accepter le projet proposé comme prévu ou doit-on le réviser (encore) pour en prévenir, en éliminer ou en réduire les impacts? Si oui, quels changements spécifiques recommande-t-on d'apporter à la proposition?

Si le rapport sur l'EIE permet de conclure que le projet aura un impact résiduel négatif sur l'une ou plusieurs des valeurs ou des fonctions des caractéristiques de déclenchement, la recommandation favorable à la réalisation du projet doit être accompagnée d'une justification fondée sur les dispositions du Plan officiel et de la Déclaration provinciale sur la planification.

On ne peut pas approuver les projets qui ont des impacts négatifs résiduels sur les caractéristiques naturelles ou les fonctions écologiques importantes.

Dans les rapports complexes reprenant les documents de plusieurs contributeurs membres d'une équipe pluridisciplinaire, il faut reproduire une déclaration selon laquelle tous ces contributeurs ont pris connaissance de l'ensemble du rapport et ont intégré l'information pertinente dans les recommandations pour les secteurs relevant de leur compétence. Il s'agit entre autres des cas dans lesquels l'EIE est regroupée avec un RCA, sauf si les deux études ont été menées par le même auteur.

Le rapport doit comprendre une déclaration certifiant que l'information reproduite dans l'EIE est exacte et complète à la connaissance de l'évaluateur. Il faut reproduire, à la fin du rapport, les noms en toutes lettres et les signatures des auteurs de l'évaluation.

Les rapports qui comprennent une évaluation des risques d'incendie de végétation doivent être signés par un forestier professionnel agréé.

Les appendices du rapport doivent comprendre :

- les documents de référence cités;
- la liste des personnes-ressources contactées pendant l'étude, ainsi que leur titre et l'organisme auquel elles sont affiliées, le cas échéant, et les sujets sur lesquels elles ont été consultées;
- les listes des espèces;
- les curriculums vitæ de ceux et celles qui ont participé au rapport (dont les techniciens sur le terrain).

Le personnel de la Ville peut revoir et réviser les dernières recommandations et conclusions. Une fois adoptées, les recommandations sont intégrées dans les accords d'aménagement à conclure entre la Ville et le requérant.

4. Ouvrages consultés

Atlas des odonates de l'Ontario, 2005, accessible via le Centre d'information sur le patrimoine naturel, ministère des Richesses naturelles et des Forêts de l'Ontario.

Atlas des oiseaux nicheurs de l'Ontario (AONO), 2021, [Atlas des oiseaux nicheurs de l'Ontario](#) : instructions et formulaires.

Beacon Environmental, 2010, Recommendations for Conducting Wetland Environmental Impact Studies (EIS) for Section 28 Regulations Permissions, document préparé pour Conservation Ontario par by Beacon Environmental en collaboration avec SCS Consulting Group et Blackport and Associates.

Brunton, D.F., 2005, Vascular Plants of the City of Ottawa, with Identification of Significant Species, annexe A de l'Étude d'évaluation environnementale des espaces naturels urbains, Ville d'Ottawa, mars 2005.

Coad, Brian W., 2011, Région de la capitale nationale de Poissons du Canada, accessible sur le site : <http://www.briancoad.com/main.asp?page=title%20pageNCR.htm>.

Dobbyn, J., 1994, Atlas of the Mammals of Ontario, Federation of Ontario Naturalists, 355, chemin Lesmill, Don Mills, Ontario : [Atlas of the Mammals of Ontario - page 1 \(publitas.com\)](#).

Environnement Canada, 2013, Quand l'habitat est-il suffisant? Cadre pour l'orientation de la revalorisation de l'habitat dans les secteurs préoccupants des Grands Lacs (troisième édition), [Quand l'habitat est-il suffisant?/Auteurs : Graham Bryan et Brian Henshaw : CW66-164/2013E-PDF - publications du gouvernement du Canada - Canada.ca](#).

Environnement Canada, Registre public des espèces en péril, Index des espèces de A à Z, [Registre public des espèces en péril, Canada.ca](https://www.ec.gc.ca/espèces-en-péril/).

Environnement Canada, Nesting periods and guidelines, accessible sur le site : [Prévention des effets néfastes pour les oiseaux migrateurs - Canada.ca](https://www.ec.gc.ca/espèces-en-péril/).

Études d'Oiseaux Canada, 2003, Marsh Monitoring Program Training Kit and Instructions for Surveying Marsh Birds, Amphibians, and their Habitats, accessible sur : [PSMGL | Oiseaux Canada | Birds Canada](https://www.birdsontario.org/).

Études d'Oiseaux Canada, Environnement Canada, Service canadien de la faune, Ontario Nature, Ontario Field Ornithologists et ministère des Richesses naturelles, Atlas des oiseaux nicheurs de l'Ontario, site Web : [Atlas des oiseaux nicheurs de l'Ontario \(birdsontario.org\)](https://birdsontario.org/).

Gouvernement de l'Ontario, règlement de l'Ontario, [Règlement de l'Ontario 230/08 : LISTE DES ESPÈCES EN PÉRIL EN ONTARIO](https://www.ontario.ca/fr/gouvernement/lois-et-règlements/règlements/230-08).

Layberry, R.A., P.W. Hall et J.D. Lafontaine, 1998, Papillons diurnes du Canada, Presse de l'Université de Toronto, information accessible dans la Banque d'espèces du gouvernement du Canada sur le site [Papillons diurnes du Canada - Système canadien d'information sur la biodiversité \(SCIB\)](https://www.scribbr.com/papillons-diurnes-du-canada/).

Layberry, R.A., 2006, Butterflies of the Ottawa District : 103 species...and counting, Trail & Landscape 41(1) :16-36.

Lee, H.R., W. Bakowsky, J. Riley, J. Bowles, M. Puddister, P. Uhlig et S. McMurray, 1998, Ecological Land Classification for Southern Ontario: First Approximation and its Application, ministère des Richesses naturelles de l'Ontario, North Bay.

Ministère des Affaires municipales et du Logement (MAML), 2024, Déclaration provinciale sur la planification. Publiée sur le site [Déclaration provinciale sur la planification, 2024 | ontario.ca](https://www.ontario.ca/fr/gouvernement/lois-et-règlements/230-08).

Ministère des Richesses naturelles (MRN), 2000, Guide technique sur les habitats fauniques importants, accessible sur le site : [Guide technique sur les habitats fauniques importants | Ontario.ca](https://www.ontario.ca/fr/gouvernement/lois-et-règlements/230-08).

MRN, 2010, Manuel de référence sur le patrimoine naturel (deuxième édition), accessible sur le site : [Manuel de référence sur le patrimoine naturel | Ontario.ca](https://www.ontario.ca/fr/gouvernement/lois-et-règlements/230-08).

Ministère des Richesses naturelles et des Forêts (MRNF), 2015, [Critères écorégionaux s'appliquant à un habitat faunique important : écorégion 6E | Ontario.ca](https://www.ontario.ca/fr/gouvernement/lois-et-règlements/230-08).

MRNF, 2017, [Manuel de référence : Évaluation et atténuation des risques de feu de végétation, 2017 \(ontario.ca\)](https://www.ontario.ca/fr/gouvernement/lois-et-règlements/230-08).

MRNF, Centre d'information sur le patrimoine naturel, base de données, accessible sur le site : [Obtenir des renseignements sur le patrimoine naturel | Ontario.ca](https://www.ontario.ca/fr/gouvernement/lois-et-règlements/230-08).

Municipalité régionale d'Ottawa-Carleton (MROC), 1997, Stratégie concernant les systèmes environnementaux naturels.

Oldham, M.J. et W.F. Weller, 2000, Ontario Herpetofaunal Summary Atlas, Centre d'information sur le patrimoine naturel, ministère des Richesses naturelles de l'Ontario.

Ontario Nature, 2010, Reptiles and Amphibians of Ontario, [Ontario Reptile and Amphibian Atlas Program | Advocate for Nature \(ontarionature.org\)](#). [Données de l'Atlas](#) désormais accessible via le CIPN ou le site iNaturalist.ca.

Toronto and Region Conservation Authority et Credit Valley Conservation, 2014, Evaluation, Classification and Management of Headwater Drainage Features Guideline, accessible sur le site [TRCA.CA|HDF Guidelines](#).

Ville d'Ottawa, 2006. Étude d'évaluation environnementale des espaces naturels urbains, rapport de Muncaster Environmental Planning et de and Brunton Consulting Services.

Ville d'Ottawa, Plan officiel (codification en ligne), [Plan officiel | Ville d'Ottawa](#).

5. Sigles

Centre d'information sur le patrimoine naturel (CIPN)

Classification écologique des terres (CET)

Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC)

Déclaration provinciale sur la planification (DPP)

Espèces en péril (EP)

Étude d'évaluation environnementale des espaces naturels urbains (EEEENU)

Étude d'impact sur l'environnement (EIE)

Format de document portable (PDF)

Liste officielle des espèces en péril en Ontario (LOEPO)

Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition (LEVD, 2007)

Loi de 2025 sur la conservation des espèces (LCE)

Loi sur les espèces en péril (LEP)

Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (MEPNP)

Ministère des Affaires municipales et du Logement (MAML)

Ministère des Richesses naturelles et des Forêts (MRNF)

Municipalité régionale d'Ottawa-Carleton (MROC)

Office de protection de la nature (OPN)

Pêches et Océans Canada (POC)

Protocole d'évaluation des cours d'eau de l'Ontario (PECEO)

Rapport sur la conservation des arbres (RCA)

Réseau du patrimoine naturel (RPN)

Stratégie concernant les systèmes environnementaux naturels (SSEN)

Zone critique des racines (ZCR)

Zone d'intérêt naturel et scientifique (ZINS)

Zone environnementale naturelle (ZEN)

Appendice 1 : Formulaire de l'Étude d'impact sur l'environnement (EIE) délimitée

Ce formulaire est destiné aux demandeurs (principalement les propriétaires fonciers) qui doivent réaliser une EIE délimitée pour appuyer une demande d'aménagement mineure comme le détachement d'une parcelle unique ou une légère modification à l'utilisation du sol. Il comporte des directives sur les types de données à recueillir, ainsi que des renvois à certaines sections des Lignes de conduite relatives aux études d'impact sur l'environnement (EIE), au cas où le lecteur voudrait se renseigner davantage sur les exigences des EIE. Des renseignements supplémentaires sont également fournis à la suite du formulaire.

Il se peut que vous n'avez pas à remplir toutes les sections du présent formulaire. Le personnel de la Ville d'Ottawa (le planificateur environnemental de la Direction de l'examen des demandes d'aménagement) pourra vous indiquer les sections à remplir selon votre projet.

Si vous ne connaissez pas la réponse à une question, veuillez inscrire « Je ne sais pas ». Le personnel de la Ville pourra peut-être vous aider à y répondre durant l'examen de la demande d'aménagement et de l'EIE.

Le fait de remplir ce formulaire ne constitue en aucun cas une approbation ou une garantie d'approbation de l'aménagement demandé.

Quand faut-il réaliser une EIE? (Lignes de conduite relatives aux EIE, section 1.2)

Si vous devez réaliser une EIE, c'est que vous proposez un projet d'aménagement ou de modification d'emplacements qui sera réalisé à l'intérieur ou près d'un terrain faisant l'objet d'une désignation environnementale ou d'un autre secteur d'importance du réseau du patrimoine naturel de la Ville. L'outil de prises de décisions pour l'EIE (appendice 2 des Lignes de conduite) présente une liste des raisons justifiant la tenue d'une EIE. Il est à noter que les distances prises en considération peuvent différer selon qu'il s'agit d'un secteur urbain ou rural. Ces distances sont normalement mesurées à partir de la limite de votre propriété jusqu'à celle du terrain ou de la caractéristique naturelle désignée.

Conformément à la Déclaration provinciale sur la planification et au Plan officiel, voici le principe de base des Lignes de conduite relatives aux EIE :

L'EIE doit à tout le moins démontrer que l'aménagement ou la modification d'emplacements proposés n'entraîneront pas de répercussions néfastes sur la valeur ou les fonctions écologiques des terres d'importance ou des éléments du patrimoine naturel à la base de l'étude.

Souvent, il est possible d'éviter ou de réduire grandement le risque de répercussions néfastes en choisissant pour votre projet (qu'il s'agisse d'une construction neuve ou d'un nouveau lot) un emplacement situé en retrait des caractéristiques naturelles d'importance répertoriées. Il peut aussi parfois être nécessaire d'établir le calendrier du projet de manière à ce que certains travaux soient réalisés à une période de l'année où la faune ne sera pas perturbée.

EXIGENCES RELATIVES À LA CONSULTATION PRÉLIMINAIRE

(Lignes de conduite relatives aux EIE, sections 1.3, 2.1 et 2.2)

Avant de remplir le présent formulaire, vous devez présenter votre projet aux planificateurs responsables de l'examen des demandes d'aménagement de la Ville d'Ottawa. Ils détermineront alors s'il est nécessaire de réaliser une EIE et, le cas échéant, si vous devez soumettre le présent formulaire ou un rapport d'EIE détaillée.

Veillez indiquer ci-dessous le nom des employés de la Ville qui vous ont demandé de réaliser cette EIE et la date de votre communication.

1. RENSEIGNEMENTS SUR LA PROPRIÉTÉ

(Lignes de conduite relatives aux EIE, section 3.1)

1.1 Nom du propriétaire

1.2 Adresse municipale de la propriété

1.3 Numéros de lot, de concession et de canton (pour les propriétés rurales)

1.4 Cotes foncières (pour le savoir : [geoOttawa](#))

1.5 Adresse de correspondance (si différente de l'adresse de la propriété).

1.6 Désignations d'utilisation du sol et information sur le zonage selon le Plan officiel

([Nouveau Plan officiel | Ville d'Ottawa](#)) et le *Règlement de zonage* ([Zonage \(Règlement n° 2008-250\) | Ville d'Ottawa](#))

1.7 Utilisations du sol actuelles et antérieures

EXIGENCE SUR LA VISITE DU SITE

(Lignes de conduite relatives aux EIE, sections 2.2 et 3.2)

Si vous vivez à cet endroit actuellement, veuillez indiquer depuis combien de temps.

Vous devez avoir visité le site au moins une fois pendant la période de végétation pour évaluer les répercussions du projet sur son environnement naturel. Veuillez remplir le tableau suivant en indiquant les informations requises sur votre visite.

Date	Heure	Personnes présentes	Conditions météorologiques	But de la visite

2. DESCRIPTION DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT NATUREL

(Lignes de conduite relatives aux EIE, sections 1.5, 2.1, 2.2 et 3.2)

2.1 Carte d'ensemble de l'environnement naturel

(Lignes de conduite relatives aux EIE, section 3.2.1)

Veuillez joindre une carte sur laquelle apparaissent votre propriété et ses alentours, y compris les caractéristiques naturelles présentes (les limites de votre propriété doivent être clairement indiquées). Il est possible d'obtenir des images aériennes récentes grâce au service de cartographie interactive de la Ville au <http://maps.ottawa.ca/geoOttawa/>.

Les photographies sont également utiles pour présenter l'état actuel du site.

Veillez décrire les caractéristiques naturelles d'importance situées sur votre terrain ou près de celui-ci et indiquer leur emplacement par rapport à celui de votre projet.

2.2 Relief du terrain, sols et géologie

(Lignes de conduite relatives aux EIE, section 3.2.2)

Veillez décrire l'environnement physique du projet : le relief du terrain (pente, plaine, vallée, colline, entre autres), le sol (silteux, sablonneux, argileux, tourbeux) ainsi que la profondeur et le type de soubassement rocheux (calcaire, schiste, granit, entre autres). Indiquez vos sources (par exemple, observation personnelle, données du forage, cartes existantes). Veillez joindre une copie des cartes et des autres documents à l'appui (le cas échéant).

2.3 Eaux de surface, eaux souterraines et habitat du poisson

(Lignes de conduite relatives aux EIE, section 3.2.3)

Veillez décrire les éléments d'eau de surface (ruisseaux, drains, étangs, entre autres), y compris leur largeur et leur profondeur approximatives, de même que la durée de leur écoulement (c'est-à-dire s'il y a de l'eau à longueur d'année ou non) et leur emplacement par rapport à votre projet. Y a-t-il des endroits où l'eau s'accumule au printemps ou après les orages? Décrivez les conditions concernant le drainage et l'eau souterraine, y compris la profondeur à laquelle cette dernière se trouve, dans la mesure du possible.

Est-ce que des ménés ou d'autres poissons vivent dans ces éléments d'eau de surface? Veuillez énumérer les espèces de poissons présentes (si vous les connaissez).

2.4 Couverture végétale

(Lignes de conduite relatives aux EIE, section 3.2.4)

Décrivez chacun des types de communautés végétales présentes sur la carte de l'environnement naturel (pelouse, terre cultivée, terre stérile, marais, fourré/broussailles, marécage, bois, entre autres). Dressez la liste des végétaux les plus communs observés dans chacune de ces communautés, dans la mesure du possible.

2.5 Faune

(Lignes de conduite relatives aux EIE, section 3.2.5)

Énumérez les espèces fauniques fréquentant ou soupçonnées de fréquenter les terrains avoisinant la propriété. Dans la mesure du possible, précisez si l'animal y réside ou s'il est de passage (par exemple, lieu d'alimentation ou corridor de migration). Expliquez pourquoi vous inscrivez cette espèce dans la liste (par exemple, observation directe, découverte d'empreintes, cris, signalement précédent). Joignez des photographies au formulaire si vous en avez.

Nom de l'espèce

Résident/de passage

Signes

2.6 Habitat d'espèces menacées

(Lignes de conduite relatives aux EIE, section 3.2.6)

Nommez toute espèce menacée fréquentant ou soupçonnée de fréquenter les environs de la propriété. Expliquez pourquoi vous inscrivez cette espèce dans la liste (par exemple, observation directe, découverte de pistes, cris, signalement précédent). Joignez des photographies au formulaire si vous en avez.

3. DESCRIPTION DU PROJET PROPOSÉ

(Lignes de conduite relatives aux EIE, section 3.3)

Veillez joindre au formulaire tout dessin ou plan du projet proposé pour appuyer les renseignements ci-dessous d'une illustration.

3.1 Quel est le but envisagé de l'aménagement ou de la modification d'emplacements? (par exemple, création d'un nouveau lot pour une maison individuelle, agrandissement d'une maison)

3.2 Quels travaux seront nécessaires à la préparation du site, le cas échéant? (Par exemple, débroussaillage, abattage d'arbres, dynamitage, nivellement, remblayage)

3.3 Quels seront les travaux de construction ou de démolition nécessaires, le cas échéant? (Par exemple, excavation, préparation de fondations/remblais, installation de services publics ou privés, construction/démolition d'un bâtiment, aménagement paysager)

3.4 Quelle sera l'exploitation du site à plus long terme? (Par exemple, domicile privé, petite entreprise, agriculture)

3.5 Avez-vous consulté des organismes de réglementation (par exemple, un office de protection de la nature, le ministère des Richesses naturelles et des Forêts ou le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs) pour savoir si votre projet devait être soumis à leur autorisation?

4. RÉPERCUSSIONS ET ATTÉNUATION

(Lignes de conduite relatives aux EIE, sections 3.4 et 3.5)

4.1 En vous basant sur les renseignements fournis précédemment, veuillez remplir le tableau de résumé ci-joint pour décrire les répercussions potentielles des diverses activités liées au projet sur l'environnement naturel de votre propriété ou près de celle-ci, ainsi que les mesures d'atténuation qui seront utilisées pour éviter ou réduire ces répercussions.

4.2 Le projet aura-t-il des effets positifs sur l'environnement naturel? Le cas échéant, veuillez les inscrire dans le tableau de résumé et en fournir une brève description ci-dessous.

5. CONCLUSION

(Lignes de conduite relatives aux EIE, section 3.7)

Le projet proposé entraînera-t-il des répercussions néfastes sur des éléments naturels ou des fonctions écologiques après la mise en œuvre des mesures d'atténuation recommandées? NOTA : Si oui, le projet tel que proposé pourrait être rejeté.

6. DÉCLARATION

(Lignes de conduite relatives aux EIE, section 3.7)

Veuillez indiquer le nom et l'affiliation de toutes les personnes ayant contribué à préparer l'EIE, et indiquez le rôle qu'elles ont joué dans le processus (par exemple, auteur de l'EIE, biologiste, consultant en aménagement, ingénieur en géotechnique). Veuillez également joindre leur curriculum vitæ s'il est pertinent de fournir une preuve de leurs qualifications professionnelles.

J'atteste que les renseignements fournis dans la présente EIE sont exacts et complets autant que je sache. Je reconnais que des renseignements incorrects ou incomplets peuvent entraîner des délais dans le processus d'examen de la demande d'aménagement.

Signature du propriétaire/demandeur

Date

Signature de l'auteur de l'EIE (si différent)

Date

NOTA : Le fait de remplir ce formulaire ne constitue en aucun cas une approbation ou une garantie d'approbation de l'aménagement demandé.

Formulaire de l'EIE, section 4.1 : Résumé des répercussions et des mesures d'atténuation

Activité	Élément/fonction du patrimoine naturel	Effet potentiel (positif ou néfaste)	Mesure d'atténuation proposée	Effet résiduel (positif ou néfaste)
Préparation du site				
Construction				
Exploitation				
Autre				

Exemples

<p>Préparation du site : Défrichage préalable à la construction de la maison</p>	<p>Végétation naturelle (note : aucune espèce d'importance et aucun boisé d'importance connus sur le site)</p>	<p>Perte de la végétation naturelle du site</p>	<p>Défricher uniquement la zone de l'aménagement (maison, puits, installations sanitaires, allée)</p>	<p>Perte de X ha de végétation naturelle dans l'empreinte écologique laissée par l'aménagement</p>
--------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------

OU

<p>Autre : Détachement d'une parcelle de 2 ha pour une vente.</p>	<p>Présence d'un boisé d'importance sur la propriété</p>	<p>Si le nouveau lot est situé dans ce boisé, 2 hectares de terrain boisé pourraient être perdus en cas d'aménagement.</p>	<p>Le nouveau lot sera créé à l'extérieur du terrain boisé.</p>	<p>Aucun</p>
-----------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------	--------------

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES DU FORMULAIRE DE L'EIE DÉLIMITÉE

Pour obtenir des instructions plus détaillées, veuillez consulter la section pertinente des Lignes de conduite relatives aux EIE. Le personnel de la Ville d'Ottawa peut également vous indiquer les renseignements à fournir sur votre projet.

L'EIE délimitée peut inclure des documents qui ont été préparés à d'autres fins, notamment le formulaire de la demande d'aménagement en question, qui contient une grande partie des renseignements sur la propriété exigés dans la section 1 du formulaire de l'EIE.

Vous pouvez joindre autant d'information à ce formulaire que nécessaire, par exemple, des cartes, des plans, des dessins et des photographies.

La portée préliminaire et le degré de précision exigé pour la description du site et de l'environnement naturel seront établis avec le personnel de la Ville durant le processus de consultation préliminaire.

2. Description du site et de son environnement naturel

(Lignes de conduite relatives aux EIE, sections 1.5, 2.1, 2.2 et 3.2)

- Dans la présente section, vous fournirez des renseignements sur l'état actuel de votre propriété et de ses alentours et nommerez toute caractéristique naturelle ou fonction écologique (c'est-à-dire un milieu humide d'importance, un boisé d'importance et tout milieu humide qui y est associé, une vallée d'importance, un habitat faunique d'importance ou l'habitat d'une espèce en voie de disparition ou menacée, une zone d'intérêt naturel et scientifique, une caractéristique naturelle urbaine ou un corridor naturel) qui risque d'être touchée par votre projet d'aménagement ou de modification d'emplacements.
- Chaque élément naturel présent sur le site ou adjacent à celui-ci doit être brièvement décrit. À tout le moins, la description du site et de son environnement naturel doit présenter, situer et décrire les éléments à la base de l'EIE; toutefois, tout autre élément découvert pendant l'EIE doit également être présenté.
- Si vous dépistez à moins de 100 mètres de votre propriété des sites de forêts associés à des risques d'incendie de végétation élevés ou extrêmes, vous devez demander à un forestier professionnel agréé ou un autre professionnel qualifié de mener une évaluation des risques d'incendie de végétation conformément au Manuel de référence : Évaluation et atténuation des risques de feu de végétation du gouvernement provincial.
- S'il faut déposer un rapport sur la conservation des arbres (RCA) en vertu du *Règlement sur la protection des arbres* de la Ville d'Ottawa, on peut le regrouper avec l'EIE. Veuillez consulter les Lignes directrices pour la production du rapport sur la conservation des arbres pour d'autres spécifications sur les besoins en information et en cartographie ([Règlement sur la protection des arbres \(Règlement n° 2020-340\) | Ville d'Ottawa](#)).
- La Ville d'Ottawa peut fournir des données de référence et des cartes électroniques utiles (appendice 4 des Lignes de conduite relatives aux EIE). Dans certains cas, les données de la carte interactive geoOttawa (<http://maps.ottawa.ca/geoOttawa/>) sont suffisantes pour la production de dessins, de photographies aériennes et de cartes. Une autre ressource utile à la production de dessins et de cartes est « Information sur les terres de l'Ontario » (<http://www.ontario.ca/fr/page/information-sur-les-terres-de-lontario>).
- Citez toutes les sources d'information utilisées lors de la préparation de cartes, de dessins et de descriptions textuelles.

2.1 Carte d'ensemble de l'environnement naturel

(Lignes de conduite relatives aux EIE, section 3.2.1)

- Il faut toujours fournir une carte d'ensemble de l'environnement naturel. Elle doit inclure une carte de référence indiquant l'emplacement du site à l'étude par rapport aux routes principales et autres points de repère environnants.
- On encourage fortement l'utilisation de photographies aériennes comme base pour créer la carte d'ensemble de l'environnement naturel (il s'agit d'ailleurs d'une exigence des Lignes directrices pour la production du rapport sur la conservation des arbres).
- La carte doit contenir les éléments de cartographie habituels comme l'échelle, la flèche d'orientation indiquant le nord, la date et la légende.
- Sur la carte, toutes les caractéristiques naturelles et les communautés végétales présentes sur le site ou aux alentours doivent être illustrées et identifiées, y compris les éléments qui ont donné lieu à l'exigence de réaliser l'EIE.
- La carte doit comporter des données topographiques comme les tendances générales des pentes et tout élément particulier comme une vallée ou un ravin, une falaise ou un escarpement, une colline, un drumlin, un esker, un kettle, entre autres

2.2 Reliefs du terrain, sols et géologie

(Lignes de conduite relatives aux EIE, section 3.2.2)

- Une description de l'environnement physique du site à l'étude et du secteur environnant touché sera requise dans le cadre de toute EIE pour laquelle les éléments ou les désignations ayant donné lieu à l'exigence de réaliser cette EIE pourraient être sensibles aux effets possibles du projet sur les éléments du relief du terrain, le sol ou les conditions géologiques, voire en dépendre (par exemple, milieux humides d'importance, vallées d'importance, ZINS d'importance sur le plan des sciences de la Terre, entre autres).

2.3 Eaux de surface, eaux souterraines et habitat du poisson

(Lignes de conduite relatives aux EIE, section 3.2.3)

- Tous les éléments d'eau de surface (cours d'eau naturels, drains, étangs, milieux humides, entre autres) doivent figurer sur la carte de l'environnement naturel (voir la section 2.1). La direction de l'écoulement, y compris le drainage en surface, doit aussi être indiquée sur la carte.
- Une description des conditions liées aux éléments d'eau de surface, au drainage et à l'eau souterraine sur le site à l'étude et dans le secteur environnant touché sera requise dans le cadre de toute EIE pour laquelle les éléments ou les désignations ayant donné lieu à l'exigence de réaliser cette EIE pourraient être sensibles aux effets possibles du projet sur l'écoulement de l'eau de surface ou de l'eau souterraine, voire en dépendre.
- Voici une liste non exhaustive de types de projets pour lesquels une description détaillée des conditions de l'eau de surface et de l'eau souterraine est demandée :
 - les projets adjacents à des milieux humides d'importance;
 - les projets dans des milieux humides liés à des boisés d'importance ou adjacents à ce type de milieu humide;
 - les projets dans une vallée d'importance ou près d'une telle vallée;
 - les projets qui risquent d'affecter des communautés végétales naturelles ou des espèces de plantes ou d'animaux dépendant du drainage de l'eau souterraine;

- les projets qui risquent d'affecter des communautés végétales naturelles ou des espèces de plantes ou d'animaux dépendant d'une alimentation permanente ou saisonnière en eau de surface.
- Cette description doit toujours être accompagnée d'une description des sols et de la géologie (voir la section 2.2).
- Il est parfois possible d'obtenir des renseignements sur les poissons et leur habitat en consultant des documents, ou encore le personnel de la Ville ou d'un office de protection de la nature.

2.4 Couverture végétale

(Lignes de conduite relatives aux EIE, section 3.2.4)

- Tous les types de communautés végétales sur le site à l'étude et le secteur environnant touché doivent être indiqués sur la carte de l'environnement naturel (voir la section 2.1 ci-dessus). Une légende claire des communautés cartographiées doit être présentée pour faciliter l'association de la description fournie à la communauté correspondante sur la carte.
- On exige une description des communautés végétales faisant état notamment des espèces d'arbres, d'arbustes et de tapis végétal les plus communes de chaque communauté (si vous le savez). Par exemple : Boisés – érable à sucre, frêne, pin blanc, herbe à puce et fleurs sauvages. Terre stérile – herbes longues, carotte sauvage, trèfle et asclépiade.
- L'emplacement des milieux humides d'importance, des boisés d'importance et des milieux humides associés à ce type de boisé doit figurer sur la carte de l'environnement naturel.
- Veuillez aussi vous reporter à la section 2.6 ci-dessous en ce qui concerne la présence possible d'espèces menacées.
- S'il faut déposer un RCA en vertu du *Règlement sur la protection des arbres* de la Ville d'Ottawa, il faut le regrouper avec cette EIE. Veuillez consulter les Lignes directrices pour la production du rapport sur la conservation des arbres dans l'annexe E du *Règlement sur la protection des arbres* pour de plus amples renseignements ([Règlement sur la protection des arbres \(Règlement n° 2020-340\) | Ville d'Ottawa](#)).

2.5 Faune

(Lignes de conduite relatives aux EIE, section 3.2.5)

- Décrivez les observations fortuites d'animaux dans les environs de la propriété. On entend ici par « animaux » les oiseaux, les mammifères, les reptiles, les amphibiens ou les invertébrés, comme les insectes et les mollusques. Les poissons doivent être nommés à la section 2.3 ci-dessus.
- Veuillez aussi vous reporter à la section 2.6 ci-dessous en ce qui concerne la présence possible d'espèces menacées.

2.6 Habitat des espèces menacées

(Lignes de conduite relatives aux EIE, section 3.2.6)

- La Ville d'Ottawa tient une liste des espèces en péril présentes ou susceptibles d'être aperçues dans la municipalité. Le personnel vous avisera si l'une de ces espèces peut se trouver sur votre propriété ou près de celle-ci. La présence d'une espèce en péril pourrait nécessiter qu'un biologiste professionnel vous assiste dans la préparation de votre EIE.
- Une carte des habitats des espèces en péril sera exigée si le site de l'aménagement ou le secteur environnant touché accueille des espèces en péril ou représente un habitat d'espèces en péril, soit toute espèce figurant sur les listes de la *Loi sur les espèces en péril* du Canada ou de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* et de la *Loi de 2025 sur la conservation des espèces* ainsi que des règlements connexes du gouvernement de l'Ontario.
- La carte d'ensemble de l'environnement naturel peut également tenir lieu de carte des habitats des espèces en péril si l'échelle et la résolution permettent une représentation assez précise de leur emplacement et de leur habitat, pourvu que la publication de cette carte ne soit pas interdite par le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs aux fins de protection de ces espèces.

3. DESCRIPTION DU PROJET PROPOSÉ

(Lignes de conduite relatives aux EIE, section 3.3)

- Dans cette section, vous fournirez des renseignements sur le projet que vous proposez.
- Vous pouvez joindre au présent formulaire toute la documentation jugée nécessaire.
- La description doit comprendre un résumé des activités de préparation du site, des travaux de construction, des raccordements ou des services publics requis, des plans d'aménagement paysager et des activités liées aux utilisations futures du site.
- La description peut comprendre des documents préparés à d'autres fins, dont le formulaire de demande d'aménagement.
- Si vous ne connaissez pas la réponse à une question, veuillez inscrire « Je ne sais pas ». Le personnel de la Ville pourra peut-être vous aider à y répondre durant l'examen de la demande d'aménagement et de l'EIE.
- La description doit être accompagnée d'un plan montrant l'aménagement ou la modification d'emplacements proposés. Ce plan doit être superposé à la carte de l'environnement naturel et indiquer toutes les contraintes environnementales connues.
- Veuillez consulter les Lignes directrices pour la production du rapport sur la conservation des arbres dans l'annexe E du *Règlement sur la protection des arbres* pour d'autres spécifications sur les besoins en information et en cartographie ([Règlement sur la protection des arbres \(Règlement n° 2020-340\) | Ville d'Ottawa](#)).
- L'utilisation de plans de conception, d'aménagement ou d'implantation actuels, voire d'autres illustrations, est fortement recommandée.

4. RÉPERCUSSIONS ET ATTÉNUATION

(Lignes de conduite relatives aux EIE, sections 3.4 et 3.5)

- Dans cette section, vous décrierez les répercussions possibles de votre projet sur l'environnement naturel, ainsi que les mesures d'atténuation qui seront utilisées pour éviter ou réduire toute répercussion néfaste.
- L'objectif de l'EIE est de démontrer comment votre projet pourra être réalisé sans entraîner de répercussions néfastes sur un élément naturel d'importance ou sa fonction écologique, comme l'exige la Déclaration provinciale sur la planification. **Les projets qui ne satisfont pas à cette exigence pourraient être rejetés.**
- Toutes les répercussions ne sont pas néfastes. Dans certains cas, l'utilisation de mesures d'atténuation (comme la restauration ou l'amélioration de zones d'habitat naturel ou l'enlèvement de la végétation non indigène envahissante) peut être bénéfique pour l'environnement naturel.
- Il est souvent possible d'éviter les répercussions néfastes en réalisant le projet à l'écart de toute caractéristique naturelle d'importance, par exemple en créant un secteur tampon de végétation naturelle entre la zone à protéger et celle du projet.
- La Ville d'Ottawa a établi des mesures d'atténuation standards à suivre dans des cas particuliers. Elles sont énoncées à l'appendice 9 des Lignes de conduite relatives aux EIE.
- Le Natural Heritage Reference Manual (MRN 2010) du gouvernement de l'Ontario fournit d'autres exemples de répercussions néfastes et de mesures d'atténuation; il peut être consulté à l'adresse suivante :
<http://www.mnr.gov.on.ca/fr/Business/LUEPS/Publication/249083.html>.

Appendice 2 : Outil de décision de l'Étude d'impact sur l'environnement (EIE)

Les questions suivantes visent à permettre de savoir s'il faut procéder à une EIE pour justifier une demande déposée dans le cadre de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. Le personnel de la Ville peut aussi exiger une EIE afin de justifier la transformation proposée d'un site dans la zone représentée dans l'annexe B du *Règlement sur les modifications d'emplacements*, si les travaux se déroulent à moins de 30 mètres d'une zone environnementale naturelle désignée ou d'une caractéristique naturelle urbaine, ou encore d'une caractéristique du patrimoine naturel définie dans la surzone du patrimoine naturel de la Ville (annexe C11 du Plan officiel).

À la condition de respecter les règles de l'art de la gestion, il n'est pas nécessaire de mener l'étude d'impact sur l'environnement dans les parcs existants pour améliorer, réaménager et exploiter les infrastructures et les commodités actuelles ou nouvelles des parcs, hormis les caractéristiques du patrimoine naturel.

PARTIE A – NÉCESSITÉ DE RÉALISER UNE EIE

1.a) La propriété à l'étude est-elle située à 120 mètres ou moins d'un des éléments suivants? Cochez tous les éléments qui s'appliquent :

- Zones naturelles essentielles du réseau patrimonial ou zones de liaison (désignées dans l'annexe C11 du Plan officiel; cf. la sous-section 5.6.4 du Plan officiel).
- Milieux humides importants (désignés dans les annexes C11 ou C12 du Plan officiel ou désignés par le ministère des Richesses naturelles et des Forêts; cf. la sous-section 7.3(2) du Plan officiel).
- Zone environnementale naturelle ou zone de conservation désignée dans l'annexe C11 (cf. la sous-section 7.3(3) ou 7.3(4) et (5) du Plan officiel).
- Habitat connu ou potentiel d'une espèce en voie de disparition ou d'une espèce menacée (désigné dans le cadre d'une consultation auprès du personnel de la Ville d'Ottawa ou d'autres sources)

OUI : Le potentiel d'aménagement dans ces zones est limité (voir les sections pertinentes du Plan officiel pour connaître les utilisations permises). Une EIE est requise pour tous les aménagements et modifications d'emplacements à 120 mètres ou moins de la caractéristique.

Passez aux questions 1b), 2, 3 et 4 pour déterminer si d'autres éléments justifiant une EIE sont présents, puis passez à la partie B – Type d'EIE, pour déterminer si l'étude doit être délimitée ou détaillée.

OU

- 1.b) La propriété visée est-elle située à moins de 30 mètres d'une caractéristique naturelle urbaine, d'une zone de conservation, d'une zone naturelle de la Ceinture de verdure ou d'un lien naturel de la Ceinture de verdure désigné dans l'annexe C12 du Plan officiel?

OUI : Le potentiel d'aménagement dans l'une quelconque de ces caractéristiques est limité. (Cf. les sous-sections 7.3.1, 7.3.4 ou 8.1 du Plan officiel pour connaître les aménagements autorisés. (L'EIE est obligatoire pour tous les travaux autorisés d'aménagement ou de transformation des sites à moins de 30 mètres de ces caractéristiques.

Si aucune de ces réponses ne s'applique, passez à la question 2.

2.a) La propriété à l'étude est-elle située :

- à 30 mètres d'une caractéristique des eaux de surface, des eaux souterraines ou d'un élément de relief particulier?
- à 50 mètres d'une zone d'intérêt naturel ou scientifique des sciences de la Terre (représentée dans l'annexe C11)?

2.b) La propriété à l'étude est-elle située à 30 mètres ou moins (en milieu urbain) ou à 120 mètres ou moins (en milieu rural) d'une des caractéristiques du réseau du patrimoine naturel suivantes? Cochez toutes les caractéristiques qui s'appliquent.

- Un boisé d'importance;
- Une vallée d'importance (c'est-à-dire une vallée naturelle bordée de versants dont la pente est supérieure à 15 % et la longueur supérieure à 50 mètres);
- Un habitat faunique d'importance (y compris les escarpements);
- Une zone d'intérêt naturel et scientifique étudiée par les sciences de la vie;
- Des liens et des couloirs naturels.

OUI : Si au moins une des conditions de la question 2a) ou b) s'applique, il faut réaliser une EIE pour éviter que le projet d'aménagement ou de modification d'emplacements n'entraîne des répercussions néfastes sur les caractéristiques naturelles en question ou leurs fonctions écologiques. Enchaînez avec les points 3 et 4 ci-après, puis passez à la partie B – Type d'EIE, pour déterminer si l'EIE doit être délimitée ou détaillée. *Si aucune de ces conditions n'est valable, enchaînez avec le point 3 ci-après.*

3. La propriété doit-elle faire l'objet d'une EIE, selon des recommandations énoncées dans une étude sur les sous-bassins hydrographiques, un plan de gestion environnementale ou une autre étude de planification régionale approuvée par le Conseil? Si oui, enchaînez avec le point 4 ci-après, puis passez à la partie B pour savoir s'il faut déposer une EIE délimitée ou détaillée.

4. La propriété est-elle située à moins de 100 mètres d'une zone jugée très risquée ou extrêmement risquée dans la cartographie provinciale des dangers d'incendie de végétation ou dans les collectivités forestières constituées de plus de 50 % de conifères pour chaque zone du couvert forestier?

OUI : L'EIE doit comprendre une évaluation des risques de feu de végétation, menée conformément au manuel du gouvernement provincial et confiée à un forestier professionnel agréé. L'EIE doit aussi démontrer que les mesures recommandées pour atténuer les risques ne donnent pas lieu à des incidences négatives sur les infrastructures naturelles ou sur leurs fonctions écologiques. Enchaînez avec la partie B – Type d'EIE pour savoir s'il faut procéder à une EIE délimitée ou détaillée.

Si aucune des conditions ci-dessus n'est valable, la Ville n'exige pas d'EIE. D'autres études peuvent quand même être obligatoires en vertu des politiques ou des règlements de la Ville (par exemple, le Rapport sur la conservation des arbres) ou des normes d'autres organismes de réglementation comme les offices de la protection de la nature, dans le cadre de processus législatifs distincts.

PARTIE B – TYPE D'EIE

On considère que les types de situations et de projets suivants ont relativement peu de risques de nuire à l'environnement, pourvu que tous les travaux soient réalisés conformément aux règlements et aux normes de l'industrie applicables :

- le détachement d'une seule parcelle;
- la construction d'une habitation individuelle ou de bâtiments accessoires sur une parcelle existante, ou les deux;
- une modification mineure à un emplacement;
- des modifications mineures à l'utilisation actuelle du sol, par exemple une dérogation mineure ou une modification mineure à un règlement de zonage;

- un autre type d'aménagement ou de modification d'emplacements, situé à plus de 100 mètres d'une caractéristique naturelle, qui n'entraînera aucune répercussion externe sur cette caractéristique par suite d'exigences liées au raccordement des services publics ou à d'autres activités connexes;
- un autre type d'aménagement ou de modification d'emplacements situé dans une zone de peuplement développée où l'on a déjà réalisé un projet semblable entre la caractéristique et la propriété à l'étude.

Une EIE délimitée suffira pour ces projets. Passez à la partie C pour vérifier s'il est possible de reporter ou d'annuler l'EIE délimitée.

En temps normal, tous les autres projets nécessiteront une EIE détaillée. Veuillez donc vérifier les exigences de l'étude auprès du personnel de la Ville et commencer l'EIE.

PARTIE C – CAS JUSTIFIANT LE REPORT OU LA DISPENSE D'UNE EIE DÉLIMITÉE

Le planificateur environnemental de la Ville peut décider de reporter l'exigence de présenter un Formulaire de l'EIE délimitée ou d'en dispenser le demandeur s'il croit a) qu'il vaudrait mieux réaliser cette EIE à une date ultérieure ou b) que le risque de répercussions néfastes du projet est extrêmement faible, voire inexistant, et que la réalisation de l'EIE délimitée n'apporterait aucun bienfait ni à l'environnement, ni au demandeur, ni à la Ville.

Il est justifié de reporter l'EIE délimitée si :

- dans le cas du détachement d'une parcelle unique, le lot à diviser est déjà aménagé ou est situé au-delà de la distance d'adjacence à respecter par rapport à la caractéristique naturelle, et dans le cas où il serait plus pertinent de réaliser l'EIE pour appuyer l'aménagement futur de la parcelle concernée;
- les changements d'utilisation du sol sont mineurs, pourvu qu'une EIE soit réalisée avant toute modification physique de la propriété.

Lorsque la remise du Formulaire de l'EIE délimitée est reportée, le planificateur environnemental consultera l'urbaniste responsable du dossier pour veiller à ce que l'EIE soit réalisée et étayée comme il se doit (condition d'approbation, entente d'aménagement, zone d'aménagement différé, entre autres).

Il est justifié de dispenser le demandeur de l'exigence de présenter une EIE délimitée si :

- l'aménagement est mineur (détachement d'une parcelle unique, construction d'une maison unifamiliale ou d'un bâtiment accessoire sur un lot existant, altération ou modification mineure relative à l'utilisation du sol) dans les cas où le site à aménager est situé au-delà de la distance d'adjacence à respecter par rapport aux caractéristiques naturelles qui ont déclenché l'obligation de mener l'EIE ou dans les cas où les caractéristiques sont attenantes à la propriété visée, sans être situées sur cette propriété;
- dans le cas du détachement d'une parcelle unique, le lot à diviser est déjà aménagé ou est situé au-delà de la distance d'adjacence à respecter par rapport à la caractéristique naturelle, et la parcelle concernée est elle-même déjà aménagée, ou encore si son aménagement futur sera interdit par des conditions de morcellement (par exemple, la parcelle détachée devra servir de terre agricole);

- les changements d'utilisation du sol sont mineurs et n'entraîneront aucune altération physique d'importance de la propriété.

Lorsque le demandeur est dispensé de l'obligation de produire un Formulaire de l'EIE délimitée, c'est l'examen du projet par le planificateur environnemental qui fait office d'EIE délimitée. Sa décision d'accorder cette dispense sera inscrite aux comptes rendus, appuyée par une justification et suivie de toute mesure d'atténuation jugée nécessaire par le personnel. On peut imposer des mesures d'atténuation dans les conditions d'approbation ou dans les ententes d'aménagement, selon le cas.

S'il en est autrement, veuillez confirmer les exigences relatives à l'étude avec le personnel de la Ville et remplir le Formulaire de l'EIE délimitée en conséquence.

Appendice 3 : Coordonnées des organismes

Organisme	Membres du personnel	Téléphone et courriel	Compétence (renseignements ou exigences)
Ville d'Ottawa	Urbaniste	613-580-2424	Processus d'examen des demandes d'aménagement
	Planificateur environnemental ou planificatrice environnementale	613-580-2424	EIE et autres politiques environnementales municipales
	Aménagement forestier – Planification	613-580-2424	Rapport sur la conservation des arbres et abattage d'arbres urbains
Office de protection de la nature (chaque demande est normalement assignée à un seul office).	Vallée de la rivière Mississippi Vallée Rideau Rivière Nation-Sud	613-253-0006 613-692-3571 613-984-2948	Dangers naturels et protection des eaux de source
Pêches et Océans Canada	Programme de protection des poissons et de leur habitat (Ontario)	1-855-852-8320 FisheriesProtection@dfo-mpo.gc.ca	Questions relatives aux poissons et à leur habitat
Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs	Biologiste, Gestion des ressources	SAROntario@ontario.ca	Espèces à risque protégées par le gouvernement provincial (données sur la présence des espèces, information sur l'habitat, conseils et demandes de permis)
Ministère des Richesses naturelles et des Forêts (bureau de district de Kemptville)	Biologiste, Gestion des ressources	613-258-8204 (bureau principal)	Milieux humides; zones d'intérêt naturel et scientifique; habitat faunique important.

Appendice 4 : Demandes de données auprès de la Ville d'Ottawa et existence de données

Données que la Ville peut fournir :

- Photos à vol d'oiseau (photos les plus récentes; on peut aussi se procurer sur demande des photos antérieures, selon le lieu).
- Désignations de l'aménagement du Plan officiel
- Règlement de zonage global
- Routes et sentiers
- Sols, y compris les groupes de sols hydrologiques
- Géologie de surface
- Profondeur des morts-terrains/épaisseur du terrain de recouvrement
- Types de substrats rocheux
- Information physiographique
- Qualité des eaux de surface
- Puits d'eau
- Réseau de courants et drains municipaux
- Plans d'eau et cours d'eau
- Milieux humides évalués
- Milieux humides non évalués (cartographie de la Ville d'Ottawa)
- Zones d'intérêt naturel et scientifique
- Polygones de végétation (veuillez noter que ces polygones généraux donnent de l'information contextuelle seulement, sans remplacer les études sur le terrain dans le cadre de la CET).
- Cartographie de l'étendue du couvert forestier
- Cartographie des domaines boisés importants
- Cartographie des vallées importantes
- Cartographie du réseau du patrimoine naturel (zones essentielles et zones de liaison)
- Données sur l'occurrence des espèces en péril (émanant du CIPN, conformément aux restrictions relatives à la sensibilité des données)
- Cartographie des risques de feu de végétation du gouvernement provincial
- Ville d'Ottawa et Commission de la capitale nationale, 2020, Projections climatiques pour la région de la capitale nationale
- Cartographie des zones inondables*

** Il faut se procurer auprès de l'office de protection de la nature compétent les cartes des zones inondables, ainsi que les autres limites imposées par la réglementation. On peut aussi se procurer auprès de l'office de protection de la nature compétent les cartes des zones vulnérables des plaines inondables se rapportant au climat.*

On peut se procurer une partie de cette information sur le portail Données ouvertes de la Ville. Par ailleurs, il se peut que le destinataire des données (le requérant ou son expert-conseil) doive signer un accord de licence sur les données. On peut imposer des frais de reproduction et de publication.

Pour de plus amples renseignements ou pour demander des données numériques, veuillez communiquer avec l'urbaniste de la Ville pour obtenir le fichier de la demande d'aménagement.

On peut aussi se procurer auprès du personnel des Services de planification l'information sur la Stratégie concernant les systèmes environnementaux naturels (MROC, 1997), sur les zones naturelles urbaines (Ville d'Ottawa, 2006) et sur les études de planification environnementale (dont les études du sous-bassin hydrographique et les plans de gestion de l'environnement).

Appendice 5 : Caractéristiques, valeurs et fonctions du patrimoine culturel à prendre en compte pendant l'EIE

Outre les valeurs et les fonctions indiquées ci-après, toutes les caractéristiques qui font partie du réseau du patrimoine naturel des zones naturelles essentielles et des liens naturels de la Ville ou toutes les infrastructures attenantes à ce réseau doivent aussi être évaluées en fonction de leur contribution actuelle et potentielle à ce réseau.

Caractéristiques du patrimoine naturel	Valeurs et fonctions à considérer dans l'EIE
<p>Milieus humides importants</p> <p>Recensés d'après les évaluations déposées conformément au Système d'évaluation des terres humides de l'Ontario</p> <p>Désignés dans le Plan officiel (cf. les annexes C11 et C12).</p>	<p>Définies dans le relevé d'évaluation des milieux humides :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Biodiversité • Hydrologie • Fonctions sociales et économiques • Caractéristiques spéciales
<p>Habitat des espèces en voie de disparition et menacées</p> <p>Défini conformément aux règlements ou aux lignes de conduite du gouvernement provincial</p>	<p>L'EIE doit recenser et délimiter l'envergure de l'habitat répondant à la définition de la loi provinciale, en plus d'indiquer tous les autres secteurs permettant d'assurer les fonctions vitales importantes des espèces. Le processus exposé dans la section 5 du Manuel de référence sur le patrimoine naturel (MRN, 2010) ou dans le document destiné à le remplacer peut être utile pour recenser et délimiter l'habitat et pour déterminer les mesures d'atténuation appropriées, dans les cas nécessaires.</p>

Caractéristiques du patrimoine naturel	Valeurs et fonctions à considérer dans l'EIE
<p>Domaines boisés importants</p> <p>Toutes les zones arborisées répondant à la définition du terme « terrains boisés » dans la <i>Loi sur les forêts</i>, L.R.O. 1990, chap. F.26, ou à la définition du terme « forêt » dans la Classification écologique des terres pour le Sud de l'Ontario et qui :</p> <p>i. dans la zone rurale, répondent à l'un des critères du Manuel de référence sur le patrimoine naturel appliqués conformément aux Lignes de conduite sur les domaines boisés importants de la Ville;</p> <p>ii. représentent, dans la zone urbaine, une superficie de 0,8 hectare ou plus, pour des domaines boisés de 60 ans et plus au moment de l'évaluation.</p>	<p>Les valeurs et les fonctions responsables de la définition des domaines boisés sont significatives. Veuillez consulter les Lignes de conduite sur les domaines boisés importants de la Ville et la section 7 du Manuel de référence sur le patrimoine naturel (MRN, 2010) ou le document destiné à le remplacer pour en savoir plus sur l'évaluation et la protection des domaines boisés importants.</p>
<p>Vallées importantes</p> <p>Il s'agit des vallées dont les pentes sont supérieures à 15 % et dont la longueur est de plus de 50 m; il y a de l'eau pendant une certaine période de l'année, sauf dans les caractéristiques artificielles comme les fossés et les carrières.</p>	<p>Voici entre autres les valeurs et les fonctions des caractéristiques définies</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fonctions des eaux de surface • Fonctions des eaux souterraines • Protection de la pêche • Habitat de la faune • Communautés de végétaux naturels ou potentiel de restauration des communautés naturelles • Reliefs du terrain prépondérants ou exceptionnels • Connectivité des paysages naturels • Fonctions récréatives <p>La section 8 du Manuel de référence sur le patrimoine naturel (MRN, 2010) ou le document destiné à le remplacer donne de plus amples renseignements sur la protection des vallées importantes.</p>

Caractéristiques du patrimoine naturel	Valeurs et fonctions à considérer dans l'EIE
<p>Habitat faunique important</p> <p>Dont les escarpements (pentes de plus de 75 % et hauteur supérieure à 3 m); par ailleurs, selon les modalités définies conformément aux Critères écorégionaux s'appliquant aux habitats fauniques importants 6E.</p>	<p>Valeurs et fonctions normalement associées à l'habitat faunique important, selon les modalités déterminées en faisant appel au processus décrit dans la section 9 du Manuel de référence sur le patrimoine naturel (MRN, 2010) ou le document destiné à le remplacer.</p>
<p>Zones d'intérêt naturel et scientifique</p> <p>Définies par le gouvernement provincial</p>	<p>Sciences de la Terre :</p> <p>Valeurs et fonctions responsables de la reconnaissance de l'importance de la zone, dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les caractéristiques et les fonctions spécifiques (par exemple les fossiles et les gouffres absorbants); • les caractéristiques, reliefs du terrain ou autres caractéristiques associées de la zone d'intérêt naturel et scientifique et de la zone attenante, qui définit le contexte et donne un sens permettant de comprendre et d'interpréter la zone d'intérêt naturel et scientifique. <p>Sciences de la vie :</p> <p>Valeurs et fonctions responsables de la reconnaissance de l'importance de la zone, dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les caractéristiques et les fonctions spécifiques (par exemple les communautés rares ou peu répandues et les processus écologiques); • les caractéristiques, reliefs du terrain ou autres caractéristiques associées de la zone d'intérêt naturel et scientifique et de la zone attenante, qui définit le contexte et donne un sens permettant de comprendre et d'interpréter la zone d'intérêt naturel et scientifique.

Caractéristiques du patrimoine naturel	Valeurs et fonctions à considérer dans l'EIE
<p>Caractéristiques naturelles du secteur urbain</p> <p>Désignées dans le Plan officiel (cf. l'annexe C12)</p>	<p>Chacun des neuf critères d'évaluation auxquels on a attribué une cote modérée ou supérieure dans l'évaluation des caractéristiques dans le cadre de l'Étude d'évaluation environnementale des espaces naturels urbains (Ville d'Ottawa, 2006) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Connectivité; • Absence de perturbations; • Maturité de l'habitat; • Communautés naturelles; • Régénération; • Flore représentative; • Flore et faune importantes; • Superficie et forme; • Habitat faunique.

Caractéristiques du patrimoine naturel	Valeurs et fonctions à considérer dans l'EIE
<p>Zones environnementales naturelles et désignations équivalentes (soit les zones de conservation, les zones naturelles de la Ceinture de verdure et les liens naturels de la Ceinture de verdure)</p> <p>Désignées dans le Plan officiel (cf. les annexes C11 et C12).</p>	<p>Dans les cas où la zone environnementale naturelle comprend une zone d'intérêt naturel et scientifique candidate ou confirmée, les valeurs et les fonctions responsables de la reconnaissance de l'importance de la zone (cf. ci-dessus les valeurs et les fonctions des zones d'intérêt naturel et scientifique pour les sciences de la Terre et les sciences de la vie).</p> <p>Chacun des huit critères d'évaluation auxquels on a attribué une cote modérée ou supérieure pendant l'évaluation de la zone dans le cadre de la Stratégie concernant les systèmes environnementaux naturels (MROC, 1997) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Caractéristiques du paysage; • Représentation de la communauté de végétation commune et du relief du terrain; • Représentation de la végétation rare et du relief du terrain; • Espèces en voie de disparition, menacées et rares; • Diversité de la communauté de végétation et du relief du terrain; • Concentrations saisonnières de la faune; • Caractéristiques hydrologiques; • État de la zone naturelle. <p>Pour les zones de conservation ou les caractéristiques de la Ceinture de verdure, il faut aussi tenir compte, dans l'évaluation, des valeurs et des fonctions définies dans les règlements d'application des organismes compétents ou dans le texte des politiques (par exemple le Plan directeur de la Ceinture de verdure de la capitale nationale).</p>

Caractéristiques du patrimoine naturel	Valeurs et fonctions à considérer dans l'EIE
<p>Caractéristiques et couloirs des liaisons naturelles</p> <p>Il s'agit des caractéristiques locales, à ne pas confondre avec les liaisons naturelles du Réseau du patrimoine naturel, définies dans l'annexe C11.</p> <p>Ces liaisons s'entendent des vestiges forestiers et des couloirs naturels comme les zones inondables définies dans les études de planification ou d'environnement à titre de liens entre les caractéristiques importantes, sans toutefois répondre aux critères d'importance de leur plein droit.</p>	<p>La valeur et la fonction des caractéristiques de liaison pour préserver les valeurs et les fonctions définies des caractéristiques qu'elles relie</p>
<p>Caractéristiques des eaux souterraines</p> <p>Caractéristiques liées aux plans d'eau dans la sous-surface du sol, dont les zones de recharge et de décharge, les nappes phréatiques, les aquifères et les zones non saturées qui peuvent être définis dans des analyses hydrogéologiques de surface et de sous-surface.</p>	<p>En plus de l'évaluation obligatoire des caractéristiques en ce qui a trait à la protection des eaux de source et des eaux souterraines, le rôle de la caractéristique des eaux souterraines pour appuyer et préserver les fonctions des caractéristiques du patrimoine naturel liées doit être évalué.</p>

Caractéristiques du patrimoine naturel	Valeurs et fonctions à considérer dans l'EIE
<p>Caractéristiques des eaux de surface, dont l'habitat des poissons</p> <p>Caractéristiques liées aux plans d'eau sur la surface de la Terre, dont les infrastructures de drainage des cours d'eau supérieurs, les rivières, les chenaux, les drains, les lacs continentaux, les zones de suintement, les aires de recharge et de décharge, les sources d'eau, les milieux humides et les terres riveraines que l'on peut définir d'après l'humidité des sols, le type de sols, la végétation ou les caractéristiques topographiques</p> <ul style="list-style-type: none"> Habitat des poissons au sens défini dans la <i>Loi sur les pêches</i>, soit les frayères et les autres zones, y compris les aires d'alevinage, de croissance ou d'alimentation et les routes migratoires dont dépend directement ou indirectement la survie des poissons. 	<p>Les valeurs et les fonctions des caractéristiques des eaux de surface, dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> les fonctions hydrologiques; l'état des rives; l'habitat aquatique, surtout les poissons et leur habitat; le soutien de l'habitat terrestre et l'habitat terrestre pris en charge; les fonctions de liaison du patrimoine naturel, locales et sur tout le territoire de la Ville; la stabilité à long terme des chenaux et des rives, surtout par rapport aux incidences de l'aménagement et des infrastructures correspondantes. <p>Pour les milieux humides, les valeurs et les fonctions à traiter comprennent aussi :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'habitat des espèces à risque; l'aménagement de l'habitat faunique, surtout pour les espèces qui dépendent des milieux humides et de l'habitat forestier pendant leur cycle vital (par exemple les amphibiens et la sauvagine cavicole); le soutien des communautés de végétation peu répandues ou rares. <p>L'auteur de l'EIE doit se demander, en consultant le personnel de la Ville, s'il est justifié d'évaluer les milieux humides afin de s'assurer que les milieux humides potentiellement importants ne subiront pas d'impact négatif.</p> <p>L'EIE doit permettre de savoir s'il faut procéder à un examen ou demander une autorisation en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i>.</p> <p>Les incidences cumulatives sont particulièrement importantes dans l'évaluation des caractéristiques des eaux de surface.</p>

Caractéristiques du patrimoine naturel	Valeurs et fonctions à considérer dans l'EIE
<p>Caractéristiques du relief du terrain</p> <p>Caractéristiques géomorphiques, géologiques et autres caractéristiques du relief du terrain distinctives d'Ottawa</p>	<p>Valeurs éducatives, scientifiques et paysagères pour lesquelles les caractéristiques ont été définies.</p> <p>Nombre de ces caractéristiques ont été décrites dans l'ouvrage <i>Geological Sites and Features in the Regional Municipality of Ottawa-Carleton</i> (1975), réalisé en partenariat avec le ministère des Richesses naturelles.</p>

Appendice 6 : Aide-mémoire pour la collecte des données environnementales préliminaires

Date d'achèvement :	
Cote foncière (adresse) :	
Demandeur ou mandataire :	
Représentant du personnel de la Ville) :	

Type d'EIE requise (encercler) : Délimitée EIE-CNU* Détaillée

Cadre de référence détaillé nécessaire à l'approbation (encercler) : Oui Non

Remarque : Veuillez cocher (√) dans le tableau ci-dessous les cases qui s'appliquent à votre EIE. Faites un (X) dans les cases qui ne s'y appliquent pas. Indiquez toutes les précisions nécessaires concernant le calendrier et les méthodes de l'étude de terrain (soit directement dans la case ou dans une note numérotée à la suite du tableau). Les décisions prises à la consultation préliminaire peuvent être revues à tout moment durant la préparation ou l'examen de l'EIE, à mesure que de nouveaux renseignements deviennent disponibles.

Caractéristique	Données obligatoires	Renseignements généraux	Étude de terrain (EIE ou autre)	Période optimale d'observation	Précisions concernant l'étude de terrain
Emplacement des terrains visés par rapport aux composantes du réseau du patrimoine naturel (RPN)	√	Carte du RPN; autres renseignements provenant du personnel de la Ville ou du MRNF.	Valider, cartographier et décrire toutes les composantes du RPN.	En fonction des caractéristiques naturelles relevées et de leurs fonctions	
Liste des constructions existantes	Inclure à la carte.	Relevé ou photo aérienne		S.O.	

Caractéristique	Données obligatoires	Renseignements généraux	Étude de terrain (EIE ou autre)	Période optimale d'observation	Précisions concernant l'étude de terrain
Types de sols classifiés selon la texture ou la grosseur du grain et les caractéristiques de drainage		Cartographie des sols, données relatives aux trous de forage ou autres études antérieures			Méthode CTE; l'évaluation de l'infiltration peut nécessiter une conductivité hydraulique.
Géologie du soubassement et des terrains de recouvrement		Données concernant les trous de forage	Trous de forage (normalement d'autres études)		
Emplacements et utilisation de puits		Registres de puits du MEPNP	Test d'échantillonnage ou de pompage d'eau (normalement d'autres études)		
Zones des nappes phréatiques près de la surface		Données concernant les trous de forage	Trous de forage (normalement d'autres études)		
Zones de réalimentation et d'écoulement des eaux souterraines		Étude sur le sous-bassin hydrographique / cartographie relative à la protection des sources d'eau			
Réseaux hydrographiques, limites de bassins et cours d'eau	Inclure les caractéristiques intermittentes ou épisodiques	Cartographie relative à l'étude sur le sous-bassin hydrographique			

Caractéristique	Données obligatoires	Renseignements généraux	Étude de terrain (EIE ou autre)	Période optimale d'observation	Précisions concernant l'étude de terrain
Poissons et habitats du poisson		Études antérieures, cartographie produite par un office de protection de la nature ou le MRNF		De la fin avril à octobre	
Espèces de poissons menacées (préciser) :	√	POC; CIPN; études de terrain antérieures	Chercher des zones d'habitat propice.	Selon les espèces	
Invertébrés benthiques		Études antérieures		Printemps ou automne	Suivre le Protocole d'évaluation des rivières de l'Ontario et le protocole du Réseau ontarien de surveillance biologique du benthos.
Sites d'érosion existants		Études antérieures			
Zones de sol mince		Études antérieures/ données relatives aux trous de forage			
Description de communautés végétales	√	Recevable si réalisé au cours des cinq dernières années		De la mi-mai à la mi-septembre	Employer la méthode du système de classification des terres écologiques (CTE), soit la classification par type de végétation.

Caractéristique	Données obligatoires	Renseignements généraux	Étude de terrain (EIE ou autre)	Période optimale d'observation	Précisions concernant l'étude de terrain
Présence de types de forêts dangereux pour les feux de végétation dans un rayon de 100 m	√	Cartographie provinciale des risques de feu de végétation; cartographie de la CET.	Confirmer, décrire et cartographier les types de forêts extrêmement dangereux ou très dangereux.		Faire appel à la méthodologie du gouvernement provincial.
Évaluation de l'état de la végétation : stade de succession, perturbations, superficie occupée par les espèces envahissantes	√			De mai à septembre	
Espèces de plantes vasculaires	√	SSEN ou EEEENU; études de terrain antérieures		Éphémères du printemps : du début de mai à la mi-mai Carex lisses : de la mi-mai au début de juillet Herbes non graminéennes : de juin à la mi-septembre	Relevé botanique détaillé sur trois saisons
Espèces végétales en péril (préciser) :	√	MEPNP; CIPN; SSEN ou EEEENU; études de terrain antérieures.	Chercher des zones d'habitat propice.	Selon l'espèce; pendant la période de végétation.	

Caractéristique	Données obligatoires	Renseignements généraux	Étude de terrain (EIE ou autre)	Période optimale d'observation	Précisions concernant l'étude de terrain
Espèces d'oiseaux	√	Atlas des oiseaux nicheurs de l'Ontario; études de terrain antérieures.		Nids de rapaces : avril. Autres oiseaux nicheurs : deux périodes entre le 24 mai et le 10 juillet Oiseaux migrateurs ou hivernants : périodes variables	Suivre le protocole de l'Atlas des oiseaux nicheurs de l'Ontario.
Espèces d'amphibiens	√	Ontario Herpetofaunal Summary Atlas (Atlas sommaire de la faune herpétologique de l'Ontario); études de terrain antérieures.		Salamandres : de mai à juin Grenouilles et crapauds : du début du printemps au milieu de l'été	Protocole du Programme de surveillance des marais (pour les grenouilles et crapauds)
Espèces de reptiles	√	Ontario Herpetofaunal Summary Atlas (Atlas sommaire de la faune herpétologique de l'Ontario); études de terrain antérieures.		D'avril à septembre (selon l'espèce)	Recherche active
Espèces de mammifères	√	Atlas of the Mammals of Ontario (Atlas des mammifères de l'Ontario); études de terrain antérieures.		Selon l'espèce	Observations, empreintes ou autres signes
Espèces d'insectes		Ontario Odonata Atlas (Atlas des odonates de l'Ontario)		Odonates et lépidoptères : juin et juillet	

Caractéristique	Données obligatoires	Renseignements généraux	Étude de terrain (EIE ou autre)	Période optimale d'observation	Précisions concernant l'étude de terrain
Espèces sauvages en péril (préciser) :	√	MEPNP; CIPN; répertoire d'un atlas ou études de terrain antérieures.	Chercher des zones d'habitat propice.	Selon les espèces	

Le personnel de la Ville fera une copie du formulaire ci-dessus rempli, qu'il transmettra ensuite au demandeur ou à son mandataire pour leurs dossiers. C'est la Ville qui conservera le formulaire original.

Appendice 7 : Normes de collecte des données et d'établissement de rapports

Le rapport d'EIE doit comprendre un tableau de résumé indiquant la date et l'heure des visites sur le terrain, les personnes présentes (leur nom et leur qualification professionnelle), les conditions météorologiques (si c'est pertinent, inclure des données sur la température de l'air, la couverture nuageuse, la vitesse du vent de Beaufort et les précipitations), de même que la raison de chaque visite.

Il faut vérifier si les communautés végétales et les espèces observées ou signalées ont été désignées comme des éléments d'importance en consultant les sources suivantes :

- [Registre public des espèces en péril – Canada.ca](#)
- le *Règlement de l'Ontario 230/08* – liste des espèces en péril en Ontario ([Règl. de l'Ont. 230/08 : LISTE DES ESPÈCES EN PÉRIL EN ONTARIO](#)) ou de la version ultérieure de ce règlement, dans sa version modifiée;
- le Centre d'information sur le patrimoine naturel ([Obtenir des renseignements sur le patrimoine naturel | Ontario.ca](#)) qui dresse une liste des communautés végétales, de plantes et d'espèces sauvages et indique leur situation en Ontario;
- Vascular Plants of the City of Ottawa, with Identification of Significant Species (liste des plantes vasculaires d'Ottawa et désignation d'espèces importantes), (Brunton, 2005; annexe A de l'Étude d'évaluation environnementale des zones naturelles urbaines).

Caractéristiques des eaux de surface et habitat des poissons

Le Protocole d'évaluation des cours d'eau de l'Ontario (PECEO) prévoit des méthodes standards de relevé des fonctions physiques et des communautés biologiques des cours d'eau, auxquelles on peut faire appel pour évaluer et décrire la plupart des types de caractéristiques des eaux de surface les plus généralement répandus. Pour les caractéristiques des milieux humides, veuillez consulter l'Évaluation des milieux humides ou la Classification écologique des terres ci-après. On prendra pendant la préconsultation la décision des modules du protocole qui doivent s'appliquer à un site en particulier, en demandant l'avis de l'office de protection de la nature compétent. Il se pourrait que des études de terrain détaillées ne soient pas nécessaires dans les cas où l'on juge qu'il est improbable que des incidences se produisent d'après la distance du projet par rapport aux caractéristiques ou à d'autres circonstances atténuantes.

Les méthodes du Protocole d'évaluation des cours d'eau de l'Ontario prévoient des relevés des communautés de poissons et de macro-invertébrés benthiques. Les relevés benthiques sont rarement nécessaires pour l'EIE; ils peuvent toutefois être utiles dans les cas où on a lieu de croire qu'il y a des espèces en péril ou dans les cas où il est justifié de mener un examen détaillé de la santé aquatique des caractéristiques hydriques. Il se peut qu'on doive prélever des échantillons de poissons dans les cas où on a lieu de croire qu'il y a des espèces à risque ou qu'il se peut que l'habitat des poissons soit touché et que l'information sur le contexte est limitée ou périmée. Tous les échantillons de poissons doivent être prélevés conformément aux lois applicables. (Autrement dit, le permis du gouvernement provincial est obligatoire.)

Pour de plus amples renseignements sur le Protocole d'évaluation des cours d'eau de l'Ontario, notamment pour avoir accès au manuel à jour et aux formulaires de données prélevées sur le terrain, ainsi qu'à des vidéos de formation, veuillez consulter le [Protocole d'évaluation des cours d'eau de l'Ontario \(PECEO\) – Office de protection de la nature de Toronto et de la région \(OPNTR\)](#).

Dans les cas où il y a des infrastructures de drainage des cours d'eau supérieurs, il faut suivre les lignes de conduite mises au point par les offices de protection de la nature de Credit Valley et de la région de Toronto pour l'évaluation, la classification et la gestion de ces caractéristiques. On peut consulter ces lignes de conduite sur le site [TRCA.CA\HDF Guidelines](#).

Évaluation des milieux humides

Dans les cas où il faut évaluer ou réévaluer des milieux humides, les travaux doivent être confiés à un évaluateur compétent dans les milieux humides, qui doit consulter la version à jour du manuel du Système d'évaluation des terres humides du Sud de l'Ontario. Cette évaluation doit ensuite être soumise à la Ville pour examen et approbation. Lorsqu'ils ont été approuvés, les résultats de l'évaluation doivent être présentés au ministère des Richesses naturelles et des Forêts avec la cartographie des milieux humides, pour qu'on puisse les intégrer dans la base de données géologiques du gouvernement provincial.

De même, lorsqu'on propose de réviser le périmètre d'un milieu humide évalué, il faut demander à un évaluateur compétent dans les milieux humides de définir cette révision et de la recommander. La Ville doit examiner et approuver la révision de la cartographie des milieux humides avant de la soumettre au ministère des Richesses naturelles et des Forêts.

Pour de plus amples renseignements sur le réseau provincial d'évaluation des milieux humides ou pour avoir accès au manuel du Système d'évaluation des terres humides du Sud de l'Ontario, veuillez consulter le site [Évaluation des terres humides | Ontario.ca](#).

Classification écologique des terres

Dans les rapports d'EIE détaillée, les communautés végétales doivent être décrites selon la nomenclature présentée dans l'ouvrage Ecological Land Classification for Southern Ontario (Lee et coll., 1998), par type de communauté.

Dans une EIE détaillée, la description des communautés végétales doit comprendre :

- une description écrite de chaque type de végétation de la CTE relevé, dans laquelle on présente les espèces végétales dominantes se trouvant aux étages dominants et arbustifs ou dans la flore de petite taille de **chaque** type de végétation de la CTE;
- l'emplacement et la « cote » de chaque type de végétation d'importance provinciale de la CTE repéré (voir le site du CIPN);
- un résumé des perturbations touchant chaque type de végétation de la CTE, notamment les descriptions de leur intensité et de leur superficie selon la méthodologie de la CTE.

Tous les types de forêts associés à des risques de feu de végétation élevés ou extrêmes à moins de 100 mètres du lieu du projet doivent être recensés et décrits suffisamment dans les

détails pour permettre de mener une évaluation des risques conformément au Manuel de référence : Évaluation et atténuation des risques de feu de végétation.

La nécessité de réaliser une évaluation complète du site en suivant la méthodologie de la CTE à la lettre sera établie au moment de la consultation préliminaire. Conformément à ce protocole détaillé, le relevé des types de communautés végétales doit s'échelonner sur trois saisons (du printemps à l'automne), bien que des exceptions puissent être établies à la consultation préliminaire.

Relevé des plantes vasculaires

Bien que la nécessité d'effectuer le relevé précis des plantes vasculaires sera établie à la consultation préliminaire, il faut généralement dresser la liste des plantes vasculaires observées dans le cadre des études de terrain. Certaines espèces pourraient ne se manifester que sur une courte période, auquel cas le moment à privilégier pour effectuer le relevé de ces plantes vasculaires (c'est-à-dire les espèces en péril fréquentant ou soupçonnées de fréquenter le secteur) pourrait être établi à la consultation préliminaire. Si des relevés ont déjà été effectués sur le site (par exemple, études sur les ENU ou de la SSEN, entre autres), leur résultat doit être intégré à la liste des plantes vasculaires; il faut également indiquer quelles espèces ont été directement observées et lesquelles proviennent d'un signalement précédent. Pour tout rapport utilisé ainsi comme référence, la source doit être clairement indiquée.

Dans une EIE détaillée, le relevé des plantes vasculaires doit comprendre :

- une liste en annexe des plantes vasculaires observées ou signalées sur le site, y compris leur nom scientifique et usuel, avec une indication de l'abondance relative de chaque espèce (par exemple, commune, peu commune ou rare);
- la situation, en date du rapport, des espèces en péril selon les textes législatifs provinciaux et fédéraux;
- la situation de chaque plante vasculaire à l'échelle régionale, comme l'exige l'ouvrage de Brunton (2005);
- l'emplacement précis de chaque espèce préoccupante (par exemple, à l'échelle nationale, provinciale ou régionale [voir ci-dessous]), cartographiée avec sa communauté végétale selon la CTE (sous réserve de restrictions de publication par le MEPNP aux fins de la protection des espèces en péril).

Les espèces préoccupantes à l'échelle nationale sont celles qui sont désignées en péril partout au pays et figurent dans le site Web fédéral du Registre public des espèces en péril. Quant aux espèces préoccupantes à l'échelle provinciale, elles comprennent toutes les espèces en péril (voir la Liste des espèces en péril en Ontario) de même que les espèces ayant obtenu une cote entre S1 et S3 du CIPN. Enfin, les espèces préoccupantes à l'échelle régionale sont celles qui portent la désignation d'espèces d'importance régionale (RS) selon Brunton (2005). Si possible, une estimation de la population des espèces étudiées à l'échelle provinciale doit également être consignée et soumise au personnel de la Ville et au Centre d'information sur le patrimoine naturel à Peterborough.

Relevés fauniques

L'observation fortuite d'une espèce faunique ou d'un élément d'habitat comme un nid, un arbre creux ou un autre abri potentiel doit toujours être soulignée dans l'EIE (délimitée ou détaillée).

Il pourrait également être nécessaire d'effectuer un relevé de certains groupes taxinomiques (oiseaux, amphibiens, reptiles, mammifères ou insectes) sur le terrain. Les méthodes de relevé normalisées pour ces groupes sont décrites ci-dessous. Les périodes précisées pour le relevé le sont à titre indicatif seulement, car les meilleures conditions de relevé peuvent varier d'une année à l'autre (par exemple, si le printemps se fait sentir plus tôt ou tard qu'en moyenne).

Les relevés de poissons et de macro-invertébrés benthiques font l'objet de la section sur les caractéristiques des eaux de surface et sur l'habitat des poissons ci-dessus (cf. l'information sur le PESEO).

Relevés d'oiseaux nicheurs

Une liste des oiseaux nicheurs de la Ville d'Ottawa a été dressée à partir de données de l'Atlas des oiseaux nicheurs de l'Ontario (1987 et 2005), du Centre d'information sur le patrimoine naturel, du Registre public des espèces en péril et de la cartographie des espèces en péril en Ontario. Cette liste, ainsi que des renseignements sur la situation actuelle des espèces, peut être consultée à l'adresse suivante : [Liste des espèces | Ville d'Ottawa](#).

Les relevés d'oiseaux nicheurs doivent suivre le protocole de l'Atlas des oiseaux nicheurs de l'Ontario (AONO, 2021), y compris pour ce qui est des dénombrements ponctuels et des observations fortuites. En voici les lignes directrices :

- Des dénombrements ponctuels doivent être réalisés sur des périodes de cinq minutes.
- Des emplacements représentatifs de différents habitats du secteur doivent être choisis pour les relevés par dénombrement ponctuel¹.
- Les emplacements de dénombrement ponctuel doivent être situés à 300 mètres les uns des autres pour qu'un même oiseau ne soit pas compté deux fois. Toutefois, de plus petites distances (d'au moins 100 m) peuvent être nécessaires pour couvrir tous les habitats d'un petit site.
- Les observations fortuites doivent également être consignées.
- L'indice de nidification le plus élevé doit être signalé pour chaque espèce d'oiseau relevée sur le site (voir l'appendice 7.1 pour connaître la liste des codes).
- Au moins deux visites du site doivent avoir été réalisées, à au moins 15 jours d'intervalle entre le 24 mai et le 10 juin, et les premières visites doivent avoir été effectuées au plus tard à la troisième semaine de juin.

Les relevés doivent être effectués dans des conditions météorologiques appropriées, commencer environ **une demi-heure avant l'aube** et **se terminer avant la mi-journée**. Les experts doivent pouvoir identifier la plupart des oiseaux de l'Est de l'Ontario d'après leur chant.

¹Les relevés nocturnes et les dénombrements ponctuels doivent inclure les habitats servant à la culture, comme les prés et les fourrés, et ne doivent pas viser exclusivement les boisés et les terrains humides. Cette précaution sert à tenir compte des oiseaux de milieux ouverts (le goglu des prés, le hibou des marais, l'engoulevent d'Amérique, entre autres) qui pourraient revêtir une certaine importance du point de vue de la conservation.

Lors des consultations préliminaires, on pourrait estimer qu'il est nécessaire de visiter le site une fois de plus en avril pour procéder au relevé des strigidés, des rapaces nicheurs ou d'autres espèces de nicheurs précoces.

L'EIE doit comprendre :

- une évaluation de l'abondance relative et de l'indice de nidification (confirmé, probable ou possible) de chaque espèce d'oiseau relevée sur le site;
- la cartographie des emplacements de chaque dénombrement d'oiseaux nicheurs.

Relevés d'amphibiens

Une liste des amphibiens de la Ville d'Ottawa a été dressée à partir de données de l'Ontario Herpetofaunal Summary Atlas (Oldham and Weller, 2000), de Reptiles and Amphibians of Ontario (Ontario Nature, 2010), du Centre d'information sur le patrimoine naturel, du registre public de la *Loi sur les espèces en péril* et de la répartition cartographiée des espèces en péril de l'Ontario. Cette liste, ainsi que des renseignements sur la situation actuelle des espèces, peut être consultée à l'adresse suivante : [Herpétofaune - Reptiles et amphibiens | Ville d'Ottawa](#).

La nécessité d'effectuer des relevés d'amphibiens dépendra de la présence d'habitats propices sur le site. Dans la liste des espèces figurant dans le rapport de l'EIE, on doit indiquer l'abondance relative de ces espèces (y compris les codes d'appel des relevés de grenouilles et de crapauds en période de reproduction). L'emplacement des habitats propices à la reproduction ou des sites de reproduction confirmés doit être cartographié.

Salamandres

Pour le relevé des salamandres, la période idéale est celle des nuits pluvieuses du printemps, lorsque le sol est complètement dégelé (mai ou juin). Au minimum, il faut réaliser des relevés opportunistes en levant du bois mort et des roches dans les régions boisées.

Les mares dans les bois (permanentes ou éphémères) peuvent être indispensables au cycle reproductif de nombreux amphibiens. Ces zones sont parfois considérées comme des habitats fauniques d'importance (voir l'appendice 9). En présence de mares printanières, une évaluation environnementale plus approfondie peut être nécessaire. Par exemple, on pourrait confirmer la présence de salamandres en fouillant les mares printanières pour trouver des masses d'œufs ou des larves d'amphibiens.

Grenouilles et crapauds

Les relevés de grenouilles et de crapauds (famille des anoures) doivent généralement suivre le protocole du Programme de surveillance des marais (Études d'Oiseaux Canada, 2003). En général, un minimum de trois relevés doit être réalisé à un intervalle d'au moins 15 jours, le premier relevé entre le 15 et le 30 avril, le deuxième entre le 15 et le 30 mai, et le troisième entre le 15 et le 30 juin, selon la température de l'air pendant la nuit (voir ci-dessous). Ces relevés doivent commencer une demi-heure après le coucher du soleil. Les observateurs doivent aussi consigner les autres espèces observées sur le site. Ils doivent pouvoir identifier les anoures du secteur d'Ottawa d'après leur chant; à cet effet, les renseignements se trouvant sur le Web à l'adresse www.FrogWatch.ca peuvent s'avérer utiles. Pour confirmer leur présence, on peut aussi utiliser l'enregistrement audio.

	Reproduction en début de saison	Reproduction à la mi-saison	Reproduction en fin de saison
Espèces visées	Grenouille des bois Faux-criquet Rainette crucifère	Grenouille léopard Grenouille Grenouille des marais Crapaud d'Amérique Rainette versicolore	Grenouille verte Ouaouaron
Période	Mi-avril à mi-mai	Mi-mai à mi-juin	Mi-juin à la fin de juillet
Température de l'air pendant la nuit	Au-dessus de 5 °C	Au-dessus de 10 °C	Au-dessus de 17 °C

L'abondance des populations doit être consignée selon les codes décrits ci-dessous. Les codes d'appel et les estimations d'abondance doivent tous deux être consignés (par exemple, code 2, cinq spécimens).

Code 1 : Seulement quelques grenouilles sont présentes; les appels ne se chevauchent pas.

Code 2 : Un nombre plus élevé de grenouilles coassent; les appels commencent à se chevaucher.

Code 3 : Il s'agit d'un chœur complet; les appels se chevauchent grandement; il est impossible d'estimer le nombre de spécimens.

Les observations fortuites de spécimens trouvés sur le site à un autre moment doivent aussi être notées dans le relevé. Par contre, il faut clairement distinguer dans le rapport ces observations de celles des spécimens en reproduction.

Relevés de reptiles

Une liste des reptiles de la Ville d'Ottawa a été dressée à partir de données de l'Ontario Herpetofaunal Summary Atlas (Oldham and Weller, 2000), de Reptiles and Amphibians of Ontario (Ontario Nature, 2010), du Centre d'information sur le patrimoine naturel, du registre public de la *Loi sur les espèces en péril* et de la répartition cartographiée des espèces en péril de l'Ontario. Cette liste, ainsi que des renseignements sur la situation actuelle des espèces, peut être consultée à l'adresse suivante : [Herpétofaune - Reptiles et amphibiens | Ville d'Ottawa](#).

Des relevés visuels de reptiles doivent être réalisés sur chaque site. Les observations peuvent concerner un spécimen en soi ou d'autres signes (peau desquamée, écailles de tortue, nids, coquilles d'œufs, entre autres).

Il vaut mieux réaliser les relevés visuels pendant une saison et dans des conditions climatiques qui s'y prêtent. Pour ce qui est des tortues, il faut chercher à voir des spécimens qui se prélassent sur des rondins ou des roches au printemps et au début de l'automne. De même, de nombreux serpents se prélassent au début du printemps et cherchent à s'abriter plus tard en été. Ainsi, il vaut mieux réaliser les relevés visuels des serpents pendant des journées chaudes du printemps (de la mi-avril à la mi-juin). Il faut aussi réaliser des recherches

opportunistes pour trouver des serpents qui ont un abri adéquat comme un rondin, une planche ou d'autres débris.

En Ontario, toutes les espèces indigènes de tortues, à l'exception de la tortue peinte, sont maintenant considérées comme en danger. Si une espèce de reptile en danger a déjà été signalée sur le site ou dans le secteur environnant et que le projet d'aménagement risque de nuire à l'habitat de l'espèce, des recherches plus intensives pourraient être exigées. En pareilles circonstances, il faut demander conseil au bureau du ministère des Richesses naturelles à Kemptville. Il pourrait être nécessaire d'obtenir un permis avant d'effectuer un relevé à l'aide de pièges ou d'autres méthodes perturbatrices.

Relevés de mammifères

Une liste des mammifères de la Ville d'Ottawa a été dressée à partir de données de l'Atlas of the Mammals of Ontario (Dobbyn, 1994), du Centre d'information sur le patrimoine naturel, du registre public de la *Loi sur les espèces en péril* et de la répartition cartographiée des espèces en péril de l'Ontario. Cette liste, ainsi que des renseignements sur la situation actuelle des espèces, peut être consultée à l'adresse suivante : [Liste des espèces | Ville d'Ottawa](#).

Les observations fortuites de mammifères (par exemple, observation directe, empreintes, déjections, tanières ou autres signes) doivent être notées à chaque visite du site. Puisque les espèces ont des habitudes très différentes, il n'existe aucun protocole normalisé d'observation sur le terrain. Les empreintes sont généralement plus visibles en hiver (dans la neige fraîchement tombée) ou au début du printemps (sur un terrain mou) et peuvent coïncider avec d'autres relevés de la faune. Les types d'habitats observés doivent être associés aux données concernant la présence d'espèces dans le secteur, si c'est possible, de façon à déterminer quelles espèces sont susceptibles de se trouver sur le site. À cet égard, le Significant Wildlife Habitat – Technical Guide (MNR, 2000) présente un résumé utile des préférences et des habitudes des mammifères de l'Ontario quant à l'habitat (voir le tableau G-4 de l'annexe G du document en question, consultable à l'adresse suivante : [Guide technique sur les habitats fauniques importants | Ontario.ca](#)).

Relevés d'insectes

Des listes des papillons et des odonates de la Ville d'Ottawa ont été dressées à partir de données de Butterflies of Canada (Layberry, 1998 et 2006), de l'Ontario Odonata Atlas (NHIC, 2005) du Centre d'information sur le patrimoine naturel, du registre public de la *Loi sur les espèces en péril* et de la répartition cartographiée des espèces en péril de l'Ontario. Ces listes, ainsi que des renseignements sur la situation actuelle des espèces, peuvent être consultés à l'adresse suivante : [Liste des espèces | Ville d'Ottawa](#).

Pour la plupart des rapports d'EIE, il n'est pas nécessaire d'effectuer le relevé des insectes. Toutefois, si des espèces d'insectes en péril ont déjà été relevées sur un autre site, la nécessité d'effectuer un relevé spécial pourrait être établie à la consultation préliminaire.

Appendice 7.1 : Codes d'oiseaux nicheurs de l'Atlas des oiseaux nicheurs de l'Ontario

OBSERVÉ	CONFIRMÉ
X Espèce observée pendant sa période de reproduction (aucun indice de nidification)	NB Construction d'un nid ou excavation d'une cavité par un oiseau autre qu'un troglodyte ou un pic
POSSIBLE	DD Parade de distraction ou simulation de blessure
H Espèce observée pendant sa période de reproduction et dans un habitat de nidification propice	NU Ancien nid (occupé durant la période du relevé) ou présence de coquilles d'œufs
S Mâle chanteur présent, ou sons associés à la reproduction, entendus pendant la période de reproduction et dans un habitat de nidification propice	FY Jeunes venant de quitter le nid (espèces nidicoles) ou jeunes en duvet (espèces nidifuges), incapables de voler sans interruption
PROBABLE	AE Adulte arrivant à un site de nidification ou le quittant dans des circonstances qui indiquent l'existence d'un nid occupé
P Couple observé pendant la période de reproduction dans un habitat de nidification propice	FS Adulte transportant un sac fécal
T Territoire de nidification présumé grâce à des chants territoriaux ou à la présence d'un adulte en période de reproduction, observé à deux reprises au même endroit, à un intervalle d'au moins deux jours ou plus par semaine et dans un habitat de nidification propice. Ce code doit être utilisé avec discrétion.	CF Adulte transportant de la nourriture pour des jeunes
D Parade, incluant les interactions entre un mâle et une femelle ou encore entre deux mâles, y compris la copulation ou le transfert de nourriture durant la parade	NE Nid contenant des œufs
V Visite d'un site de nidification probable	NY Nid contenant des jeunes (vus ou entendus)
A Comportement agité ou cris d'alarme provenant d'un adulte	
B Plaque incubatrice sur une femelle adulte ou protubérance cloacale sur un mâle adulte	
N Construction d'un nid ou excavation d'une cavité, sauf dans le cas d'un troglodyte ou d'un pic	

Appendice 8 : Caractéristiques des habitats fauniques d'importance

Nombre d'habitats fauniques d'importance de la ville d'Ottawa (par exemple, zones de concentration saisonnière comportant des ressources fauniques, des communautés végétales rares ou des habitats fauniques spéciaux, ou encore des habitats d'espèces préoccupantes ou d'autres espèces soulevant des inquiétudes, ainsi que des corridors de migration de la faune) se trouvent dans d'autres grands éléments du réseau du patrimoine naturel tels que des milieux humides d'importance, des zones écologiques naturelles, des caractéristiques naturelles rurales, des boisés ou des vallées d'importance et des zones mitoyennes comme des plaines inondables. Font exception les vastes aires de repos d'oiseaux aquatiques migrateurs situées sur les terres agricoles d'Ottawa, ainsi que divers escarpements qui ne sont pas nécessairement associés à des zones d'aménagement différencié, comme les collines de Carp et les hautes terres de South March. Par conséquent, on n'amorcera généralement pas une EIE simplement en raison de la présence d'un habitat faunique d'importance. Cependant, la possibilité que cet habitat soit associé à d'autres caractéristiques du réseau du patrimoine naturel doit toujours être envisagée au moment de préparer une EIE.

Sur le territoire de la Ville d'Ottawa, on a répertorié des habitats fauniques d'importance dans des escarpements bordés de versants dont la pente est supérieure à 75 % et dont la hauteur est supérieure à 3 mètres parce qu'ils appuient fréquemment les communautés de végétation rares (soit les pentes des falaises et des talus); ces escarpements peuvent assurer l'habitat des concentrations saisonnières d'animaux (dont l'hibernaculum). Les escarpements qui répondent à ces critères font partie de la surzone des caractéristiques du patrimoine naturel.

Bien que le MRNF cartographie certaines zones de concentration saisonnière (par exemple, aires de repos d'oiseaux aquatiques migrateurs, ravages, sites de pisciculture ou de crèche), la plupart des habitats fauniques d'importance ne peuvent pas être confirmés ni cartographiés à distance et doivent être reconnus lors d'une visite du site. Dans le cadre de l'EIE, la présence, les caractéristiques et l'étendue des zones renfermant des habitats fauniques d'importance doivent être décrites et cartographiées. Pour reconnaître les habitats fauniques d'importance, les consultants doivent suivre les directives du gouvernement provincial qui se trouvent dans l'ouvrage Guide technique sur les habitats fauniques importants (MRN, 2000), le Natural Heritage Reference Manual (MRN, 2010) et la grille des critères du MRNF pour la détermination des habitats fauniques d'importance de l'écorégion 6E (consultable à l'adresse <http://www.ontario.ca/fr/document/criteres-ecoregionaux-sappliquant-un-habitat-faunique-important-ecoregion-6e-en-anglais-seulement>) ou leurs versions ultérieures.

Voici des exemples d'habitats fauniques d'importance :

- les habitats comportant des concentrations saisonnières d'animaux (par exemple, sites de nidification d'oiseaux coloniaux comme les héronnières et les colonies de goélands, zones d'alimentation hivernale et de repos pour les rapaces, zones d'escale d'oiseaux migrateurs, hibernacles de chauves-souris ou de reptiles, zones de reproduction d'amphibiens en milieu boisé ou en milieu humide);
- les communautés végétales rares (alvars, forêts anciennes, landes de sable, falaises et talus d'éboulis, entre autres);
- les corridors de migration de la faune;

- les habitats fauniques spéciaux (par exemple, sites de nidification d'oiseaux aquatiques ou de rapaces, sites de nidification ou d'hivernage de tortues, zones d'infiltration et sources, entre autres);
- les habitats d'importance d'espèces préoccupantes (par exemple, espèces préoccupantes à l'échelle provinciale en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* ou de la *Loi de 2025 sur la conservation des espèces*; espèces répertoriées dans la *Loi sur les espèces en péril* qui ne sont pas en voie de disparition ou menacées selon les lois provinciales; espèces classées de S1 à S3 en Ontario par le Centre d'information sur le patrimoine naturel).

Appendice 9 : Mesures d'atténuation normalisées

Les mesures d'atténuation ci-dessous sont exigées dans le cadre d'une EIE dès qu'on relève des répercussions potentielles sur les éléments du patrimoine naturel et les fonctions écologiques à protéger. Les recommandations doivent être adaptées aux particularités de chaque projet, mais leur intention et leur degré minimal de protection doivent demeurer les mêmes.

Élément du patrimoine naturel/fonction écologique	Répercussion potentielle	Mesure d'atténuation
<p>Oiseaux (particulièrement ceux qui sont protégés par la législation provinciale ou fédérale : gibier à plumes, rapaces et oiseaux migrateurs et espèces d'oiseaux en péril)</p>	<p>Perte de nids, d'œufs ou de jeunes en raison de l'abattage d'arbres ou de tout autre défrichement de la végétation</p> <p>N.B. Les nids et les œufs de nombreuses espèces sont protégés par une loi fédérale ou une loi provinciale (la <i>Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i>; la <i>Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune</i>).</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Défrichement interdit entre le 15 avril et le 15 août, à moins qu'un biologiste qualifié n'ait vérifié l'absence de nidification dans les cinq jours précédant le défrichement. • Entre le 1^{er} et le 15 avril, il faut également vérifier s'il y a des nids formés de brindilles ou dans une cavité pour repérer et protéger les strigidés et les rapaces qui nichent tôt. <p>REMARQUE : ces dates sont fixées d'après les données fournies par Environnement Canada sur la nidification des oiseaux reproducteurs pour l'Est de l'Ontario. Les périodes de nidification peuvent varier selon les types d'habitats, les espèces, les conditions météorologiques et les tendances de l'évolution du climat. Les mesures prévues dans les lois pour protéger les oiseaux et leurs nids s'appliquent sans égard aux dates civiles; il faut donc faire attention quand on débroussaille les sites dans les semaines précédant et suivant cette période recommandée.</p> <p>Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web d'Environnement Canada : Prévention des effets néfastes pour les oiseaux migrateurs - Canada.ca.</p>

Élément du patrimoine naturel/fonction écologique	Répercussion potentielle	Mesure d'atténuation
<p>Oiseaux (particulièrement ceux qui sont protégés par la législation provinciale ou fédérale : gibier à plumes, rapaces et oiseaux migrateurs et espèces d'oiseaux en péril)</p>	<p>Mortalité accrue en raison des collisions avec les bâtiments et d'autres ouvrages</p>	<p>L'on s'attend à ce que l'EIE porte sur les moyens grâce auxquels le projet proposé permettra d'éviter ou de minorer les risques pour les oiseaux, conformément aux Lignes directrices de conception sécuritaire pour les oiseaux.</p> <p>Pour les plans de lotissement, il s'agira d'étudier les moyens de minorer les risques pour les oiseaux dans les zones naturelles et les espaces verts grâce à l'implantation des lots, en plus de reproduire l'information dans les dossiers destinés aux propriétaires ou aux maîtres de l'ouvrage.</p> <p>Pour les plans d'implantation, il faudra faire des recommandations détaillées pour l'implantation des sites, les revêtements extérieurs, le paysagement et la conception de l'éclairage. On s'attendra à ce que l'EIE décrive les moyens grâce auxquels le plan de conception proposé permettra d'éviter ou de minorer les risques pour les oiseaux, ainsi que les mesures supplémentaires à prendre pour prévenir les risques résiduels (par exemple les cahiers des charges sur le verre sécuritaire pour les oiseaux, les grilles et les luminaires).</p>

Élément du patrimoine naturel/fonction écologique	Répercussion potentielle	Mesure d'atténuation
<p>Noyer cendré (espèce en voie de disparition à l'échelle fédérale et provinciale)</p>	<p>Perte ou dommage causé par l'abattage d'arbres, ou par des activités modifiant le site (excavation, remblayage, nivellement, entre autres)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'abattage d'arbres, le défrichage et la modification d'emplacements sur les sites pouvant abriter des noyers cendrés sont interdits, à moins qu'une recherche approfondie confirme l'absence de noyers cendrés dans la zone de travail proposée ou à proximité de celle-ci. • Un évaluateur qualifié de la santé des noyers cendrés évaluera tout spécimen relevé dans la zone de travail ou près de celle-ci en employant la méthode provinciale afin de déterminer si les spécimens sont « conservables », c'est-à-dire suffisamment en santé pour être protégés par les lois; • Les noyers cendrés conservables ne pourront être endommagés ni enlevés sans l'autorisation du MEPNP. Les permis de la Ville d'Ottawa permettant d'enlever des arbres en milieu urbain ne s'appliquent pas au noyer cendré si l'on ne détient pas l'autorisation requise du MEPNP. • Toutes les interventions d'impact à moins de 25 m d'un noyer cendré conservable doivent être justifiées par un plan d'atténuation préparé par un expert de la santé des noyers cendrés conformément aux règlements du gouvernement provincial. • Assurez-vous que toutes les mesures de protection établies dans le rapport approuvé sur la conservation des arbres (intégré à l'EIE) ont été mises en place avant d'enlever de la végétation ou d'apporter des modifications au site visé. Parmi les recommandations formulées, il doit y avoir des limites à respecter concernant des activités qui pourraient avoir des répercussions néfastes sur les noyers cendrés conservables, notamment sur leurs zones de prévention des méfaits racinaires, de même que sur l'habitat associé des arbres.

Élément du patrimoine naturel/fonction écologique	Répercussion potentielle	Mesure d'atténuation
Poissons et habitat des poissons	Sédimentation ou autres problèmes causés aux poissons et à leur habitat durant les étapes critiques de leur existence en raison des ouvrages immergés	<p>Éviter les ouvrages immergés pendant les périodes sensibles définies par le MRNF pour la région d'Ottawa :</p> <ul style="list-style-type: none"> • rivière des Outaouais : du 1^{er} octobre au 15 juillet; • rivière Mississippi ou rivière Rideau : du 1^{er} janvier au 30 juin; • tous les autres cours d'eau : du 15 mars au 30 juin. <p>Il faut suivre les normes et les codes de pratique du MPO lorsqu'ils s'appliquent : Normes et codes de pratique (dfo-mpo.gc.ca).</p>

Élément du patrimoine naturel/fonction écologique	Répercussion potentielle	Mesure d'atténuation
Caractéristiques naturelles (toutes)	Dégradation de l'environnement causée par un usage récréatif accru, la décharge illicite de déchets et l'empiètement de propriétaires résidentiels dans des zones naturelles et des marges de reculemment, ou dans des secteurs tampons à la suite d'activités d'aménagement	<p>REMARQUE : Les mesures d'atténuation dépendront du contexte (urbain ou rural) et de la nature de la propriété de la caractéristique naturelle en question (publique ou privée). Les recommandations proposant des marges de reculemment et des secteurs tampons appropriés, ainsi qu'une utilisation récréative compatible avec ceux-ci, sont la clé de l'EIE.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déterminer la distance appropriée de la marge de reculemment entre l'emplacement du projet et la caractéristique naturelle, et préserver ou créer un secteur tampon approprié de végétation à l'intérieur de cette marge. • Les lotissements doivent être effectués de manière à réduire au minimum le nombre de lots jouxtant des caractéristiques naturelles. • Les sentiers publics doivent être situés à l'extérieur ou le long des caractéristiques naturelles dans la mesure du possible. • Fournir une trousse de sensibilisation des propriétaires à tous les nouveaux résidents pour favoriser une gestion responsable des caractéristiques naturelles. Voici ce dont cette trousse pourrait traiter : <ul style="list-style-type: none"> ○ Pourquoi la caractéristique naturelle est-elle valorisée et protégée? ○ Quelles espèces y vivent? ○ Comment agir en bon voisin? ○ Information juridique importante (par exemple les règlements municipaux sur les animaux de compagnie, sur le drainage des propriétés, sur l'abattage des arbres, sur les rejets à l'égout et sur l'aménagement des zones naturelles, entre autres).

Élément du patrimoine naturel/fonction écologique	Répercussion potentielle	Mesure d'atténuation
Caractéristiques naturelles (toutes)	Perte de biodiversité indigène en raison d'une présence accrue d'espèces étrangères envahissantes à la suite d'un aménagement	<ul style="list-style-type: none"> • Utilisez seulement des espèces indigènes lorsque vous réalisez un aménagement paysager à proximité des caractéristiques naturelles ou des secteurs tampons. • Restaurez la végétation indigène le long des bordures perturbées ou nouvellement définies de caractéristiques naturelles en semant ou en transplantant des espèces indigènes convenant au milieu visé. • Donnez aux nouveaux propriétaires une liste des espèces indigènes convenant à l'aménagement paysager ainsi que des renseignements sur les répercussions néfastes des espèces étrangères envahissantes comme l'érable plane, l'érable de l'Amour, la petite pervenche et d'autres espèces couramment cultivées.
Espèces en péril	Dégradation ou perte d'habitats d'espèces en péril non gérées dans le cadre de l'EIE (en raison de changements ultérieurs à la situation de certaines espèces, ou d'autres renseignements)	<ul style="list-style-type: none"> • Les listes fédérale et provinciale d'espèces en péril sont mises à jour périodiquement en fonction des changements de situation des espèces. Les données relatives à la présence de ces espèces sont aussi sujettes à changement. Ainsi, il faut comparer les conclusions de l'EIE avec les données les plus récentes sur les espèces en péril juste avant le commencement des travaux pour s'assurer que toutes les espèces connues ont été prises en considération dans l'EIE.

Élément du patrimoine naturel/fonction écologique	Répercussion potentielle	Mesure d'atténuation
Arbres et domaines boisés	Dommages accidentels ou perte d'arbres en raison de modifications d'emplacements ou de travaux de construction	<p>Assurez-vous que toutes les mesures de protection établies dans le rapport approuvé sur la conservation des arbres (intégré à l'EIE) ont été mises en place avant d'enlever de la végétation ou d'apporter des modifications au site visé. Les recommandations formulées doivent notamment imposer des limites à certaines activités dans les zones de racines principale et auxiliaire et comprendre les mesures obligatoires suivantes pour protéger la zone critique des racines (ZCR) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ériger une clôture à la limite extérieure de la ZCR des arbres à conserver, soit un périmètre faisant 10 fois le diamètre de l'arbre (à hauteur de poitrine). • Ne pas placer de matériel ou d'équipement dans la ZCR d'un arbre. • Ne pas fixer d'enseignes, d'avis ou d'affiches sur les arbres. • Ne pas élever ou abaisser sans autorisation le niveau du sol à l'intérieur de la ZCR. • Percer un tunnel ou forer un trou lorsqu'il faut creuser dans la ZCR d'un arbre. • Ne pas endommager le système racinaire, le tronc ou les branches d'un arbre. • S'assurer de NE PAS diriger les gaz d'échappement du matériel directement vers le feuillage des arbres.
Arbres et domaines boisés	Maîtrise des risques de feu de végétation	On s'attendra à ce que l'EIE fasse état des moyens grâce auxquels on peut maîtriser les risques de feu de végétation (par exemple grâce à la gestion des végétaux) sans nuire aux caractéristiques et aux fonctions du patrimoine naturel, conformément au Manuel de référence du gouvernement provincial.
Faune (dans sa totalité)	Déplacement d'une espèce faunique, blessure portée à un animal ou mort d'un animal causés par des activités de défrichage ou autres dans le cadre d'un aménagement ou d'une modification d'emplacements	L'EIE devra établir les périodes où la faune locale est plus vulnérable, s'il y a lieu, et recommander des mesures appropriées pour éviter ou réduire les répercussions occasionnées conformément au Protocole de chantiers de construction respectueux de la faune.

Élément du patrimoine naturel/fonction écologique	Répercussion potentielle	Mesure d'atténuation
Faune (dans sa totalité)	Conflits perpétuels entre la faune et les humains ou les animaux domestiques après la construction de maisons neuves dans une zone naturelle ou à proximité	<ul style="list-style-type: none"> • Fournir à tous les nouveaux résidents une trousse de sensibilisation des propriétaires qui explique comment éviter et résoudre les conflits avec la faune, et les diriger vers des ressources qui leur permettront d'en savoir plus (voir la liste de ressources de la section 4 du Protocole de chantiers de construction respectueux de la faune). • Souligner les conséquences que peut entraîner le fait de laisser un animal de compagnie se promener sans surveillance, notamment : <ul style="list-style-type: none"> ○ les effets des animaux de compagnie sur la faune; ○ les effets de la faune sur les animaux de compagnie; ○ les restrictions légales visant les animaux de compagnie laissés en liberté (municipales et provinciales).

Appendice 10 : Marges de retrait par rapport aux caractéristiques des eaux de surface

Les marges de retrait et les zones tampons végétalisées sont essentielles à la protection des caractéristiques des eaux de surface et de leurs fonctions écologiques. La section 4.9.3 du Plan officiel prévoit des politiques-cadres pour restreindre ou limiter l'aménagement et la transformation des sites proches des caractéristiques des eaux de surface, en établissant des marges de retrait minimums. Dans les cas où les études du sous-bassin hydrographique ou d'autres études approuvées par le Conseil municipal ne font pas état des marges de retrait, le Plan officiel prévoit que la marge de retrait minimum doit être égale à la **valeur la plus élevée**, parmi les valeurs suivantes :

- la limite de risque de l'office de protection de la nature, qui comprend la limite d'inondation réglementaire, la limite des risques géotechniques et la ceinture des méandres;
- la limite de risque géotechnique définie en faisant appel aux Lignes de conduite de la Ville sur la stabilité des pentes pour les demandes d'aménagement;
- la limite de 30 mètres à partir du dessus de la berge ou le point maximum que le niveau de l'eau peut atteindre dans le chenal avant de se déverser sur le terrain attenant (inondation complète de la berge);
- 15 mètres à partir du dessus stable de la pente existante, dans les cas où il existe une pente de vallée ou un ravin défini.

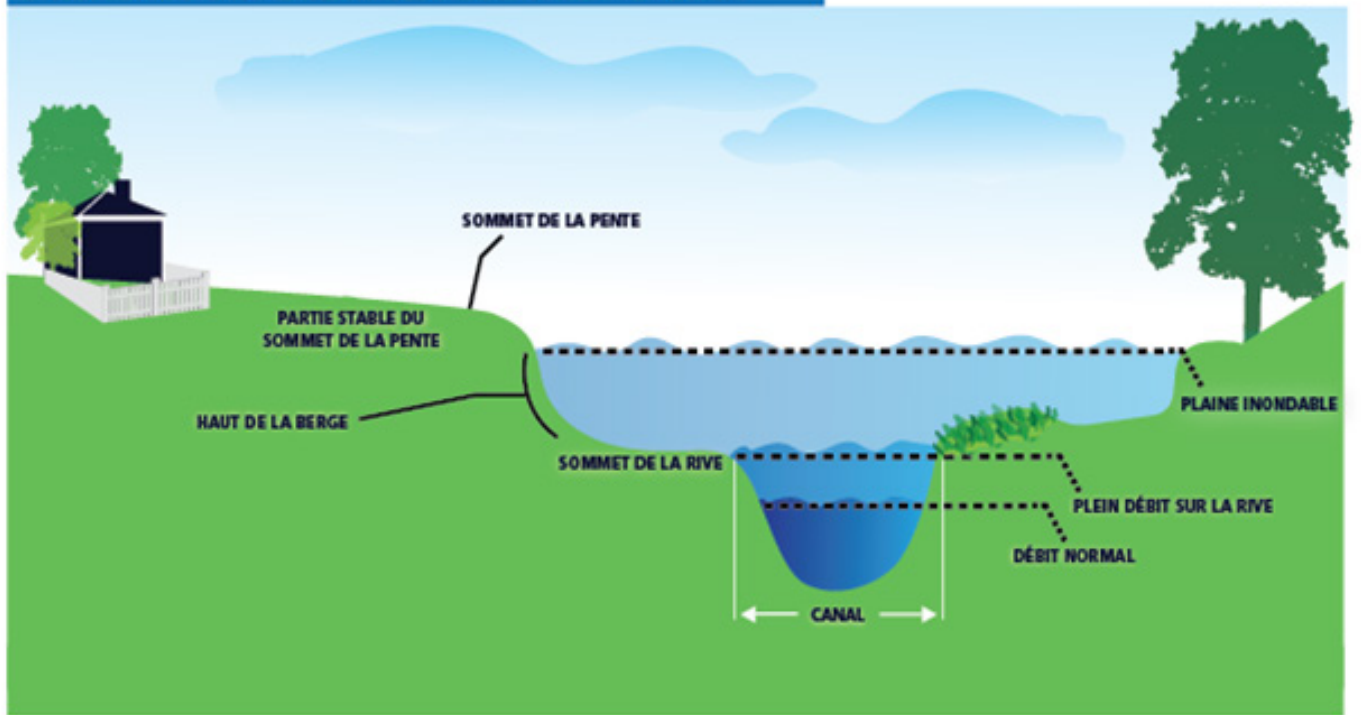
La limite définitoire ou prépondérante peut varier sur la longueur de la caractéristique; c'est pourquoi il est essentiel d'indiquer toutes les limites applicables quand on fait la démonstration des moyens grâce auxquels on a établi la marge de retrait minimum du site. Il faut aussi tenir compte des exigences de superficie de travail définies dans les lois quand on établit les marges de retrait le long des drains municipaux.

Le Plan officiel précise aussi que les terrains situés en deçà de la marge de retrait minimum doivent rester naturellement végétalisés et que la végétation doit être réaménagée et rehaussée dans toute la mesure du possible si elle est perturbée par les activités d'aménagement ou de transformation du site. Les zones tampons constituées de végétaux naturels permettent de protéger la qualité des eaux de surface grâce à la filtration et à l'ombrage, en plus d'assurer l'habitat faunique et d'appuyer les fonctions écologiques.

On peut tenir compte, pour les infrastructures de drainage des cours d'eau supérieurs, les milieux humides non importants et dans les autres cas spécifiques décrits dans les politiques, 6, 7 et 8 de la section 4.9.3, des exceptions pour les marges de retrait minimums établies selon la méthode de « la valeur la plus élevée » ci-dessus. Il se peut qu'on doive rehausser les zones tampons dans les cas où on peut réduire les marges de retrait.

La figure suivante, extraite du Plan officiel, illustre les différentes caractéristiques physiques en cause lorsqu'on fixe une marge de retrait minimum. Dans les cas où ces hauts lieux ne sont pas présents ni apparents (par exemple les infrastructures de drainage des cours d'eau supérieurs) l'EIE doit décrire clairement les modalités selon lesquelles il faut mesurer la marge de retrait recommandée. Pour les milieux humides qui n'ont pas de dessus de berge défini ni de limite de risque, la marge de retrait doit être mesurée à partir de la lisière du milieu humide, déterminée grâce à la méthodologie du Système d'évaluation des terres humides de l'Ontario ou à la cartographie de la Classification écologique des terres.

RETRAITS DES PLANS D'EAU DE SURFACE



Les termes importants sont définis dans la Déclaration provinciale sur la planification ou dans la section 13 du Plan officiel. Voici les termes définis dans le Plan officiel :

Infrastructures du drainage des cours d'eau supérieurs

Infrastructures du drainage non permanentes des cours d'eau, qui ne comprennent pas nécessairement de lit, ni de rives définies, canaux intermittents ou éphémères de premier ordre ou d'ordre zéro, rigoles et milieux humides connectés des cours d'eau supérieurs, sans tenir compte des ruisseaux ou des sillons.

Sommet stable de la pente

Sommet physique de la pente dans les cas où la pente existante est stable et n'est pas déterminée par l'érosion de la base selon les calculs effectués par un professionnel compétent.

Infrastructures des eaux de surface

Infrastructures liées à l'eau sur la surface de la Terre, dont les infrastructures de drainage des cours d'eau principaux, les rivières, les canaux, les drains, les lacs intérieurs, les zones d'infiltration, les zones de recharge et de décharge, les sources d'eau, les milieux humides et les terrains riverains connexes, que l'on peut définir selon l'humidité des sols, le type de sol, la végétation ou les caractéristiques topographiques, dont l'habitat des poissons.

Dessus de la rive

Point maximum jusqu'auquel l'eau peut monter dans un canal avant de se déverser sur le terrain voisin; il s'agit aussi de ce que l'on appelle le courant du niveau de débordement. Dans les lieux où le canal est confiné par une vallée sur un côté ou sur les deux côtés, le dessus de la rive peut être calculé à partir des zones, en amont ou en aval, dans lesquelles le canal est bien défini ou selon les changements de végétation, de couleur ou d'indices en surface.